REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail- Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG-ET-KELLE

COMMUNE DE NGUIBASSAL

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work- Fatherland

CENTRE REGION

NYONG-ET-KELLE DIVISION

NGUIBASSAL COUNCIL

MAÎTRE D'OUVRAGE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NGUIBASSAL

AUTORITÉ CONTRACTANTE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NGUIBASSAL

COMMISSION DE PASSATION DES MARCHÉS

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHÉS

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCÉDURE D'URGENCE N°08/AONO/C-NGUIBASSAL/CIPM/2026 DU _____ POUR LA DEUXIEME DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'HÔTEL DE VILLE DE LA COMMUNE DE NGUIBASSAL

FINANCEMENT

FEICOM / COMMUNE DE NGUIBASSAL

IMPUTATION

EXERCICE 2026 ET SUIVANTS

JUILLET 2026

SOMMAIRE

*PIÈCE N° 01 : AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT (*AAONO) 3

PIÈCE N° 02 : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO) 12

PIÈCE N° 03 : RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO) 29

PIÈCE N° 04 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP) 40

PIÈCE N° 05 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP) 55

PIÈCE N° 06 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU) 94

PIÈCE N° 07 : CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE) 98

PIÈCE N° 08: CADRE DU SOUS DÉTAIL DES PRIX UNITAIRES (SDPU) 103

PIÈCE N° 09 : MODÈLE DE MARCHÉ 105

PIÈCE N° 10 : MODÈLE DE DOCUMENTS À UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES 110

PIÈCE N° 11 : JUSTIFICATIFS DES ÉTUDES PRÉALABLES 117

PIÈCE N° 12 : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISÉS A ÉMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHÉS PUBLICS 124

PIÈCE N° 13 : LISTE DES ENTREPRISES ET COMPAGNIES D'ASSURANCE DEFAILLANTES POUR LES FINANCEMENTS DU FEICOM AU PROFIT DES CTD. 126

PIÈCE N° 14: JUSTIFICATIF DE LA DISPONIBILITÉ DU FINANCEMENT 127

***<u>PIÈCE N° 01</u> : AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT (*AAONO)**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail- Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG-ET-KELLE

COMMUNE DE NGUIBASSAL

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work- Fatherland

CENTRE REGION

NYONG-ET-KELLE DIVISION

NGUIBASSAL COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHÉS

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCÉDURE D'URGENCE N°08/AONO/C-NGUIBASSAL/CIPM/2026 DU _____ POUR LA DEUXIEME PHASE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'HÔTEL DE VILLE DE LA COMMUNE DE NGUIBASSAL

FINANCEMENT : FEICOM / COMMUNE DE NGUIBASSAL

1. Objet de l'Appel d'Offres:

Dans le cadre du développement de ses infrastructures et l'amélioration des conditions de travail du personnel communal, Le Maire de la Commune de NGUIBASSAL, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour la deuxième phase des travaux de construction de l'Hôtel de ville de la Commune de NGUIBASSAL.

2. Consistance des travaux

Les travaux comprennent notamment :

- les travaux préliminaires ;
- les enduits ;
- l'étanchéité et l'isolation ;
- les travaux de maçonnerie ;
- les travaux de couverture et de faux plafond ;
- les revêtements durs ;
- la plomberie ;
- l'électricité ;
- les menuiseries bois, métalliques, aluminium et vitrerie ;
- les travaux de peinture ;
- les travaux de VRD.

3. Délai d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux objet du présent Appel d'Offres est de **six (06) mois** à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

4. Allotissement

Les travaux sont répartis en un lot unique.

5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de la présente prestation est de **cent trente millions huit cent cinquante-cinq mille deux cent trois (130 855 203) francs CFA TTC**.

7. Participation et origine

La participation est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises de droit camerounais ayant la catégorisation du type « D » sous-secteur Bâtiments et Constructions (BEC) éligibles et remplissant les conditions reprises dans le Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO).

8. Financement :

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget du FEICOM, exercice 2026 et suivants.

9. Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est le mode **hors ligne.**

10. Cautionnement provisoire

Sous peine de rejet, chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des Finances et dont la liste figure dans la pièce 13 du DAO d'un montant égal à **cent milles(100 000) francs CFA**, d'une validité de trente (30) jours, au-delà de la date limite de validité des offres. **Sous-peine de rejet, la caution de soumission devra impérativement être accompagnée des quittances de consignation délivrée par la Caisse des Dépôts et de Consignation, conformément à la Lettre-Circulaire N°000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitution, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les Marchés Publics.**

11. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres:

Le dossier physique peut être consulté gratuitement dans les services du Maire de la Commune de NGUIBASSAL aux heures ouvrables (SIGAMP : Structure Interne de Gestion Administrative des Marchés Publics), Tél : 650 99 25 15 / 656 50 72 72, dès publication du présent avis.

Il peut également être consulté **en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses http://www.marchespublics.cm et http://www.publiccontracts.cm,** Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

12. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres:

La version physique du dossier d'appel d'offres peut être obtenue à la Mairie de NGUIBASSAL (SIGAMP : Structure Interne de Gestion Administrative des Marchés Publics), Tél : 650 99 25 15 / 656 50 72 72, dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable des frais d'achat du DAO de **cent mille (100 000) Francs CFA** payable à la Recette Municipale de la Commune de NGUIBASSAL. Il est également possible d'obtenir la version électronique du dossier par téléchargement gratuit aux adresses sus indiquées pour la version électronique. Toutefois, la soumission par voie physique ou électronique est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

13. Remise des offres

Les offres rédigées en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles, seront déposées sous pli fermé contre récépissé à la Mairie de NGUIBASSAL, au plus tard le _____ **à 12h**, heure locale et devra porter la mention suivante :

« AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCÉDURE D'URGENCE N°08/AONO/C-NGUIBASSAL/CIPM/2026 DU _____ POUR LA DEUXIEME PHASE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'HÔTEL DE VILLE DE LA COMMUNE DE NGUIBASSAL »
« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

Les offres parvenues après la date et l'heure limites de dépôt reçues, toutefois, mention sera faite dans le procès-verbal d'ouverture de plis

14. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité compétente (Préfet, Sous-préfet, …), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement dater d'au plus trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- les plis portant les indications sur l'identité du soumissionnaire ;
- les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO ou offre uniquement en copies.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.

Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

15. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fait en un temps et aura lieu le _____ à **13 heures** par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de NGUIBASSAL dans la salle de réunions de la Mairie de NGUIBASSAL, sise au Bâtiment abritant l'actuel Hôtel de Ville.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.
En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, après un délai de 48 heure accordé par la Commission, l'offre sera rejetée.

16. Critères d'évaluation

a. Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Il s'agit notamment :

a) Absence ou non-conformité de la caution de soumission timbrée accompagné du récépissé de consignation délivrée par la Caisse de Dépôt et de Consignation du Cameroun (CDEC)à l'ouverture des plis.
b) De la non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission);
c) Fausse déclaration manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
d) Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;
e) De l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ;
f) Note technique inférieure à 80% ;
g) Capacité financière inférieure supérieur ou égale à 30% du montant TTC ;
h) Absence de réalisation d'un marché de bâtiment d'un montant d'au moins 100 000 000 (Cent millions) au cours des cinq (05) derniers années
i) Absence d'une rubrique de l'Offre technique ou financière
j) Absence de l'Attestation de visite de site signée sur l'honneur et du rapport avec photos en couleur.
k) Modification d'une quantité du DAO dans le Devis
l) Omission d'un sous détail de prix
m) Être suspendu de la commande publique, ou figurant sur la liste des entreprises défaillantes annuellement établie par le MINMAP et le FEICOM
n) De l'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;
o) De l'absence de possession en propre ou en location d'un matériel minimum
p) De l'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ;
q) De l'absence de l'attestation ou décision de catégorisation ;
r) De l'absence de la charte d'intégrité datée et signée ;

b. Critères Essentiels

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront à titre indicatif sur :

a) la présentation de l'offre ;
b) les références du soumissionnaire ;
c) la capacité financière (l'accès à une ligne de crédit ou autres ressources financières, le chiffre d'affaires, attestation de solvabilité financière).
d) la qualification et l'expérience du personnel ;
e) les moyens logistiques ;
f) la méthodologie ;

g) Les preuves d'acceptation des conditions du marché.

17. Attribution

Le Maitre d'ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises, dont l'offre est évaluée la moins-distante en incluant le cas échéant les remises proposées.

18. Durée de Validité des Offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant **quatre-vingt-dix (90) jours** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

19. Droit de modification des quantités lors de l'attribution du contrat

Le Maître d'ouvrage lors de l'attribution du contrat, et avant la souscription du contrat par l'adjudicataire proposé par la Commission Interne de Passation des Marchés, ne peut augmenter ni diminuer la quantité de certaines tâches ou service initialement spécifié dans le devis quantitatif

20.Additif

Le Maire de la Commune de NGUIBASSAL se réserve le droit en cas de nécessité, d'apporter tout autre modification ultérieure utile au présent Dossier d'Appel d'Offres.

21. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Mairie de NGUIBASSAL (SIGAMP : Structure Interne de Gestion Administrative des Marchés Publics), Tél : 650 99 25 15 / 656 50 72 72, sise au Bâtiment abritant l'actuel Hôtel de Ville ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses http://www.marchespublics.cm et http://www.publiccontracts.cm, ou tout autres moyens de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage.

22. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES MAUVAISES PRATIQUES

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 699 47 59 13 et 651 17 47 84, le Maître d'Ouvrage aux numéros (+237) 698 06 78 36, **FEICOM au numéro vert gratuit 8567.**

Fait à NGUIBASSAL le _____

Le Maire de la Commune DE NGUIBASSAL
(Autorité Contractante)

Ampliations :

- PREFET/NYONG-ET-KELLE ;
- FEICOM/CENTRE (pour information) ;
- ARMP/CENTRE (pour insertion dans le JDM) ;
- DDMINMAP/NK
- Mairie DE NGUIBASSAL (pour information) ;
- Président CIPM (pour information) ;
- Affichage.

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work- Fatherland

CENTRE REGION

NYONG-ET-KELLE DIVISION

NGUIBASSAL COUNCIL

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail- Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG-ET-KELLE

COMMUNE DE NGUIBASSAL

INTERNAL TENDER BOARD

NOTICE OF OPEN NATIONAL TENDER IN EMERGENCY PROCEDURE
N°08/AONO/C-NGUIBASSAL/CIPM/2026 OF _____
FOR THE SECOND PHASE OF THE CONSTRUCTION WORK OF THE CITY HALL OF THE NGUIBASSAL MUNICIPALITY
FINANCING: FEICOM / NGUIBASSAL COUNCIL

1. **Subject of the invitation to tender:**

As part of the development of its infrastructure and the improvement of working conditions for municipal staff, the Mayor of the NGUIBASSAL Commune is launching an Open National Call for Tenders for the second phase of construction work on the NGUIBASSAL Commune Town Hall.

2. **Consistency of work**

The work includes:

- preliminary work;
- coatings;
- waterproofing and insulation;
- masonry work;
- roofing and false ceiling work;
- hard coverings;
- plumbing;
- electricity;
- wood, metal, aluminum joinery and glazing;
- painting work;
- road and utility works (VRD)

3. **Allotment**

The works are divided into a single lot

4. **Estimated cost**

The estimated cost of this service is **one hundred thirty million eight hundred fifty-five thousand two hundred three (130,855,203) CFA francs including tax**.

5. **Execution time**

The maximum period specified by the Employer for the execution of the work referred to in this Request for Proposals is **six (06) months** from the date of notification of the service order to start the services.

6. **Participation and origin**

Participation is open on equal terms to all eligible Cameroonian companies eligible and fulfilling the conditions set out in the Specific Tender Regulations (RPAO).

7. **Financing:**

The work, subject of this call for tender is financed by the budget of FEICOM, financial year 2026 and following.

8. **Submission method**

The submission method chosen for this consultation is offline

9. Provisional surety

Under penalty of rejection, each bidder must attach to their administrative documents a bid bond issued by a top-tier bank or an insurance company approved by the Ministry of Finance, listed in item 13 of the DAO, for an amount equal to **one hundred thousand (100,000) CFA francs**, valid for thirty (30) days beyond the deadline for the validity of the bids. **Under penalty of rejection, the bid bond must also be accompanied by the deposit receipts issued by the Deposits and Consignments Fund, in accordance with Circular Letter No. 000019/LC/MINMAP of June 5, 2024, regarding the procedures for the establishment, safekeeping, return, and release of guarantees on Public Procurement.**

10. Consultation of the Call for job offer File

The physical file can be consulted free of charge in the services of the Mayor of the Municipality of NGUIBASSAL during business hours (SIGAMP: Internal Structure for Administrative Management of Public Procurement), **Tel: 650 99 25 15 / 656 50 72 72**, upon publication of this notice.

It can also be consulted online on the COLEPS platform at the addresses http://www.marchespublics.cm and http://www.publiccontracts.cm, on the ARMP website (www.armp.cm) or on any other means of electronic communication indicated by the Contracting Authority (to be specified).

11. Acquisition of the Call for job offer Document

The physical version of the call for tenders document can be obtained from the NGUIBASSAL Town Hall (SIGAMP: Internal Structure for the Administrative Management of Public Procurement), **Tel: 650 99 25 15 / 656 50 72 72**, upon publication of this notice, against payment of a non-refundable sum of the purchase costs of the DAO of **one hundred thousand (100,000) CFA francs** CFA francs payable to the Municipal Revenue of the Municipality of NGUIBASSAL.

It is also possible to obtain the electronic version of the file by free download at the addresses indicated above for the electronic version. However, submission by physical means or electronic is conditioned by the payment of the DAO purchase fees.

12.Submission of tenders

Bids written in english or french in seven (07) copies of which one (01) original and six (06) copies marked as such will be deposited under seal with a receipt at NGUIBASSAL Town hall, no later than _____ **to 12 AM**, local time at NGUIBASSAL Council.

"NOTICE OF OPEN NATIONAL TENDER IN EMERGENCY PROCEDURE N°08/AONO/C-NGUIBASSAL/CIPM/2026 OF _____ FOR THE SECOND PHASE OF THE CONSTRUCTION WORK OF THE CITY HALL OF THE NGUIBASSAL MUNICIPALITY »

"TO BE OPENED ONLY IN THE SESSION OF COUNTING"

Tenders received after the deadline for submission of tenders will be received. However; mention will be made in the opening process of the false

13.Admissibility of tenders

The administrative documents, the technical offer and the financial offer must be placed in separate envelopes and submitted in a sealed envelope.

The following shall be inadmissible by the Contracting Authority:

- folds bearing information on the identity of the bidder;
- folds received after the deadlines for submission;
- folds without indication of the identity of the Call for Tenders;
- failure to comply with the number of copies indicated in the RPAO or offer only in copies.

Any incomplete offer in accordance with the requirements of the Call for Tenders Documents shall be declared inadmissible. In particular, the absence of the bid bond issued by an organization or financial institution approved by the Minister responsible for finance to issue bonds in the field of public procurement or failure to comply with the models of the documents in the Call for job offer Documents

shall result in the outright rejection of the offer without any recourse. A bid bond produced but having no connection with the consultation concerned shall be considered absent. The bid bond presented by a bidder during the bid opening session shall be inadmissible.

14. Opening of bids

The opening of bids is done in one time and will take place on _____ at **13 p.m**. by the Internal Commission for the Award of Contracts at the Municipality of NGUIBASSAL in the meeting room of the NGUIBASSAL Town Hall, located in the Building housing the current Town Hall.

Only bidders may attend this opening session or be represented by an only person of their choice duly mandated even in the case of a group of companies.

Under penalty of rejection, the required administrative file documents must be produced in originals or in copies certified as true copies by the issuing department or the competent administrative authority, in accordance with the provisions of the Special Regulations of the Call for Tenders. They must be less than three (03) months old or have been established after the date of signature of the Call job offer notice.

In the event of the absence of non-compliance of a document in the administrative file when the bids are opened, after a period of 48 hours granted by the Commission, the offer will be rejected.

15. Evaluation Criteria

a. Elimination Criteria

The elimination criteria set out the minimum conditions to be admitted for evaluation according to the essential tanks. Failure to comply with these criteria will result in the tenderer's bid being rejected.

These include:

a) absence of the bid bond when the bids are opened;
b) absence of the deposit receipt issued by the Cameroon Deposit and Consignment Fund (CDEC).
c) absence or non-conformity of an administrative document not regularized within 48 hours;
d) absence or non-conformity of the bid bond at the opening;
e) false declaration or forged document;
f) omission in the financial offer of a quantified unit price;
g) technical score below 80%
h) absence of a certificate of non-abandonment of a site on the honor;
i) financial capacity less than 50 million CFA Francs;
j) incomplète technical or financial offer
k) No realization of a building market of at least 100 million CFA in the last five years
l) Non-acceptance of the conditions of the Contract (CCAP and CCTP) initialed on each page and signed on the last one preceded by the words "read and approved";
m) Absence of the site visit certificate signed on honor and report with color photos.
n) Modification of a quantity of the tender file
o) Omission of a price deta
p) failure to own or rent minimum equipment
q) absence of the catégorisation certificat when applicable ;
r) the absence of the declaration of commitment to respect environmental and social clauses dated and signed;
s) absence of the integrity charter dated and signed ;

b. Essential Criteria

The criteria for the qualification of candidates will be indicative of :

a) the presentation of the offer;
b) the bidder's references ;
c) the financial capacity
d) the execution time;
e) the qualification and experience of the staff ;
f) the material and logistical means.
g) the methodology

16.Assignment

The Contracting Authority shall award the Contract to the Bidder fulfilling the conditions set out in points 34 of the Supplementary Regulations.

17. Duration of Validity of Bids

Tenderers shall remain bound by their tenders for **ninety (90) days** from the closing date for the submission of tenders.

18. Right to modify quantities during the awards

The Contracting Authority during the contract awards and before signing the contract by the contractor proposed by the Internal Tender Boards, can not increase or decrease the amount of certain tasks or services originally specify in the bill of quantities.

19. Addings

The Mayor of NGUIBASSAL Council serves right in case of necessity to add quit other useful subsequent modification to the present invitation to tender.

20. Supplementary information

Additional information can be obtained during business hours at the NGUIBASSAL City Hall (SIGAMP: Internal Structure for the Administrative Management of Public Procurement). Tel: 650 99 25 15/ 656 50 72 7, located in the building housing the current City Hall or online on the COLEPS platform at the addresses http://www.marchespublics.em and http://www.publiccontracts.cm, or any other means of electronic communication indicated by the Contracting Authority.

19. Fight against corruption and bad practices

For any denunciation of practices, facts or acts of corruption or facts of bad practices, please call CONAC at number 1517, the Public Procurement Authority (MINMAP) (SMS or call) at the numbers: (+237) 699 47 59 13 et 651 17 47 84, the Contracting Authority at numbers (+237) 698 06 78 36, **FEICOM on the free toll-free number 8567.**

Done at NGUIBASSAL on _____

The Mayor Council /Contracting Authority

Ampliations :

- SD OFFICER / NYONG-ET-KELLE;
- FEICOM / CENTRE (for information);
- ARMP / CENTRE (for insertion in the JDM) ;
- Town Hall of NGUIBASSAL (for information);
- CIPM President (for information) ;
- Display.

<u>PIÈCE N° 02</u> : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

TABLE DES MATIERES

A. Généralités

..... 15
Article 1 : Portée de la soumission 15
Article 2 : Financement 15
Article 3 : Fraude et corruption 15
Article 4 : Candidats admis à concourir 15
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés 16
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire 16
Article 7 : Visite du site des travaux 17

B. Dossier d'Appel d'Offres 17
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres 17
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours 18
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres 18

C. Préparation des offres 18
Article 11 : Frais de soumission 18
Article 12 : Langue de l'offre 18
Article 13 : Documents constituant l'offre 19
Article 14 : Montant de l'offre 19
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement 20
Article 16 : Validité des offres 21
Article 17 : Caution de soumission 21
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires 21
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres 22
Article 20 : Forme et signature de l'offre 22

D. Dépôt des offres 22
Article 21 : Cachetage et marquage des offres 22
Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres 23
Article 23 : Offres hors délai 23
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres 23

E. Ouverture des plis et évaluation des offres 23

Article 25 : Ouverture des plis et recours 23
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure 24
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante 25
Article 28 : Détermination de la conformité des offres 25
Article 29 : Qualification du soumissionnaire 25
Article 30 : Correction des erreurs 25
Article 31 : Conversion en une seule monnaie 26
Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier 26
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux 27
Article 34 : Attribution 27
Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure 27
Article 36 : Notification de l'attribution du marché 27
Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours 27
Article 38 : Signature du marché 27
Article 39 : Cautionnement définitif 28

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la construction et/ou l'achèvement des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.
Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.
1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.
En vertu de ce principe :
a. Les définitions ci-après sont admises:

i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
iii. "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.
3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.

 i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous- traitants dans plus d'une offre.
 iii l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré- qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
iv. Les litiges en cours ;
v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les payements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.
6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.
6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :
Pièce n°1 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;
Pièce n°2 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
Pièce n°3 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
Pièce n°4 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
Pièce n°6 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
Pièce n° 7 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
Pièce n°8 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
Pièce n°9 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
Pièce n°10 Le modèles de marché ;
Pièce n°11 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires

a. Le cadre du planning d'exécution ;
b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
c. Modèle de lettre de soumission ;
d. Modèle de caution de soumission ;
e. Modèle de cautionnement définitif ;

f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;

Pièce n°12 Justificatifs des études préalables ; à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

Pièce n° 13 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à

condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. ***Volume 1 : Dossier administratif***

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformé- ment aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. ***Volume 3 : Offre financière***

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché

couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.
14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.
14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.
14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.
15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale
Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :
a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.
15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.
Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :
a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.
15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.
15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

 i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou

 ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.

 iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais

au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.
18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.
18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.
19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.
19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.
19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.
19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1
(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas.

Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.
21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :
a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".
21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.
21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».
24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.
24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraine la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification, l'ouverture peut se faire

en deux temps.
La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.
25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.
25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.
25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.
25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.
Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.
L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous- commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.
27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.
28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'Essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
28.3. Une offre conforme pour l'Essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :
i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'Essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.
28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'Essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est Essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'Essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous- commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :
a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la

Sous- commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.
30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.
31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.
32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :
a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.
32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.
32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité

Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'Essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.
34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.
34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.
37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.
37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.
Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.
38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché

à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.
38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.
39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTCdu marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.
39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.
39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

PIÈCE N° 03 : RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Références du RGAO	**Généralités**
1	**<u>Définition des Travaux</u>** : Le présent Appel d'Offres a pour objet, la deuxième phase des travaux de construction de l'Hôtel de ville de la Commune de NGUIBASSAL, Département du NYONG-ET-KELLE, Région du Centre. Les Travaux comprennent : ○ les travaux préliminaires ; ○ les enduits ; ○ l'étanchéité et l'isolation ; ○ les travaux de maçonnerie ; ○ les travaux de couverture et de faux plafond ; ○ les revêtements durs ; ○ la plomberie ; ○ l'électricité ; ○ les menuiseries bois, métalliques, aluminium et vitrerie ; ○ les travaux de peinture ; ○ les travaux de VRD. **<u>Maître d'Ouvrage</u>** : Le Maire de la Commune de NGUIBASSAL **<u>Autorité Contractante</u>** : Le Maire de la Commune de NGUIBASSAL. **<u>Références de l'Appel d'Offres</u>** : Avis d'Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N°08/AONO/C-NGUIBASSAL/CIPM/2026 du _____ POUR LA DEUXIEME PHASE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'HÔTEL DE VILLE de la Commune de NGUIBASSAL Du N°____/AONO/C-NGUIBASSAL/CIPM/2026 du _____
2	**<u>Délai d'exécution</u>** : Le Délai Maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour l'exécution des travaux est de **six (06) mois**
3	**<u>Source(s) de financement</u>** : Les travaux objet du présent marché sont financés par le budget du Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention Intercommunale (FEICOM) exercice 2026 et suivants.
4	**<u>Liste des candidats pré-qualifiés, le cas échéant</u>** : sans objet

5	**<u>Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services.</u>** En ce qui concerne la provenance des matériaux, de matériels et de fourniture, destinés à l'exécution des travaux, la préférence est donnée aux produits fabriqués au Cameroun, sous réserve de leur conformité aux normes techniques, et à la condition que leurs prix soient homologués. Toutefois, en cas de dérogations législatives ou réglementaires, ou résultant des conventions ou accords internationaux, le Ministre chargé du Commerce autorisera l'importation desdits produits, à la demande du cocontractant.

6.Critères d'évaluation

6.1. <u>Critères éliminatoires</u>

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères Essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Il s'agit notamment de :

a) absence ou non-conformité caution de soumission timbrée accompagné du récépissé de consignation de la CDEC à l'ouverture des plis ;
b) de la non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission);
c) fausse déclaration manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
d) omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;
e) de l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ;
f) note technique inférieure à 80% ;
g) capacité financière inférieur ou égale à 30% du montant prévisionnel TTC ;
h) Absence de réalisation d'un marché de bâtiment d'un montant d'au moins 100 000 000 (Cent cinquante millions) au cours des cinq (05) derniers années
i) Absence d'une rubrique de l'Offre technique ou financière,
j) Absence de l'Attestation de visite de site signée sur l'honneur et du rapport avec photos en couleur.
k) Modification d'une quantité du DAO dans le Devis
l) Omission d'un sous détail de prix
m) Être suspendu de la commande publique, ou figurant sur la liste des entreprises défaillantes annuellement établie par le MINMAP et le FEICOM
n) de l'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;
o) de l'absence de possession en propre ou en location d'un matériel minimum
p) de l'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ;
q) de l'absence de l'attestation de catégorisation ;
r) de l'absence de la charte d'intégrité datée et signée ;

6.2. <u>Critères Essentiels</u>

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront à titre indicatif sur :

a) la présentation de l'offre ;
b) les références du soumissionnaire ;
c) la capacité financière (l'accès à une ligne de crédit ou autres ressources financières, le chiffre d'affaires, attestation de solvabilité financière).

d) la qualification et l'expérience du personnel ;
e) les moyens logistiques ;
f) la méthodologie ;
g) Les preuves d'acceptation des conditions du marché.

6.2.1 Expérience

- Expérience générale en Marchés publics

Cumul des montants des marchés réalisés et en cours au cours des deux (02) dernières années supérieures à 5**0 millions Francs FCFA**.

- Expérience spécifique en Travaux similaires

Avoir effectivement exécuté de manière satisfaisante et achevé pour l'Essentiel, en tant qu'entrepreneur principal **au moins un (01) marché des travaux de bâtiment** au cours des **deux (02) dernières années d'un montant d'au moins 100 000 000 FCFA**.

Le soumissionnaire devra fournir en termes de justificatifs les copies des procès-verbaux de réception provisoire et/ou définitive, les photocopies des premières et dernières pages des contrats enregistrés.

6.2.2 Personnels

Le Candidat doit établir qu'il dispose du personnel requis pour les postes-clés ci-après :

N°	Position	Qualification minimale requise	**Expérience globale** (années)
01	Conducteur des travaux	Ingénieur des travaux de Génie Civil	Dix (10)
02	Chef de chantier	Technicien de Génie Civil	Dix (10)
03	Responsable en d'électricité (courant fort-courant faible)	Technicien des techniques industrielles/électricien ou équivalent	Cinq (05)
04	Responsable en plomberie et installations sanitaires	Technicien en plomberie sanitaire ou équivalent	Cinq (05)
05	Responsable hygiène, sécurité, environnement.	Ingénieur des travaux QHSE ou Environnementaliste ou équivalent.	Trois (03)

6.2.3.Matériels

Le Candidat doit établir qu'il dispose en propre ou en location les matériels ci-après :

N°	Type et caractéristiques du matériel	Nombre minimal requis
01	Un camion benne	Un (01)
02	Une pelle chargeuse	Un (01)
03	Un compacteur	Un (01)
04	Une bétonnière	Un (01)
05	Le matériel de topographie (théodolite, trépieds, niveau etc.)	Ensemble
06	Le matériel pour les essais géotechniques	Ensemble
07	Les vibreurs (moteur et aiguilles)	Trois (03)
08	Le petit matériel de chantier (brouettes, truelles, niveau, pelles, pioches, cisailles, tenailles, serre joint)	Ensemble

09	Matériel informatique de chantier (ordinateur, imprimante).	Ensemble

7. Visite du site des travaux

.	La visite de site est obligatoire dès publication de l'Avis d'Appel d'Offres et tout soumissionnaire doit joindre une attestation de visite des lieux signée sur l'honneur qui décrit les conditions générales du site ou seront réalisés les travaux.
	8. Langue(s) de l'offre : La langue utilisée par les soumissionnaires pour la présentation de leur offre devra être **le français ou l'anglais**. Toute offre rédigée dans les deux langues sera éliminée.

9 .Présentation des offres

La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

Enveloppe A – Volume I : Pièces administratives

Il comprend :

a. la déclaration d'intention de soumissionner timbrée (suivant modèle joint) ;
b. l'accord de groupement notarié, le cas échéant ;
c. le pouvoir de signature, le cas échéant ;
d. le registre de commerce certifié au Tribunal de Première Instance;
e. l'attestation d'immatriculation timbrée en cours de validité;
f. l'attestation de conformité fiscale timbrée ;
g. une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ;
h. une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire datant de moins de 03 mois, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO ;
i. la quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres ;
j. le récépissé de consignation délivré par la Caisse des Dépôts et Consignation (CDEC)
k. l'attestation de catégorisation délivrée par le MINMAP ;
l. la caution de soumission est de cent mille (100 000) francs CFA.
m. une attestation de conformité sociale ;
n. une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
o. en cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces a, h, i, j étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité compétente (Préfet, Sous-préfet, …). Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres

<u>Enveloppe B – Volume II</u> : Offre technique

B.1. Les renseignements sur les qualifications

- une capacité financière d'au moins cinquante millions <u>(50 000 000)</u> francs CFA, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances.
- la liste des travaux similaires déjà exécutés au cours des trois (03) dernières années ;
 Joindre les copies des procès-verbaux de réception provisoire et/ou définitive, les premières et dernières pages des marchés y afférents ;
- la liste du personnel requis pour les postes-clés.
 Joindre les CV datés et signés, les copies certifiées conformes des cartes nationales d'identité, les copies certifiées conformes des diplômes, les attestations de disponibilité (suivant le modèle joint) et les attestations d'inscription aux ordres professionnels le cas échéant.
 Les qualifications minimales requises pour les personnels aux postes-clés sont disponibles dans la grille d'évaluation ci-après ;
- la liste du matériel.
 Joindre les copies des cartes grises, des factures conformes d'achat ou les certificats de vente ou d'achat et les contrats de location (toutes ces pièces doivent être impérativement certifiées)

B.2. Propositions techniques

- une note méthodologique sur la compréhension, l'organisation et l'exécution des travaux ;
- le rapport commenté de visite du site des travaux ;
- le planning d'exécution des travaux ;
- le planning d'approvisionnement ;
- l'organigramme du chantier pour les travaux.

B.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Joindre une copie du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé sur chaque page, et à la dernière page, daté, signé et cacheté du soumissionnaire.

<u>Enveloppe C – Volume III</u> : Offre financière

C.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée, cacheté et datée ;

C.2. le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli (BPU) paraphé à chaque page, signé, cacheté et daté à la dernière page ;

C.3. le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) dûment rempli, paraphé à chaque page, signé, cacheté et daté à la dernière page ;

C.4. les Sous-Détail des Prix (SDP) paraphés ;

<u>NB</u> : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

10. Prix et monnaie de l'offre

10.1	Sous réserves des dispositions contraires prévues au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans le prix et dans le montant total de son offre.
10.2	Les prix du marché ne sont pas révisables.
10.3	En cas d'Appels d'Offres Internationaux : **Sans objet**
10.4	La monnaie de l'offre est libellée en monnaie nationale, le **Francs CFA**
11	**Préparation et dépôt des offres**
11.1	**Période de validité des offres** : La période de validité des offres est de **quatre-vingt (90) jours** haut à partir de la date limite de dépôt des offres.
11.2	**Montant de la caution de soumission :** Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission, acquitté à la main, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics dont la liste figure dans la pièce 13 du DAO dont le montant s'élève à : **cent milles (100 000) francs CFA.**
11.3	Les offres seront évaluées sur la base d'un délai d'exécution des travaux compris entre **quatre (04) mois au minimum et six (06) mois au maximum**. La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2 (e) du RGAO. Le délai d'exécution proposé par le Soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.
11.4	Les variantes techniques sur la ou les parties des travaux spécifiés ci-dessous « **ne seront pas** » prises en compte dans le cadre des Spécifications techniques du présent Appel d'Offres.
11.5	Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres : **Sans objet**
11.6	**Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées** : Les offres seront rédigées sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles.
11.7	**Adresse de l'Autorité Contractante à utiliser pour l'envoi des offres** : Les offres seront déposées sous pli fermé contre récépissé à la Mairie de NGUIBASSAL, et devra porter la mention suivante : **« AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCÉDURE D'URGENCE N°08/AONO/C-NGUIBASSAL/CIPM/2026 DU _____ POUR LA DEUXIEME PHASE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'HÔTEL DE VILLE DE LA COMMUNE DE NGUIBASSAL »** **« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »**

11.8	**<u>Date et heure limites de dépôt des offres</u>** : Les offres devront être déposées au plus tard le **_____à 12h**, heure locale. Les offres parvenues après les dates et heure limites de dépôt seront reçues. Toutefois mention sera faite dans le PV d'ouverture de plis
11.9	**<u>Lieu, date et heure de l'ouverture des plis</u>** : L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu le **_____ à 13 h**, heure locale par la Commission Interne de Passation des Marchés Publics de la Commune de NGUIBASSAL, dans la salle de réunion de la Mairie. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.
12	**Evaluation et comparaison des offres**
12.1	Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Sans objet.
12.2	Le délai d'exécution « **ne sera pas** » évalué, les soumissionnaires ayant des délais au-delà du délai maximum de huit (08) mois seront éliminés.
12.3	La méthode d'évaluation des variantes techniques : **Sans objet**
12.4	Marge de préférence nationale au cours de l'évaluation : **Sans Objet**
13	**Attribution du marché**
	L'Autorité Contractante attribuera le Marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'Essentiel au Dossier d'Appel d'Offres avec **une note de l'offre technique minimale de 80%** et dont l'offre a été évaluée **la moins-disante.**
14	**Cautionnement définitif**
	Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira à ce dernier une caution garantissant l'exécution intégrale des travaux, d'un taux de **2% du montant TTC du marché**. Elle devra être établie par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère en charge des Finances.

GRILLE D'ÉVALUATION

« AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCÉDURE D'URGENCE **N°08/AONO/C-NGUIBASSAL/CIPM/2026 DU _____ POUR LA DEUXIEME PHASE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'HÔTEL DE VILLE DE LA COMMUNE DE NGUIBASSAL »**			
<u>FINANCEMENT</u> : BUDGET DU FEICOM, EXERCICE 2026 ET SUIVANTS			
GRILLE D'ÉVALUATION			
Fiche N°……	**SOUMISSIONNAIRE :**	**Téléphone :**	
A	**PERSONNELS AUX POSTES-CLÉS**		
A1	**CONDUCTEUR DES TRAVAUX**	**OUI**	**NON**
A1.1	Copie certifiée conforme du diplôme d'Ingénieur des Travaux de Génie Civil ou plus		
A1.2	CV signé et daté + CNI certifie		
A1.3	Attestation de disponibilité		
A1.4	Attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Civil		
A1.5	Dix (10) ans ou plus comme Ingénieur de Génie Civil		
TOTAL A1	**TOTAL DU CONDUCTEUR DES TRAVAUX**	**…… sur 05**	
A2	**CHEF DE CHANTIER**	**OUI**	**NON**
A2.1	Copie certifiée conforme du diplôme de Technicien de Génie Civil ou plus		
A2.2	CV signé et daté + CNI certifie		
A2.3	Attestation de disponibilité		
A2.4	Dix (10) ans ou plus comme Technicien de Génie Civil		
TOTAL A2	**TOTAL DU CHEF DE CHANTIER**	**…… sur 04**	
A3	**RESPONSABLE D'ELECTRICITE**	**OUI**	**NON**
A3.1	Copie certifiée conforme du diplôme de Technicien en Électricité ou plus		
A3.2	CV signé et daté +CNI certifie		
A3.3	Attestation de disponibilité		
A3.4	Cinq (05) ans ou plus comme Électricien		
TOTAL A3	**TOTAL DU RESPONSABLE D'ELECTRICITE**	**…… sur 04**	
A4	**RESPONSABLE DE PLOMBERIE ET DES INSTALLATIONS SANITAIRES**	**OUI**	**NON**
A4.1	Copie certifiée conforme du diplôme de Technicien de Plomberie Sanitaire ou plus		
A4.2	CV signé et daté + CNI certifie		
A4.3	Attestation de disponibilité		
A4.4	Cinq (05) ans ou plus comme plombier		
TOTAL A4	**TOTAL DU RESPONSABLE DE PLOMBERIE ET DES INSTALLATIONS SANITAIRES**	**…… sur 04**	
A5	**RESPONSABLE HYGIENE, SECURITE, ENVIRONNEMENT**	**OUI**	**NON**

A5.1	Copie certifiée conforme du diplôme d'Environnementaliste ou équivalent (BAC+3)		
A5.2	CV signé et daté + CNI certifie		
A5.3	Attestation de disponibilité		
A5.4	Trois (03) ans ou plus comme environnementaliste		
TOTAL A5	**TOTAL DU RESPONSABLE LOGISTIQUE, QHSE**	**..... sur 04**	
TOTAL A	**TOTAL DES PERSONNELS AUX POSTES-CLÉS**	**..... sur 21**	
B	**MOYENS MATERIELS**	**OUI**	**NON**
B1	Camion benne de 20 tonnes ou plus		
B2	Pelle chargeuse		
B3	Compacteur		
B4	Bétonnière		
B5	Matériels de topographie		
B6	Matériels des essais géotechniques		
B7	Matériels informatiques du chantier		
B8	Petit matériel de chantier		
TOTAL B	**TOTAL DES MOYENS MATERIELS**	**..... sur 08**	
C	**EXPERIENCE**	**OUI**	**NON**
C1	Au moins un marché dans le domaine des marchés publics d'un montant d'au moins 50 000 000FCFA réalisé et réceptionné en tant qu'entrepreneur principal au cours des deux (02) dernières années. (Joindre les photocopies des premières et dernières pages de contrat pour les Marchés de travaux ainsi que les procès-verbaux de réception provisoire et définitive pour les travaux achevés)		
C2	Expérience spécifiques en travaux similaires Cumul des montants des marchés réalisés et réceptionnés au cours des deux (02) dernières années d'un montant d'au moins 100 millions Francs FCFA (Joindre les photocopies des premières et dernières pages de contrat ainsi que les procès-verbaux de réception provisoire et/ou définitive le cas échéant)		
TOTAL C	**TOTAL DE L'EXPERIENCE**	**..... sur 02**	
D	**SITUATION FINANCIERE (sur 04 critères)**	**OUI**	**NON**
D1	Chiffre d'affaire des dix (10) derniers mois supérieur ou égal à cinquante (50) millions Francs CFA (Joindre copie des pages correspondantes de la déclaration de situation fiscales DSF)		
TOTAL D	**TOTAL DE LA SITUATION FINANCIERE**	**..... sur 01**	
E	**PROPOSITIONS TECHNIQUES**	**OUI**	**NON**
E1	Note méthodologique sur la compréhension, l'organisation et l'exécution des travaux		
E2	Planning d'exécution des travaux		
E3	Organigramme de l'entreprise		
TOTAL E	**TOTAL DES PROPOSITIONS TECHNIQUES**	**..... sur 03**	

F	ACCEPTATION DES CONDITIONS DU MARCHE (sur 02 critères)	OUI	NON
F1	CCTP Paraphé à toutes les pages, signé, daté et cacheté à la dernière page		
F2	CCAP Paraphé à toutes les pages, signé, daté et cacheté à la dernière page		
TOTAL F	**TOTAL ACCEPTATION DES CONDITIONS DU MARCHE**	**..... sur 02**	
G	**PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE (sur 04 critères)**	**OUI**	**NON**
G1	Lisibilité de l'offre		
G2	Nombre de copie tel qu'exige le RPAO		
G3	Reliure		
G4	Intercalaires de couleur		
TOTAL G	**TOTAL PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE**	**..... sur 04**	

RECAPITULATIF			
A	**TOTAL A**		**sur 21**
B	**TOTAL B**		**sur 08**
C	**TOTAL C**		**sur 02**
D	**TOTAL D**		**sur 01**
E	**TOTAL E**		**sur 03**
F	**TOTAL F**		**sur 02**
G	**TOTAL G**		**sur 04**
	TOTAL GENERAL		**sur 41**
	NOMBRE DE « OUI » SUPERIEUR OU EGAL A 32		

	DÉCISON (QUALIFIÉ À L'ANALYSE FINANCIÈRE / ÉLIMINÉ) :		

PIÈCE N° 04 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

SOMMAIRE

Chapitre I : Généralités 43
Article 1 : Objet du marché 43
Article 2 : Procédure de passation du marché 43
Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété) 43
Article 4 : Langue, lois et règlements applicables 43
Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4) 43
Article 6 : Textes généraux applicables 44
Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés) 44
Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8) 45
Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9) 45
Article 10 : Matériel et personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété) 45
Chapitre II : Clauses financières 46
Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41) 46
Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés) 46
Article 13 : Lieu et mode de paiement 46
Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20) 46
Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21) 46
Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21) 46
Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété) 46
Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23) 47
Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété) 47
Article 20 : Avances (CCAG article 28) 47
Article 21 : Règlement des travaux (cf. art.26, 27 et 30 CCAG complétés) 47
Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31) 48
Article 23 : Pénalités (CCAG Article 32 complété) 48
Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33) 48
Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34) 48
Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35) 48
Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36) 49
Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37) 49
Chapitre III : Exécution des travaux 49
Article 29 : Consistance des prestations 49

Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété).....49
Article 31 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)49
Article 32 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40).....50
Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)50
Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)50
Article 35 : Pièce à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété).....50
Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)51
Article 37 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)52
Article 38 : Sous-traitance (CCAG article 54).....52
Article 39 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55).....52
Article 40 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)52
Article 41 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)52
Chapitre IV : De la réception 52
Article 42 : Réception provisoire (CCAG Article 67).....52
Article 43 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)53
Article 44 : Délai de garantie (CCAG Article 70)53
Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72).....53
Chapitre V : Dispositions diverses..... 53
Article 46 : Résiliation du marché (CCAG Article 74).....53
Article 47 : Cas de force majeure (CCAG article 75)53
Article 48 : Différends et litiges (CCAG article 79)53
Article 49 : Edition et diffusion du présent marché.....54
Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché.....54

CHAPITRE I : GÉNÉRALITES

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet la deuxième phase des travaux de construction de l'Hôtel de ville de la Commune de NGUIBASSAL, dans le Département du NYONG-ET-KELLE, Région du CENTRE.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N°08/AONO/C-NGUIBASSAL/CIPM/2026 DU _____

Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)

3.1. Définitions générales (Cf. code)

- L'Autorité contractante est : ***Le Maire de la Commune DE NGUIBASSAL.*** il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des Marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation ;
- Le bailleur de fonds est le FEICOM, représenté par son **Directeur Général** ;
- Le Maître d'Ouvrage est **le Maire de la Commune de NGUIBASSAL** Il représente l'administration bénéficiaire des travaux ;
- Le Chef de service du marché est **: le Chef Service Technique de la Commune de NGUIBASSAL**, Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels ;
- L'Ingénieur du marché est : **le Délégué Départemental des Travaux Publics du NYONG-ET-KELLE** ;
- La Maîtrise d'œuvre est le bureau d'études recruté à cet effet.
- L'entrepreneur est : _____ ;

3.2. Nantissement

Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance. Dans ce cas :

- l'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : **le Maire de la Commune de NGUIBASSAL** ;
- l'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : **le Directeur Général du FEICOM** ;
- l'organisme ou le responsable chargé du paiement est **l'Agent comptable du FEICOM** ;
- le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : **le Maire de la Commune de NGUIBASSAL** ;

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le **français ou l'anglais.**

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. la lettre de soumission ;
2. la soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;

6. les Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;
7. le Cahier des Clauses Administratives Générales(CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033/CAB/PM du 13 février 2007 ;
8. le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché ;
9. **l'Avis de Non Objection au Contrat (ANO Contrat) ;**
10. **l'Avis de Non Objection au Projet d'Exécution des Ouvrages (ANO PEO) ;**
11. **Tout autre document utile (les Procès-verbaux (PV) de négociation, les CST, les Plans, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre Environnemental Social, Hygiène et Sécurité (ESHS), le Code de Conduite ESHS, l'analyse de la valeur du projet le cas échéant, le projet/programme d'exécution etc.).**

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. la loi cadre N° 96/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
2. la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat ;
3. la Loi n°2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi des Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2026 ;
4. le Code minier ;
5. les textes régissant les corps de métier ;
6. le Décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (et ses différents textes d'application) modifié et complété par le Décret N° 2012/076 du 08 mars 2012 ;
7. le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses différents textes d'application ;
8. le Décret n° 2012 /074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions des Marchés modifié et complété par le Décret N° 2013/271 du 05 août 2013 ;
9. la circulaire N°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics
10. la Circulaire N° 0001877/C/MINFI du 31 décembre 2025, portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2026;
11. les DTU pour les travaux de bâtiment ;
12. les normes en vigueur ;
13. la lettre d'accord de financement 26/N°4931/L/FEICOM/DG/DIPDCTD/SDIT du 30 juin 2026 ;
14. d'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché.

Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

a. Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire : Madame/Monsieur _____
Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au Chef de Service du marché son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie DE NGUIBASSAL.

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :
Monsieur le Maire de la Commune de NGUIBASSAL avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'Autorité contractante, à l'organisme payeur, au Chef de service, à l'ingénieur, à la maîtrise d'œuvre.

c. Dans le cas où l'Autorité Contractante est :
Monsieur Le Maire de la Commune de NGUIBASSAL avec copie adressée dans les mêmes délais, au Maître d'Ouvrage, à l'Organisme Payeur, au Chef de Service, à l'Ingénieur et à la Maîtrise d'œuvre.

7.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances à la Maîtrise d'œuvre, avec copie au Chef de service du Marché, à l'Autorité contractante, à l'Ingénieur et à l'Organisme Payeur.

Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)
Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1. l'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur, à l'ARMP-CENTRE, au MINMAP-NYONG-ET-KELLE et à la Maîtrise d'œuvre ;

8.2 sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à la Maîtrise d'œuvre et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant ;

8.3 les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de Service du Marché et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur ou la Maîtrise d'œuvre avec copie à l'Autorité Contractante, à l'ARMP-CENTRE, au MINMAP-NYONG-ET-KELLE, au Chef de Service et à l'Organisme Payeur ;

8.4 les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Autorité Cocontractante, à l'Organisme Payeur à l'Ingénieur, à l'ARMP-CENTRE, au MINMAP-NYONG-ET-KELLE et à la Maîtrise d'œuvre ;

8.5 les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'Ingénieur, à l'Organisme Payeur et à la Maîtrise d'œuvre ;

8.6 les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur avec copie au Maître d'Ouvrage et à l'Organisme Payeur ;

8.7 le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8 s'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maitre d'Ouvrage, la notification doit être faite dans un **délai maximum de 30 jours** à compter de la date de transmission par l'Autorité Contractante au Maitre d'Ouvrage. **Passé ce délai, l'Autorité Contractante constate la carence du Maitre d'Ouvrage, se substitue à lui et procède à ladite notification.**

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)
Sans objet

Article 10 : Matériel et personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de Service. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de la Maîtrise d'œuvre dans les **quinze (15) jours** qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. La Maîtrise d'Œuvre disposera de **cinq (05) jours** pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de Service, à l'Ingénieur et à l'Organisme Payeur. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de **pénalités de 100 000 FCFA** par personnel remplacé.

10.4 L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.5 Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité contractante avec copie à l'Organisme Payeur.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIÈRES

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à **2%** du montant TTC du marché.
Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.
Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC du marché.
La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.
Conformément à la Lettre-Circulaire N°000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024, toutes la caution de retenue de garantie devra être établie par un Etablissement financier agréé (banques ou assurances) par le Ministère chargé des finances et accompagnées impérativement du récépissé de consignation délivrée par la Caisse de Dépôt et de Consignation du Cameroun (CDEC).
Les originaux de la caution de retenue de garantie et du récépissé de consignation seront conservés par le Responsable en charge des paiements prévue dans le présent contrat.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

L'entrepreneur peut sur simple demande adressée au Maître d'Ouvrage, obtenir une avance de démarrage dont le montant ne peut excéder vingt pour cent (20%) du montant TTC du marché. Cette avance de démarrage devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère en charge des Finances.

Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail quantitatif et estimatif ci-joint, est de _____(en chiffres) _____(en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____(____) francs CFA ;
- Montant de la TVA :_____(___) francs CFA ;
- Montant de l'AIR : ____(___) francs CFA ;
- Net à percevoir = HTVA-(AIR) (_____) francs CFA.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :
Pour les règlements en francs CFA, soit *(montant en chiffres et en lettres HTVA)*, par crédit au compte n°_____ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque_____

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)

14.1. Les prix sont fermes et non révisables.

14.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant).
Sans objet

Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)

Sans objet.

Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)

Sans objet.

Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

17.1. Le pourcentage des travaux en régie est de *2%* du montant du marché et de ses avenants, le cas

échéant

17.2. Dans le cas où l'entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dument justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;
- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25 % pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres à l'entrepreneur.

Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)

Ce marché est à prix unitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

Sans Objet.

Article 20 : Avances (CCAG article 28)

20.1. Le Maître d'Ouvrage pourrait accorder une avance de démarrage égale à 20% du montant TTC du marché.

20.2 Cette avance dont la valeur ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) **par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances**, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser à l'entrepreneur pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

20.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

20.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse de l'entrepreneur.

Article 21 : Règlement des travaux (cf. art.26, 27 et 30 CCAG complétés)

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (05) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle de l'Organisme Payeur et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère en charge des finances.
Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- *[100-2,2 ou - 5,5)]% versé directement au compte de l'entrepreneur ;*
- *2,2% ou 5,5% versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur ;*

Le Maitre d'Œuvre disposera d'un délai de sept (07) jours pour transmettre à l'Ingénieur du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (07) jours pour transmettre au Chef de Service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 19 du mois.

Le Chef de Service et le maître d'Ouvrage disposent d'un délai de sept (07) jours maximum pour procéder

à la signature des décomptes.

Les paiements seront effectués par le FEICOM dans les délais prévus par la réglementation à compter de la remise du décompte approuvé.

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 88 du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses différents textes d'application ;

Article 23 : Pénalités (CCAG Article 32 complété)

A. Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

a. Un deux millième (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
b. Un millième (1/1000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels

B. Pénalités spécifiques [montant à préciser]

23.3. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif ;
- Remise tardive des assurances ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur ;
- **Remise tardive du Plan de Gestion Environnemental (PGE) ;**
- **Remise tardive du Plan de Gestion de la Sécurité et de la Santé (PGSS) ;**
- **Absence du panneau de chantier ;**
- **Absence du journal de chantier ;**
- **Par ailleurs, le non remplissage du journal de chantier par l'entreprise est passible d'une amende spécifique.**

La non production des documents susvisés dans les délais réglementaires entraine une pénalité de **10 000 (dix mille) francs CFA** par jour calendaire de retard.

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

24.1. En cas de groupement d'entreprises, les paiements se feront dans le compte du mandataire ;

24.2. La gestion des paiements des sous-traitants est à la charge de l'entrepreneur. Toutefois le Maître d'Ouvrage, l'Autorité Contractante et l'Organisme Payeur pourront intervenir en cas de réclamation des parties.

Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)

25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de **quinze (15)** jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Les délais de production, d'approbation et/ou de visa des décomptes par les parties prenantes restent les mêmes que ceux précisés à l'article 21.2.

Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

26.1. À la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,

- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

Les délais de production, d'approbation et/ou de visa des décomptes par les parties prenantes restent les mêmes que ceux précisés à l'article 21.2.

Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformé- ment aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - des droits et taxes communaux,
 - des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la règlementation.

CHAPITRE III : EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 29 : Consistance des prestations

Les travaux comprennent notamment : l'installation de chantier et les travaux préliminaires ;

- les travaux préliminaires ;
- les enduits ;
- l'étanchéité et l'isolation ;
- les travaux de maçonnerie ;
- les travaux de couverture et de faux plafond ;
- les revêtements durs ;
- la plomberie ;
- l'électricité ;
- les menuiseries bois, métalliques, aluminium et vitrerie ;
- les travaux de peinture ;
- les travaux de VRD.

Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 31 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)

31.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de : **six (06) Mois**

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 32 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)

Le planning hebdomadaire détaillé des travaux sera communiqué au Maître d'Œuvre à chaque début de semaine et le planning général actualisé à chaque début de mois.

En général, le prestataire devra :

- **Produire un projet d'exécution et le transmettre au FEICOM pour avis de non objection après son approbation par le maître d'œuvre et l'Ingénieur dans un délai maximal de 20 jours avant le démarrage des travaux ;**
- Se conformer aux dispositions de l'Arrêté conjoint N°0162/MINFOF/MINTP/MINMAP du 15 décembre 2020 fixant les modalités d'utilisation du bois d'origine légale dans la commande publique à travers la commande des matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages en bois auprès des opérateurs forestiers ou des unités de transformation dûment agrées par le MINFOF tout en spécifiant leurs caractéristiques et spécificités ;
- Produire les plans d'exécution et les soumettre à l'appréciation du maître d'œuvre et l'Ingénieur avant leur mise en œuvre ;
- **Disposer en plus du personnel technique et financier, d'un personnel QHSE en charge du respect des questions environnementales en vigueur au Cameroun au sein du chantier (recyclage des déchets, dépose des déchets dans des lieux appropriés, propreté du site…) ;**
- Réaliser les travaux suivant les règles de l'art et dans le respect des délais contractuels car les prestations non ou mal exécutées ne seront pas payées ;
- Se conformer aux prestations contenues dans son cahier des charges car aucune prestation exécutée hors contrat ne sera payée sauf autorisation préalable du Maître d'ouvrage et du FEICOM ;
- **Se conformer aux mesures de sécurité et aux mesures barrières de lutte contre des maladies par la mise à disposition des EPI, des panneaux de sécurité, des masques de protection, des sceaux de lavage, des gels etc…**
- Disposer des fiches techniques des matériels et matériaux utilisés.

Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : La Maîtrise d'œuvre.

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimum indiqués ci-après dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché :

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise;

- Assurance "Tous risques chantier" ;

Article 35 : Pièce à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété)

35.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et projet d'exécution

Dans un délai maximum de **trente (30) jours** à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en **sept (07)** exemplaires, à l'approbation de l'Ingénieur après avis du Maître d'Œuvre*,* le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ), son Plan de Gestion Environnementale et son plan de gestion hygiène, santé et sécurité au travail (PGHSS).

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

a. Deux (02) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (08) jours pour présenter un nouveau programme. L'Ingénieur ou le Maitre d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (05) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques ; Les délais d'approbation du programme sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maitre d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef Service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef Service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.
c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.
d. L'agrément donné par le chef de service ou l'Ingénieur ou encore la Maîtrise d'œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

35.2. Projet d'exécution

a. **Avant le démarrage des travaux et après approbation du Projet d'Exécution par l'Ingénieur du Marché, la Non Objection audit Projet d'Exécution des Ouvrages, devra préalablement être délivrée par le FEICOM dans un délai n'excédant pas vingt (20) jours calendaires.**
b. Le dossier des plans d'exécution *(calcul et dessins)* d'exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devra être soumis au visa de l'Ingénieur du Marché dans un délai maximum de **trente (30) jours calendaires** après la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.
c. L'Ingénieur disposera d'un délai de **dix (10) jours** pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de **cinq (05)** pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.
d. Le FEICOM (Organisme payeur) disposera d'un délai de **vingt (20) jours** calendaires pour délivrer la non objection préalable au démarrage des travaux.

35.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

36.1. Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

36.2. Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés :

L'entrepreneur devra se conformer rigoureusement aux instructions de la maîtrise d'œuvre sur la signalisation de ses chantiers. Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur. Avant la tombée de la nuit, les installations des chantiers et les voies circulées devront être éclairées au moyen de lanternes d'une intensité lumineuse suffisante pour assurer en toute sécurité la circulation terrestre

36.3. L'Entrepreneur prendra toutes les dispositions utiles pour maintenir le site des travaux et les alentours en bon état de propreté et de sécurité.

36.4 Mesures particulières d'Hygiène, Santé et Sécurité (HSS)

Outre les dispositions du présent CCAG, le Cocontractant est tenu de se conformer intégralement aux prescriptions détaillées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP, Chapitre X) et de soumettre pour approbation, préalablement à tout démarrage des travaux, un Plan de Gestion Hygiène, Santé et Sécurité (PGHSS) complet.

Ce PGHSS devra notamment traiter, de manière non exhaustive :

1. L'organisation et les responsabilités HSS sur le chantier ;
2. L'analyse des risques spécifiques et les mesures de prévention associées ;
3. Les procédures de sécurité (permis de travail, gestion des sous-traitants) ;*
4. Le plan de secours, d'évacuation et de lutte contre l'incendie ;
5. Les conditions d'hygiène de vie (locaux sanitaires, restauration, eau potable) ;
6. Le programme de formation et d'information du personnel.

Le non-respect des prescriptions HSS pourra entraîner l'application des pénalités prévues à l'article 23 du présent marché.

Article 37 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

Le Maître d'Œuvre notifiera dans un délai de **vingt (20)** jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 38 : Sous-traitance (CCAG article 54)

La part des travaux à sous-traiter est de **maximum de 30%** du montant du marché de base et de ses avenants.

Article 39 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

39.1. Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.

39.2. Le Chef de Service dispose d'un délai de **sept (07)** jours pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entrepreneur, dès réception de la demande et après avis de l'Ingénieur du Marché.

Article 40 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

40.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par la Maîtrise d'œuvre et le représentant de l'entrepreneur systématiquement tous les jours.

40.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 41 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

Sans Objet.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

Article 42 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité Contractante, à l'Ingénieur et l'Organisme Payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

42.1. Epreuves éventuelles comprises dans les opérations préalables à la réception :

- les épreuves sclérométriques des éléments de structure de l'ouvrage ;
- la vérification de la disposition et l'installation des fourreaux et câbles (électriques, téléphoniques) ;
- la vérification des installations sanitaires et associées ;
- la vérification des défauts structurels et de formes.

42.2. Constatation éventuel du repliement des installations de chantier et de la remise en état des

42.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants à titre indicatif :

1. *Le Maitre d'Ouvrage ou son représentant,* ***Président*** *;*
2. *Le Directeur Général du FEICOM ou son représentant,* ***Membre*** *;*

3. *L'Ingénieur du Marché,* ***Rapporteur ;***
4. *Le Sous-Directeur du Développement des CTD du FEICOM/CENTRE,* ***Membre*** *;*
5. *Le Délégué Départemental des Marchés Publics DU NYONG-ET-KELLE ou son Représentant,* ***Observateur*** *;*
6. *Le Chef de Service du Marché ou son représentant,* ***Membre*** *;*
7. *La Maîtrise d'œuvre,* ***Membre*** *;*
8. *L'Entrepreneur,* ***Membre****.*

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins **dix (10) jours** avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

42.4. Il sera organisé les réceptions partielles des parties d'ouvrages avant l'établissement des décomptes mensuels

Article 43 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

43.1. Après la réception provisoire, l'entrepreneur fournira au Maître d'ouvrage, et dans un délai de vingt (20) jours, les clés de l'ouvrage, les plans de recollement et les photos retraçant l'évolution des travaux.

Article 44 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est de **six (06) mois** à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)

45.1. la réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de **quinze (15) jours** à compter de l'expiration du délai de garantie.

45.3. la procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)

Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- défaillance de l'entrepreneur ;
- non-paiement persistant des prestations.

Article 47 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- *pluie : 200 millimètres en 24 heures ;*
- *vent : 40 mètres par seconde ;*
- *crue : la crue de fréquence décennale.*

Article 48 : Différends et litiges (CCAG article 79)

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté à l'Attention de l'Autorité des Marchés Publics avant d'être porté devant la juridiction camerounaise compétente.
Aussi, l'entrepreneur est informé de l'existence du numéro vert gratuit 8567 mis en place par le FEICOM, pour dénoncer les actes de corruption ainsi que toute tentative de corruption, de trafic d'influence ou de fraude dans l'exécution du présent marché. Toutes les parties peuvent utiliser ce canal en cas de suspicion.

Article 49 : Edition et diffusion du présent marché
Dix (10) exemplaires du présent marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au Maître d'Ouvrage.

Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché
Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

PIÈCE N° 05 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

INDICATIONS GENERALES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) concerne l'exécution des travaux de de construction de l'Hôtel de ville de NGUIBASSAL – Phase II, la Commune de NGUIBASSAL, département du NYONG-ET-KELLE, région du centre

Si ce CCTP prévoit que le matériel, les matériaux ou le mode d'exécution doivent répondre à certaines normes nationales ou internationales, il est précisé que le matériel, les matériaux ou le mode d'exécutions conformes à d'autres normes seront également acceptés si la qualité résultante est équivalente ou supérieure à la norme spécifiée.

À défaut, il sera fait référence aux Cahiers des Clauses Techniques Générales du Ministère de l'Équipement Français.

Si pour des marchandises, ou des matériaux, ou du matériel, des noms de marque ou des numéros de catalogue ou des classifications analogues sont cités dans ce CCTP, il est précisé que des marchandises, ou des matériaux, ou du matériel qui ont des caractéristiques semblables ainsi qu'une qualité et un rendement au moins égal, seront aussi acceptés.

Il sera fait, tout au long du présent CCTP, références aux fascicules du Cahier des prescriptions communes français applicable au Cameroun suivants (cette liste n'est pas exhaustive) :

Dénomination	Titre
Préambule et Fascicule n°1	: Dispositions Générales aux diverses natures de travaux
Fascicule n° 2	: Travaux de terrassements
Fascicule n° 3	: Fourniture des liants hydrauliques complété par les normes AFNOR NF P 15 300 et NF P 15 301
Fascicule n° 7	: Reconnaissances des sols
Fascicule n° 23	: Fourniture de granulats employés à la construction et l'entretien des chaussées complété par la norme NF P 18 101
Fascicule n° 24	: Fourniture des liants hydrocarbonés employés à la construction et l'entretien des chaussées, complété par les normes NF T 65 001 et 65 011
Fascicule n° 25	: Exécution des corps de chaussées
Fascicule n° 26	: Exécution des enduits superficiels
Fascicule n° 27	: Fabrication et mise en œuvre des enrobés
Fascicule n° 29	: Construction et entretien des corps de chaussées
Fascicule n° 30	: Transport par route de matériaux destinés à la construction et à l'entretien des chaussées
Fascicule n° 31	: Bordure et caniveaux en pierre naturelle ou en béton, complété par la norme AFNOR NF T 98 302
Fascicule n° 50	: Travaux topographiques
Fascicule n° 63	: Fourniture et mise en œuvre des mortiers et bétons non armés
Fascicule n° 64	: Travaux de maçonnerie non armée d'ouvrages de génie civil
Fascicule n° 70	: Canalisation d'assainissement et ouvrages annexes

Toutefois, le Cocontractant est autorisé à utiliser d'autres normes que celles mentionnées dans le présent document, à condition que celles-ci soient couramment admises et qu'elles conduisent à des résultats de qualité égale ou supérieure. Ces normes doivent être préalablement soumises à l'approbation du Maître d'œuvre avec pièces à l'appui. Le Maître d'œuvre justifie sa décision pour accepter ou rejeter une norme.

I.1. OBJET DES TRAVAUX

Ce projet concerne l'exécution définis à l'article 1 du CCAP du présent marché.

I.2. DESCRIPTION DES TRAVAUX

Ils comprennent toutes les opérations topographiques nécessaires à la bonne exécution des différents ouvrages, les reconnaissances géotechniques, la mise en place de la signalisation de chantier, la mise en service de déviations de la circulation en cas de besoin.

I.3. PRESCRIPTIONS GENERALES

I.3.1. Normes techniques

Sauf stipulation contraire dans le présent CCTP, les normes techniques pour la définition de la qualité des matériaux et leur mise en œuvre sont les normes en vigueur en République Camerounaise.

I.3.2. Prescriptions relatives à la circulation

La signalisation routière, y compris la signalisation de chantier, sera conforme aux normes en vigueur au CAMEROUN.

I.3.3. Intempéries, suspension des travaux

Le Chef de Service pourra prescrire, par ordre de service, la suspension des travaux du fait d'intempéries ou pour maintenir la circulation sans que le Cocontractant puisse élever une réclamation de ce fait.
Dans ce cas, le délai contractuel sera suspendu d'autant de jours calendaires qu'il s'en sera écoulé entre la date de suspension et la date de reprise des travaux, si cela est prescrit dans l'ordre de service.

I.3.4. Prescriptions environnementales générales

D'une manière générale, sauf prescription spécifique indiquée dans le présent CCTP, le document "Étude de plan de limitation des impacts environnementaux de l'entretien routier - Directives environnementales pour l'entretien routier - TECSULT – MINTP - Avril 1997" servira de référence. Ce document pourra être consulté à la Cellule Environnement du MINTP.
Afin d'assurer la prise en compte de l'environnement par le Cocontractant, un consultant en environnement interviendra :
Avant le démarrage du chantier, pour donner un avis sur les propositions de sites (emprunts, carrières, dépôts, installations) et sur les travaux envisagés pour répondre aux Prescriptions environnementales spécifiques.
En cours de chantier, pour assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales.
En fin de chantier, afin de constater la remise en état des différents sites.
Ces trois interventions, d'une journée chacune, seront à la charge du contrôleur (Maître d'Œuvre).

I.4. DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

Le FEICOM finance à travers la Commune de NGUIBASSAL les travaux de construction de l'Hôtel de ville de NGUIBASSAL – Phase II, au profit de la Commune de NGUIBASSAL, dans le Département du NYONG-ET-KELLE, Région du Centre.
Les bâtiments à construire sont présentés conformément aux plans et maquettes contenus dans la pièce 14 du présent DAO :

LOT – 1 : TRAVAUX PRELIMINAIRES ET INSTALLATIONS DE CHANTIER

1.1 GENERALITE

1.1.1 Etendue des travaux

Le Cocontractant aura à sa charge la réalisation des travaux de terrassements généraux, des travaux préparatoires au chantier ainsi que toutes les prestations d'intérêt commun à tous les lots, nécessaires à la bonne marche du chantier.

Le Cocontractant prévoira dans son offre :

Toute la logistique et les moyens humains nécessaires à la réalisation des terrassements généraux ;
Les installations suffisantes pour garantir la sécurité du personnel, des visiteurs et des matériaux et matériels stockés sur le chantier ;
La mise en place et le maintien pendant toute la durée des travaux, de tous les dispositifs de protection collective, la sécurité des biens et des personnes ;
La tenue au jour le jour et pendant toute la durée des travaux un cahier journalier de chantier où seront mentionnés la date du jour, le nom de toutes les personnes travaillant sur le chantier avec leurs fonctions respectives, les heures d'arrivée, ainsi que les observations pertinentes relevées ;

L’hygiène et la sécurité du chantier.

Le Cocontractant sera responsable du site durant le chantier et cela jusqu’à la réception provisoire des travaux.

A ce titre il devra :

Présenter à l’approbation du Maître d’œuvre et avant le démarrage des travaux, le plan d’installation de chantier, le projet d’exécution ;
Assurer le gardiennage de jour comme de nuit ;
Procéder au repli de toutes les machines et matériaux à la fin des travaux ;
Assurer le nettoyage régulier du chantier ainsi qu’un nettoyage général du site en fin de chantier ;
Mettre en place une clôture provisoire de façon à clore l’enceinte du chantier ainsi que des panneaux réglementaires de prévention des risques et de restriction d’accès ;
Mettre en place les panneaux de chantier à l’entrée du site, soumis à l’approbation du maître d'œuvre ;
Installer des bureaux de chantier ainsi que des sanitaires dans le respect des normes d’hygiènes des locaux à l’usage collectif ;
Les alimentations eau et électricité ainsi que l’ensemble des démarches administratives pour que ces branchements soient faits dans le respect de la réglementation et de la législation ;
L’ensemble des assurances dues au titre du marché, notamment les assurances tout risque chantier (TRC), responsabilité civile (RC) et la garantie décennale ;
La réalisation de l’ensemble des notes de calculs et plans d’exécutions nécessaires à la bonne réalisation des ouvrages notamment ceux en béton armé ;
La fourniture, dans un délai de 15 jours à partir de la réception provisoire, des plans de recollement des ouvrages.

1.1.2 Coordination des travaux

En outre, pour permettre une bonne coordination des travaux, le Cocontractant et ses éventuels sous-traitants sont tenus de prendre connaissance des présentes spécifications dans leur totalité.

Le Cocontractant et ses éventuels sous-traitants seront obligés de prévoir toutes les fournitures et sujétions nécessaires au complet achèvement des ouvrages dès que ces fournitures et sujétions seront reconnues indispensables à l’ensemble du travail.

*** FIN DE LOT ***

LOT – 2 : ETANCHEITE

2.1 GENERALITES

2.1.1 Étendue des travaux

Les travaux à réaliser par le Cocontractant dans le cadre du marché et du présent lot sont essentiellement les suivants :
La réalisation des formes de pente
Les salles d’eau, et les pièces humides
La réalisation des travaux d'étanchéités des toitures terrasse accessibles et non accessibles et des chéneaux.

2.1.2 Documents de références

Les ouvrages du présent lot devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, règlementaires, techniques et technologiques en vigueur en république du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicable au Cameroun dont notamment les suivants:

DTU 43.1 : Étanchéité des toitures terrasses avec éléments porteurs maçonnerie;
Norme NF P 84-204-1et 2
NF P Norme : 84-204-1 et 2
DTU 43.2 : Étanchéité des toitures avec éléments porteurs maçonnerie de pente >= 5 %;
Norme NF P 84-205-1et 2
DTU 43.3 : Mise en œuvre des toitures en tôles d'acier nervurées avec revêtement d'étanchéité; Norme NF P 84-206-1 et 2
DTU 43.4 : Toitures en éléments porteurs en bois avec revêtement d'étanchéité; Norme : NF P 84-207-1 et 2;
DTU 20.12 : Conception du G.o. en maçonnerie des toitures destinées à recevoir un revêtement d'étanchéité;
Norme : NF P 10-203-1 et 2;
DTU 26.1 : Enduits aux mortiers de liants hydrauliques
Norme : NF P 15-201-1 et 2;
DTU 26.2 : Chapes et dalles a base de liants hydrauliques
Norme : NF P 14-201-1 et 2;
DTU 52.1 : Revêtements de sols scelles - Norme : NF P 61-202-1 et 2;
DTU 60.11 : Règles de calcul des installations de plomberie et des installations d'évacuation des eaux pluviales;

2.1.3 Règles professionnelles

Règles professionnelles de la Chambre syndicale nationale de l'étanchéité.
Cahier des charges de l'Office des Asphaltes.
Recommandations de la Chambre syndicale nationale de l'étanchéité, concernant:

Les revêtements d'étanchéité admissibles sur panneaux isolants non porteurs en polystyrène expansé;
Les revêtements d'étanchéité mono couches réalises a l'aide de feuilles manufacturées a base de bitume.

Cahier des prescriptions techniques d'exécution des toitures en panneaux de particules porteuses supports d'étanchéité.
Fiche de sécurité de l'organisme de prévention du BTP pour ce qui concerne l'étanchéité multicouche sur les terrasses.
Conditions générales de l'emploi des dalles de toiture en béton cellulaire autoclave, armées.

2.1.4 Règles de calcul

Règles NV 65 : Règles définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions (norme P 06-002).
Règles N 84 : Action de la neige sur les constructions (norme P 06-006).

2.1.5 Normes et autres
Toutes les Normes citées dans les annexes normatives des DTU cites ci-avant. Pour les métaux utilises pour les ouvrages accessoires divers, il y a lieu de se reporter à chacun des documents suivants selon la nature du métal :
DTU 40.41 - 40.42 - 40.43 - 40.44 - 40.45.
Pour le plomb, il devra répondre aux Normes NF A 55-401 / 402 / 411.
Les bétons bitumineux à utiliser pour les protections de l'étanchéité des toitures terrasses accessibles aux véhicules devront être de qualités décrites dans la Directive du LCPC - SETRA de Septembre 1969. Les dallettes utilisées pour les terrasses sur plots, devront être conformes au cahier des charges du CERIB.
Au sujet des DTU / CCTG et normes le cas échéant vises ci-dessus, il est ici bien précisé qu'en cas de discordance entre les spécifications, prescriptions et descriptions ci-après du présent document, et celles des DTU / CCTG et normes, l'ordre de préséance sera celui énoncé aux "Clauses communes a tous les Lots".

2.1.6 Fournitures et matériaux
Les fournitures et matériaux entrant dans les ouvrages et prestations du présent lot devront répondre aux spécifications suivantes.
2.1.7 Matériaux d'étanchéité
Les matériaux d'étanchéité traditionnels devront répondre aux prescriptions de l'annexe 1 du DTU 43.1. Les matériaux élastomères et assimilés devront être titulaires d'un Avis Technique.
2.1.8 Matériaux d'isolation
Ces matériaux devront bénéficier d'un Avis Technique spécifiant qu'ils sont admis pour le type de toiture et le système d'étanchéité concerné.
2.1.9 Métaux
Les métaux utilises devront répondre aux DTU vises ci-avant, ainsi qu'aux normes qui leur sont applicables.
2.1.10 Dallettes
Selon leur type d'usage, ils devront répondre au cahier des charges du CERIB :
Pour usage modéré : type D2 ;
Pour usage intensif : type D3.

2.1.11 Complexes et systèmes élastomères
Tous les complexes et systèmes élastomères devant être mis en œuvre devront bénéficier d'un Avis Technique justifiant qu'ils sont admis à l'emploi prévu. Dans le présent document ci-après, sont décrits des complexes et systèmes SOPREMA et SIPLAST bénéficiant tous d'un Avis Technique. Le Cocontractant pourra toujours proposer à l'agrément du Maitre d'œuvre des complexes et systèmes d'autres marques, sous réserves qu'ils soient équivalents et qu'ils bénéficient des Avis Techniques voulus.
2.1.12 Réception des supports
Le Cocontractant devra procéder à la réception des supports devant recevoir les revêtements d'étanchéité. Pour cette réception, le Cocontractant vérifiera que les supports répondent bien aux exigences des DTU et aux règles professionnelles, et plus particulièrement au DTU 20.12.
Cette réception sera faite en présence du Maitre d'œuvre et Bureau de contrôle, et du Cocontractant.

*** FIN DE LOT ***

LOT 3 - : CHARPENTE – COUVERTURE – FAUX PLAFOND

6.1.1 Généralités

6.1.1.1 Étendue des travaux
Les travaux à réaliser par le Cocontractant dans le cadre du présent lot sont essentiellement les suivants :

La réalisation de la charpente bois
La pose de la couverture en tôle bac alu
La réalisation de faux plafond bois (contreplaqué)

6.1.1.2 Documents de références
Les ouvrages du présent lot devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, règlementaires, techniques et technologiques en vigueur en république du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicable au Cameroun dont notamment les suivants:

6.1.1.2.1 Normes et DTU
DTU 31.1: Charpentes et escaliers en bois; Norme: NF P 21-203-1 et 2
Règles BF 88 : Méthode de justification par le calcul de la résistance au feu des structures en bois
Règles CB 71 : Règles de calcul des charpentes en bois
Règles N.V. 65 : Règles définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions, et annexes.
Projet de norme NF P 30-401 : bois de couverture et annexe 1 du DTU 40.41 ;

Bois et ouvrages en bois : NF B 50-100, 101 et 102 ;
Caractéristiques du bois: NF B 51-001 et 002 ;
Règles d'utilisation du bois : NF B 52-001 et B 53-001 ;
Préservation du bois : NF B 50-101 ;

6.1.2 PRESCRIPTIONS D'EXECUTION

6.1.2.1 Généralités
Tous les bois seront de première qualité, sains, parfaitement secs, le degré d'humidité conforme aux exigences du climat, sans nœuds vicieux, ne présentant aucune altération importante telles que épaufrures, gélivures, fissures internes ou roulures etc. Et garantis contre toutes les maladies éventuelles.

Les bois ne pourront également présenter de traces d'insectes. Les fentes n'intéresseront que la surface des pièces et seront peu nombreuses. Ces bois seront choisis en fonction de leur stabilité dimensionnelle, de leurs qualités mécaniques, des possibilités d'approvisionnement. Le Cocontractant sera responsable des maladies pouvant survenir à ses ouvrages après leur mise en œuvre (moisissures, champignons etc..). Il sera également responsable de toutes les torsions, fentes, éclatements, etc. dus à l'emploi de bois imparfaitement secs.

6.1.2.2 Bois pour faux plafond
Les contre-plaqués et les panneaux lattés seront définis par les normes NF B 54.006 et 53.504, étant bien spécifié que l'aspect exigé est l'aspect des bois apparents impliquant des placages de classe A.
Les tasseaux et les lames de bois seront définis par les normes NF B 54.006 et 53.504. Les tasseaux seront maintenus par des suspentes ou clouées à des solives. Les lames de lambris seront de longueur standard soit 2,6m et d'épaisseur supérieure ou égale à 7 cm.
Les ouvrages devront être réalisés conformément au Cahier des Clauses techniques Générales publié par le CSTB et constituant DTU n° 36.1. Tous les matériaux devront être conformes aux spécifications des normes en vigueur au moment de l'exécution des travaux.

6.1.2.3 Caractéristiques des bois
Les bois utilisés devront satisfaire aux normes en vigueur au CAMEROUN et comparables aux normes françaises :
Toutes les pièces de charpente seront réalisées en bois durs, tels que, IROKO, MOVINGUI, ou BILINGA ou équivalent choisi de première qualité dont le taux d'humidité avant usinage sera inférieur à 18 %.
Les bois (bastings, chevrons, planches, tasseaux, etc.) seront sains et exempts d'échauffure, de pourriture, de flache ou d'aubier. Les nœuds seront évités, seuls les nœuds dont le diamètre ne sera pas supérieur à 10 % de la hauteur de la pièce seront tolérés.
La qualité du sciage sera contrôlée, la pente du fil sur une face sera inférieure à 12%.

6.1.2.4 Protection des bois
Tous les bois subiront par trempage un traitement fongicide et insecticide, de marque de qualité CTBF. Le traitement sera effectué conformément aux prescriptions du CTB. Tous les bois seront traités avant leur assemblage. Il sera prévu un badigeonnage des parties ayant fait l'objet de nouvelles coupes et laissant le bois apparent sans traitement. Les lambris badigeonnés avec un vernis dont les caractéristiques devront être approuvée par la Maîtrise d'œuvre.
Le Cocontractant devra avant application soumettre la marque, les références et le mode d'application à l'approbation du Maître d'œuvre.

6.1.2.5 Ferrements, Ferrures, Organes d'assemblages
Ces articles devront répondre aux conditions de l'article 3.4 et / ou de l'article 3.5 selon le cas, du D.T.U. n° 31.1, et à celles des normes qui y sont mentionnées. Tous ces articles devront être protégés contre la corrosion :

Par une couche primaire inhibitrice de corrosion ou par une couche primaire inhibitrice de corrosion + une couche de peinture aux résines alkydes ou par galvanisation, masse minimale de zinc classe Z 275. Cette protection doit avoir été appliquée avant mise en place.
Devront obligatoirement être protégé par galvanisation Classe Z275, tous les connecteurs en tôle d'acier mince et tous les éléments en acier directement exposés aux intempéries.

6.1.2.6 Contrôle et essais
Les essais seront entièrement à la charge du Cocontractant. Pour chaque élément de charpente, il pourra être effectué des essais dans les conditions fixées au DTU.

6.1.2.7 Implantation et tolérances
Le Cocontractant devra livrer les implantations des ouvrages en planimétrie et altimétrie, entrant dans les limites des tolérances admises pour la mise en œuvre des divers matériaux employés à la réalisation des travaux des autres corps d'état.
Le Cocontractant devra contrôler les implantations. En cas d'erreur entraînant des reprises d'ouvrage et retards du planning, celui-ci supportera en totalité les conséquences financières.

6.1.2.8 Fixations et scellements

Le Cocontractant aura à sa charge toutes les prestations nécessaires à la fixation des ouvrages.
Le Cocontractant devra fournir en temps utile les éléments suivants :
Les plans et croquis des réservations;
Les pièces métalliques de fixation telles que platines, tiges à scellements, etc.
Les scellements et bouchements des réservations après fixation seront à la charge du présent lot.
En ce qui concerne la fixation des ouvrages de charpente, le cocontractant aura à sa charge :
Le calage de tous ses ouvrages avant scellement et fixation;
Les scellements des pièces de bois, ainsi que les trous dans le cas où ils ne sont pas réservés par le gros œuvre;
La fourniture et la mise en place de tous les ferrements nécessaires, y compris tous trous de scellements, le cas échéant;
Toutes autres sujétions de fixation nécessaires pour assurer la tenue des ouvrages dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

*** FIN DE LOT ***

LOT – 4 : REVÊTEMENTS DURS

7.1 GENERALITES

7.1.1 Étendue des travaux
Les travaux à réaliser par le Cocontractant dans le cadre du présent lot sont essentiellement les suivants :
La pose des carreaux grès cérame (30/30) ou similaire pour sols de salon, chambres à coucher, couloir, véranda et plinthes.
La pose des carreaux antidérapants 20x20 dans les pièces humides cuisines et sols de toilettes.
La pose des carreaux de faïence 15x30 sur les murs des pièces humide.
La réalisation des chapes bouchardées.
La localisation des travaux cités ci-dessus se trouve dans les plans.
Il sera posé des grés cérames de teinte et de couleurs différentes entre les espaces de circulation (hall et couloirs) et les bureaux.

7.1.2 Documents de références

Les ouvrages du présent lot devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, règlementaires, techniques et technologiques en vigueur en république du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicable au Cameroun dont notamment les suivants :
DTU 52.1 : Revêtements de sols scellés
DTU 55 : Revêtements muraux scellés destinés aux locaux d'habitation, bureaux et établissements d'enseignement
DTU 53.1 : Revêtements de sol textiles.
DTU 53.2 : Revêtements de sol plastiques collés.
Grandes surfaces : annexe 1 du DTU 52.1.

Dans le cas de revêtements scellés étanches : DTU 20.12 et 43.1 et Annexe 2 du DTU 52.1.
Cahier du CSTB.
1835 : CPT d'exécution des enduits de lissage des sols intérieurs;
1836 : Directives pour le classement P des produits de lissage de sols;
2183 : Notice sur le classement UPEC et classement UPEC;
2193 : CPT de mise en œuvre des revêtements de sol textiles en dalles pleines amovibles utilisées dans le bâtiment;
07-58 : Cahier des charges de préparation des ouvrages en vue de la pose des revêtements de sols minces.
Les travaux de bardage et de vêture en cassette de panneaux sandwich seront exécutés conformément aux normes, réglementations, avis techniques, DTU, prescriptions des fabricants et bureau de contrôle, recommandations professionnelles, cahier du CSTB, et en particulier normes NF A 34-306, 501, 36-321.

7.2 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MATERIAUX

7.2.1 Généralités

Le Cocontractant sera tenu de fournir, à la demande du Maître d'Œuvre, un échantillon de chacun des articles prévus, tant appareillages que matériaux et prototypes. Aucune commande de matériel ne pourra être passée par le Cocontractant sinon à ses risques et périls tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été matérialisée par la signature du Maître d'Œuvre. Ces échantillons seront appelés à subir des contrôles et essais conformes à ceux prévus par les normes en vigueur, aux règles de la profession ou à ceux prévus dans les documents contractuels.
Au cas où, à la suite de ces essais, il serait constaté que les échantillons déposés ne répondent pas aux spécifications du présent document, le Maître d'Œuvre interdira l'emploi sur le chantier de ce matériau et refusera tout travail au cours duquel il aura été employé. La fourniture d'un autre produit en remplacement de celui initialement prévu sera exigée et il sera procédé sur ce dernier, dans les mêmes conditions, aux mêmes essais que sur le précédent échantillon. Le Cocontractant ne pourra prétendre à aucun délai supplémentaire ou indemnité à la suite du refus temporaire ou définitif d'un lot d'un type de matériel ou fourniture. La fourniture de tous ces échantillons est à la charge du Cocontractant.

7.2.2 Grès cérame

Les carreaux et accessoires de grès cérame devront provenir d'usines notoirement connues, correspondant au minimum aux fabrications CERABATI. Leurs dimensions et tolérances de fabrication seront celles définies par les normes NFP 61.311 à 61.314 ou le DTU n° 52.1 pour les éléments minces, étant entendu que la qualité de fabrication « bon choix » correspond au deuxième classement.
Les caractéristiques des carreaux de grès cérame fin vitrifié devront être garanties par le PV d'essais justifiant leurs qualités physiques.

7.2.3 Faïence

Elles seront d'origine identique à celles des éléments de grès cérame CERABATI de caractéristiques définies par le DTU N° 55 et les normes 61.331 à 61.334

7.2.4 Mortiers et coulis

Sauf spécifications contraires ci-après ou dans les prescriptions des fabricants, les mortiers et coulis employés seront les suivants :
Mortiers de pose des carrelages scellés : conformes à l'article 4.5 du DTU 52.1.
Coulis et mortiers pour joints :
Conformes à l'article 4.6 du DTU 52.1
En ciment blanc
En mortier ou produit spécial pour joints.

7.2.5 Enduits de lissage
Les enduits de lissage seront exclusivement des produits livrés prêts à l'emploi, ceux préparés sur le chantier ne seront pas admis.
Tous les enduits de lissage devront faire l'objet d'un avis technique assorti d'un classement P au moins égal à celui du local à revêtir.

7.2.6 Colles et mortiers-colles
Les colles et mortiers-colles seront obligatoirement, pour chaque type de revêtement, celui ou l'un de ceux préconisés par Le Cocontractant du revêtement considéré.

7.2.7 Adhésifs
Les adhésifs seront obligatoirement, pour chaque type de revêtement de sol, celui ou l'un de ceux préconisés par Le Cocontractant du revêtement de sol considéré.

7.3 PRESCRIPTIONS D'EXECUTION

7.3.1 Règles de mise en œuvre

7.3.1.1 Travaux préparatoires
Avant tout commencement de travaux, le présent lot aura à effectuer un nettoyage parfait par tous moyens, des supports, pour obtenir des surfaces débarrassées de tout ce qui pourrait nuire à la bonne tenue des revêtements.
Le présent lot aura toujours à exécuter avant toute pose de revêtement, une préparation du support par un enduit de lissage dit ragréage.
Le choix du type de produit à employer pour cet enduit de lissage sera du ressort du Cocontractant. Ce choix sera fonction de la nature et de l'état du support, de la nature du revêtement de sol prévu, des éventuelles conditions particulières du chantier et du classement UPEC du local considéré.

7.3.1.2 Prescriptions générales
Lors de la pose des revêtements, la disposition et les alignements seront déterminés de manière à permettre une exécution avec un minimum de coupes de carreaux ; les coupes inévitables devront toujours être exécutées sous les plinthes ou en rive des locaux.
Toutes les entailles et découpes au droit des tuyauteries, robinets ou autres, devront être très soigneusement ajustées ; tout carreau comportant une découpe mal ajustée, ou fendue ou détériorée lors du découpage, sera immédiatement à remplacer.
Au droit des seuils et autres emplacements où le sol carrelage sera contigu à un autre type de sol, Le Cocontractant de carrelage aura à fournir et à poser un arrêt métallique constitué par un fer cornier de 30 x 30 mm.
A tous les angles saillants, et sur toutes les rives libres des revêtements verticaux, il sera fait emploi de carreaux spéciaux à bord arrondi ou à rive émaillée.
Même observation en ce qui concerne les angles saillants des plinthes.
Au droit des appareils sanitaires, le revêtement vertical en carrelage devra réaliser l'étanchéité absolue entre l'appareil sanitaire et la paroi, et à cet effet, le joint entre la gorge de l'appareil et le 1er rang de carrelage devra être un joint souple en produit pâteux genre Thiokol ou équivalent, la façon de ce joint étant à la charge du présent lot, y compris la fourniture du produit.

Dans le cas où il serait prévu un calepinage par le maître d'œuvre, la pose devra respecter ce calepinage.

7.3.1.3 Joints de fractionnement
Le Cocontractant devra prévoir et réaliser tous les joints de fractionnement nécessaires, conformément aux prescriptions de l'article 4.73 du DTU 52.1. Sauf spécifications contraires au descriptif ci-après, ces joints devront être garnis avec un matériau pâteux en produit synthétique.
Ce produit devra justifier d'un Avis Technique le certifiant apte à cet usage.

7.3.1.4 Règles de pose des revêtements scellés

Revêtement de sols :

Mode d'exécution et de pose :
Tous les revêtements grès cérame seront exécutés sur les dalles livrées brutes. Les carreaux seront posés sur mortier de pose d'épaisseur suffisante, avec coulis entre les joints. Les joints seront coulés avant que le mortier de pose n'ait terminé sa prise afin d'assurer l'adhérence nécessaire. Le niveau fini des carrelages correspondra à celui des chapes.
Les joints de Gros œuvre seront respectés et traités dans la forme, dans le mortier de pose et dans le carrelage.
Le nettoyage devra avoir lieu sitôt après le raffermissement des coulis de joints (début de prise).

Joints périphériques :
Pour les surfaces de revêtement supérieures à 12 m², un vide sera relevé entre la dernière rangée de carreaux et le bord inférieur de la plinthe. Le vide de ces joints périphériques sera débarrassé de tous dépôts, déchets, mortiers, puis rempli d'un matériau compressible, non pulvérulent.
Joints en carreaux. Les carreaux seront posés à joints réduits de 1 mm de large avec coulis de remplissage en ciment pur, couleur à définir par le Maître d'œuvre.
Cornières d'arrêt :
Fourniture et pose d'une cornière 40x40mm en acier à la jonction de deux revêtement de nature différente (carrelage/chape) et en nez de marche.

Tolérances de pose :
Planéité : 5 mm maximum sous règle de 1 m longueur promenée en tous sens,
Niveau : aucun point de carrelage ne doit se trouver à plus ou moins 2 mm de la cote 0.00 rapportée au trait de niveau.

Revêtement de murs :
Les carreaux de faïence proposés seront de choix commercial. L'émail sera régulier de ton uniforme sans gerçures ou craquelures.
Ils seront posés à la colle ou au mortier de ciment, joints réduits, bord vif émaillé. Les joints seront garnis avant que le mortier de scellement n'ait terminé sa prise afin d'assurer l'adhérence nécessaire.
En cours de pose du revêtement, le carreleur devra l'exécution de toutes les découpes nécessaires dans le revêtement faïence pour le passage des canalisations et tuyauteries diverses ainsi que pour l'encastrement de tous boîtiers électriques (prises, interrupteurs) ou de distribution de fluides divers
Le nettoyage devra être effectué dès le début de prise des joints.

7.3.1.5 Largeur des joints
La pose des carrelages se fera soit à joints larges, soit à joints serrés, selon le type de carrelage et au choix du maître d'œuvre.
Pour les joints dits larges, la pose se fera à la grille ou avec emploi de cales.
Le terme "joints dits larges" s'entend jusqu'à 10 mm de largeur.

7.3.1.6 Règles de pose des revêtements collés

Les revêtements de sols seront collés en plein sur le support, à simple ou à double encollage selon le type de revêtement de sol mis en œuvre. La quantité d'adhésif employée sera telle qu'elle assure une adhérence parfaite du revêtement, sans toutefois que par suite de surabondance d'adhésif, celui-ci ne reflue par les joints.
En tout état de cause, la mise en œuvre du revêtement de sol devra être réalisée conformément aux prescriptions de mise en œuvre de l'agrément CSTB ou à défaut suivant celles du fabricant.
Les couvre-joints au droit des jonctions de sols de natures différentes seront très soigneusement coupés de longueur et ajustés dans la feuillure de l'huisserie ou du bâti. Ils seront obligatoirement disposés exactement dans l'axe de l'épaisseur de la porte.
Ceux en métal seront fixés par vis à tête fraisée, ces vis disposées dans l'axe du couvre-joint à espacement régulier. Les têtes de vis seront toujours en métal de même aspect et traitement que le couvre-joint.
Les tracés et les alignements seront déterminés de manière à permettre une exécution avec un minimum de coupes de dalles. Les coupes inévitables devront toujours se faire en rives de revêtements.
Les alignements devront toujours être symétriques par rapport à l'axe du local. Dans le cas où il serait prévu un calepinage par le maître d'œuvre, la pose devra toujours le respecter scrupuleusement. Pour les revêtements à joints soudés, ces soudures seront réalisées d'une manière strictement conforme aux prescriptions du fabricant.

7.3.1.7 Niveaux des sols finis
Les différents revêtements de sols (carrelages, sols minces, etc.) devront toujours être au même niveau au droit des jonctions, et présenter un affleurement parfait.
Toutes dispositions utiles devront être prises à ce sujet, en accord avec les entrepreneurs des autres corps d'état.

7.3.1.8 Raccord
Dans le cadre de l'exécution de son marché, le Cocontractant aura implicitement à sa charge l'exécution de tous les raccords de carrelages au droit des scellements, passages de tuyaux ou autres, afférents aux travaux des autres corps d'état.

7.3.2 Joints de dilatation
Dans le cas où des revêtements seraient à poser au droit des joints de dilatation, le présent lot devra les respecter lors de l'exécution des revêtements.
Pour l'exécution de ces joints, Le Cocontractant soumettra au maître d'œuvre avant le début des travaux, les dispositions qu'il compte prendre pour cette exécution.
Quelle que soit la solution adoptée, les joints devront être étanches aux eaux de lavage.

7.3.3 Nettoyage et protection des revêtements
Immédiatement après pose, les revêtements de sols seront soigneusement nettoyés à l'aide de produits adéquats par le présent lot, et ce dernier devra en assurer la protection jusqu'à la réception. Dans certains cas, en fonction des conditions particulières du chantier et de la nature du revêtement de sol, le présent lot pourra se trouver amené à assurer une protection absolument efficace par tout moyen de son choix.

*** FIN DE LOT ***

LOT – 5 : PLOMBERIE SANITAIRE
8.1. OBJET
Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières a pour objet de rappeler pour le lot Plomberie sanitaire, les principaux textes de référence et de la réglementation, de décrire les ouvrages prévus dans ce lot, de préciser la qualité et la présentation des matériels et matériaux à livrer ainsi que les prescriptions de mise en œuvre dans le cadre du projet.

8.2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

8.2.1. Eau froide sanitaire
Les travaux comprennent d'une manière générale :
Les notes de calcul indiquant clairement et sans exclusivité l'ensemble des paramètres de l'écoulement en chaque point du réseau à savoir : vitesse, débit, pression, perte de charge, équilibrage, surpression et/ou détente ;
Les études (calculs des sections, dessins, schémas, etc.) ;
Les contacts avec les autres entrepreneurs : voirie, terrassement en particulier ;
Les démarches auprès de la Compagnie des Eaux (CDE) dans le but d'obtenir les renseignements ci-après :
Diamètre de la canalisation existante sur la rue,
Pression minimale disponible,
Pression maximale (la nuit),
Limite des prestations (clapet, vanne, compteur, etc.),
Position du compteur et accès,
Dimension du regard éventuel à prévoir.
L'assistance au Maître d'Ouvrage pour les contrats ;
Le compteur d'eau provisoire pour le chantier ;
Les réseaux de distribution selon la partie descriptive, depuis le compteur général jusqu'aux points d'utilisation ;
La fourniture des fourreaux et plans nécessaires ;
La main-d'œuvre et les appareils nécessaires aux essais ;
L'indication des points de livraison à chaque corps d'état ;
La fourniture des plans de conformité ;
Les notices d'entretien et de fonctionnement ;
Le nettoyage du chantier ;
La délivrance des certificats réglementaires ;
Les essais et réglages ;
Les nettoyages avant mise en service, rinçage et désinfection ;
La participation de l'entrepreneur au compte prorata s'il existe
La fourniture, la pose et la mise en service d'un équipement de surpression d'eau ;
La fourniture, la pose et la mise en service d'une installation de stockage d'eau (bâche à eau).
La fourniture, la pose et la mise en service des appareils et accessoires de traitement d'eau, filtration, adoucissement, etc.) ;
La fourniture, la pose et la mise en service des appareils et accessoires de chauffage d'eau (accumulateur d'eau chaude électrique, pompe de circulation, etc.) ;
La fourniture, la pose et la mise en service des appareils sanitaires décrits dans le présent lot ;
La garantie (pièces et main-d'œuvre) pendant une période d'un an des ouvrages exécutés ;
- L'étiquetage et l'identification conventionnelle des conduits, robinetterie et des accessoires.

Non compris au forfait :
Les mouvements de terrain ;
Les travaux de maçonnerie (sauf les butées) ;
Le positionnement des points de repère ;
Les démolitions de roches et vieilles maçonneries ;
Les redevances à la Compagnie des Eaux pour frais de branchement.

8.2.2. Eaux usées et eaux vannes
L'entrepreneur doit, d'une manière générale, les travaux suivants :
Les installations provisoires pour son lot ;
L'implantation de ses ouvrages ;
L'amenée, la mise en place et le repli de tous les matériels et matériaux nécessaires ;
Les démarches administratives ;
Les notes de calcul des collecteurs horizontaux, des chutes et des raccordements en fonction des paramètres suivants:

Débits normalisés des appareils ;
Types de branchement ;
Types e ventilation ;
Pente des réseaux horizontaux ;
Taux de remplissage ;
Coefficient de simultanéité ;
Type de tube utilisé.
La fourniture et la pose des canalisations adaptées à leur usage ;
La réparation des dégâts causés aux tiers ou résultant d'intempéries ;
Les épuisements, compris le matériel ;
Les essais réglementaires ou demandés par le Maître d'œuvre ;
La participation de l'entrepreneur au compte prorata s'il existe ;
L'exécution d'un système d'évacuation du type séparatif comportant un réseau eaux vannes et un réseau eaux pluviales ;
La formation du personnel d'exploitation ;
La garantie (pièces et main d'œuvre) pendant une période d'un an des ouvrages exécutés ;
Les plans d'exécution.

8.2.3. Prestations de la Compagnie Des Eaux (CDE)
La prestation du présent entrepreneur débutera à la bride ou vanne de sortie du compteur général posé par la Compagnie des Eaux.
L'entrepreneur devra se faire confirmer la pression par la Compagnie des Eaux et prendra toutes dispositions nécessaires en conséquence.
Par hypothèse, la pression d'eau minimum à l'arrivée au compteur sera prise égale à 3 bars maximum.

8.3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES
8.3.1. Conformités aux normes et règlements (EFS, EU, EV)
Dans la réalisation du projet objet du présent appel d'offres, l'adjudicataire devra impérativement tenir compte dans l'ordre :
Des règlements,
Des normes,
Des documents techniques unifiés (DTU),
Des Avis Techniques,
Des assurances spécifiques par produit.

8.3.2. Les règlements
Les règlements à appliquer sont des décrets, arrêtés et circulaires de l'Administration française. Ils sont publiés au journal officiel de la république française et ont force de loi.
Sans être limitatif, il s'agit notamment :
Circulaire du 9 Août 1978 modifiée en 1982/83/84 relatives à la modification du règlement sanitaire départementale type ;
Circulaire 261 bis du 19 juillet 1976 et décrets de 1977 et 1987 pour les aires de distribution de carburants ;
Code de la santé publique, Titre 1 : mesures sanitaires générales ;
Code du travail 2ème partie : installations sanitaires ;
Dispositions générales du règlement des eaux de la compagnie générale des eaux ;
Guide technique n°1 : protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

8.3.3. Les normes
Les normes à appliquer seront celles établies par la société française ou européenne de normalisation.
Sans être limitatif, il s'agit notamment :
Tubes acier : Normes NF A 49-111, NF A 49-115, NF A 49-141, NF A 49-145,

Matières plastiques : Normes NF T 54-002, NF T 54-003, NF T 54-013, NF T 54-014-1, NF T 54-014-2, NF T 54-016, NF T 54-017, NF T 54-028, NF T 54-030,
Appareils sanitaires : Normes NF D 11- 101, NF D 11- 104(EN 31), NF D 11- 109(EN 36), NF D 11- 115, NF D 11- 117(EN 111), NF D 11- 109 (EN 36),
Plomberie sanitaire : Normes NF D 18- 001, NF D 18- 201(EN 20), NF D 18- 205, NF D 18 -210, NF P 41-101, NF P 41-102, NF P 41-201, EN-12056
Robinetterie de bâtiment : Normes NF P 43-001 à NF P 43-018
Compteurs d'eau : Norme NF E 17 -002
Couleurs conventionnelles : norme NF X 08-100

8.3.4. Les documents techniques unifiés (DTU)
Les D.T.U. à appliquer sont ceux rédigés par l'ensemble des professionnels français du bâtiment (fabricants, installateurs, bureaux de contrôle) et les représentants du C.S.T.B. et notamment :
DTU 60.1 et l'ensemble de ses additifs et Erratum ;
DTU 60.11 ;
DTU 60.2 ;
DTU 60.31 ;
DTU 60.33 ;

8.3.5. Les avis techniques
Les matériaux ou procédés non traditionnels de mise en œuvre utilisés lors de l'exécution du présent lot devront obtenir au préalable un avis technique enregistré du C.ST.B.
Il s'agira notamment :
Des appareils sanitaires ;
Des canalisations en tube plastique ;
Des chutes uniques ;
Des adhésifs pour PVC ;
Des procédés de traitement d'eau ;

8.3.6. Assurances spécifiques
Tout produit non estampiller NF ou ne possédant pas d'avis technique enregistré par le C.S.T.B. et proposé par l'entrepreneur du présent lot doit être accompagné d'une assurance spécifique pour ce chantier et recevoir l'accord écrit du maître d'ouvrage, du bureau d'étude et du bureau de contrôle.
Un exemplaire de cette assurance doit être remis au maître d'ouvrage, au bureau d'étude et au bureau de contrôle.
Des tests complémentaires pourront être effectués et exclusivement au frais de l'entreprise.

8.3.7. Démarches administratives
Les entrepreneurs soumissionnaires doivent contacter les divers services de sécurité (eau, hygiène etc.) ainsi, s'il y a lieu, que le Bureau de Contrôle désignée par le maître d'ouvrage, avant la remise de leur proposition, pour tenir compte de leurs recommandations ou exigences.
Toutes les modifications demandées par ces derniers en cours d'exécution sont incluses au forfait.
Aucune modification du prix du marché ne pourra intervenir ultérieurement, si l'entrepreneur les a négligées.
Il doit effectuer toutes les démarches nécessaires, fournir tous les documents utiles et apporter son assistance technique au Maître d'Ouvrage pour la passation des contrats d'abonnement.
L'entrepreneur effectuera toutes les démarches administratives nécessaires auprès des divers services et fournira les dossiers demandés. Il apportera son assistance technique au Maître d'Ouvrage.
Il effectuera également tous les essais et analyse et exécutera toutes les modifications demandées par les Services de l'Hygiène.

8.3.8. Calculs pratiques de la distribution d'eau

La pression de l'eau à l'arrivée sera celle indiquée par les Services Publics et vérifiée par les soins de l'entrepreneur. Celui-ci devra s'assurer qu'aucune modification de débit ou de pression n'est envisagée avant la mise en service de l'immeuble et le confirmer par écrit. A cet effet, l'entreprise se renseignera auprès des services compétents sur la pression d'eau locale, pour prévoir toutes sujétions pouvant provenir du fait de variation de celle-ci.
Les sections, dispositifs de surpression, de détente ou de sûreté seront calculés pour qu'aux heures de pointe aucun point ne soit susceptible de manquer d'eau par insuffisance de pression et qu'aucun dommage n'intervienne, lors des fortes pressions enregistrées la nuit.

Débits de base
Les débits de base (en l/s) sont donnés pour chaque appareil par le D.T.U. n°60-11.
Les débits instantanés par appareils seront :
Lavabo, évier et douche : 0,2l/s ;
WC avec robinet de chasse : 0,12l/s ;
Urinoir : 0,15l/s.

Diamètres intérieurs minimaux des canalisations alimentaires
En aucun cas, les diamètres intérieurs de raccordement des appareils sanitaires ne devront pas être inférieurs à ceux indiqués dans le D.T.U. 60.11.
Débits probables
Le débit probable est le débit maximal qui peut exister dans un tronçon de tuyauterie. Il est calculé par la formule :
Débits de base x coefficients de simultanéité = débits probables
Coefficients de simultanéité

Cas des appareils autres que les robinets de chasse des W.-C.
Les coefficients de simultanéité devront tenir compte de la nature de l'immeuble et des heures de pointe.
Pour un bâtiment à usage de bureaux le coefficient de simultanéité y sera calculé par la formule :
Y=0,8/(x-1)1/2

Cas des robinets de chasse pour W.-C.
On applique pour le fonctionnement simultané les débits correspondants donnés dans le DTU 60. 11.
Le débit obtenu pour les robinets de chasse est à ajouter aux débits probables des autres appareils

Pression résiduelle
Le dispositif de surpression et le réseau des canalisations intérieures seront dimensionnés pour que la hauteur piézométrique de l'eau au point de puisage le plus défavorisé soit au moins de 0,5 bar à l'heure de pointe de la consommation.
Vitesses maximales admises
Les vitesses maximales admises en plein débit sont les suivantes :
Canalisations enterrées : 2 m/s
Canalisations principales : 1,50 m/s
Distribution : 0,60 m/s

8.3.9. Détermination des accessoires sur le réseau
Détermination d'un détendeur
Dans la gamme de diamètres qui intéressent le présent projet, le diamètre du détendeur retenu sera le même que celui de la canalisation sur laquelle il est monté.
Il sera donc déterminé par :
Le diamètre de la canalisation
La perte de charge admissible en fonctionnement : une vérification sur le catalogue du fabricant sera donc nécessaire.

Détermination d'un surpresseur
Le surpresseur sera sélectionné en fonction du débit probable et de la hauteur manométrique totale.
Détermination d'un compteur d'eau
Le diamètre et le débit du compteur d'eau devront correspondre aux débits d'utilisation définis par la réglementation des services de la métrologie (compteur de la classe C) et aux dispositions générales du règlement des eaux de la Compagnie Générales des eaux.
Il y aura lieu de vérifier les pertes de charges qui devront être inférieures à celles admises par la norme.
Le calcul des diamètres se fera suivant la formule de FLAMANT et l'ensemble des recommandations du D.T.U. 60-11

Etablissement du projet technique
Le projet technique définitif sera établi par l'entrepreneur et soumis pour approbation au Maître d'œuvre, au Bureau d'études et au Bureau de Contrôle Technique.
Il comportera trois phases :
Le tracé des canalisations générales et les trous à réserver dans le gros œuvre.
Les plans d'exécution définitifs comprenant le repérage de toutes les canalisations, les diamètres, les pressions, les vitesses, les pertes de charges, les débits etc.
L'exécution des travaux conformément aux plans approuvés.
La mise à jour des plans après exécution avec la numérotation de toutes les vannes, colonnes, etc. correspondant aux étiquettes de repérage en place.
Les plans seront accompagnés des notes de calcul justificatives précisant tous les paramètres d'écoulement.
L'entrepreneur doit prévoir tous les plans de trous à réserver lors de la construction du bâtiment. A défaut de la remise de ces plans en temps utile (avant le démarrage des travaux de gros œuvre), l'entrepreneur aura à sa charge tous ces percements qui seront cependant effectués par l'entreprise de gros œuvre dans les éléments porteurs.

Trace des canalisations
Le tracé des canalisations devra être étudié en accord avec les entrepreneurs de climatisation, d'Electricité et de Gros Œuvre, afin d'obtenir des tracés homogènes.
Il sera soumis ensuite pour approbation au Maître d'œuvre qui peut apporter toutes modifications qu'il jugera utile pour tenir compte du voisinage des autres canalisations ou des particularités de la construction.
La purge de tous les circuits devra être possible à proximité d'un collecteur principal.
Le projet fera l'objet de plans précis, avec emplacement des appareils, vus axonométriques, etc.

Choix des canalisations
Afin d'éviter les problèmes de corrosion et de perforation des tuyauteries et des appareils rencontrés dans les installations d'eau froide et surtout d'eau chaude sanitaire réalisées en matériaux traditionnels (acier noir ou galvanisé, cuivre, fonte malléable galvanisée ou pas pour les pièces raccords, acier, bronze et laitier pour la robinetterie et les accessoires), tout le réseau de tuyauteries et robinetterie de distribution d'eau froide et d'eau chaude sanitaire sera exécuté en tubes multicouches type PER, les raccords seront de type à sertir et avec la robinetterie appropriée.
Par conséquent, le choix des tubes, raccords et robinetterie se fera de la façon suivante :
Canalisations eau sanitaire : tubes PER pré gainés, raccords, tés et coudes en laiton à sertir suivant les diamètres ;
Vannes à boisseau sphérique et clapet anti-pollution en laiton ;
Canalisations eau d'arrosage en PVC pression Tulipe PN 25 ;
Canalisations pour réseaux eaux usées et eaux vannes en PVC Norme EU NFE-NFM1 ;
Canalisations pour réseaux eaux pluviales en PVC Norme EU NFE-NFM1 y compris supports et raccords ;
Canalisations pour réseaux RIA en acier galvanisé importé.

Dimensionnement des canalisations
Les vitesses de circulation d'eau froide et chaude devront être judicieusement déterminées afin d'éviter les nuisances ci-après :

Emission et transmission des nuisances sonores ;
Risques accrus d'érosion des canalisations ;
Formation de zones tourbillonnaires avec dégage locaux des gaz dissous.
Dans tous les cas, les diamètres des canalisations devraient limiter les vitesses de circulation aux débits de pointe, aux valeurs maxi suivantes :
Canalisations enterrées ou en sous-sol : 2 m/s
Colonnes montantes : 1,5 m/s
Canalisations principales : 1,5 m/s
Distribution : 0,6 m/s

Pentes et purges aux points bas
Les canalisations ne devraient jamais être parfaitement horizontales, mais présenter toujours une pente sans contre-pentes pour permettre l'évacuation périodique de dépôts toujours difficiles à éviter totalement.
Cette prescription s'applique aussi bien aux tuyauteries de départ qu'à celles de retour.
Il est dans la pratique très difficile d'éviter la réalisation de points bas dans le cours du réseau.
Ces points bas devront être systématiquement équipés d'un té avec robinet à ouverture rapide (du type à boisseau auto-lubrifié de préférence) du diamètre de la canalisation, avec raccord pompier permettant l'évacuation aisée des eaux de purge par tuyau souple.

Elimination des gaz
La formation de poches de gaz est toujours préjudiciable au bon fonctionnement de l'installation (arrêt de la circulation en haut de colonne montante).
C'est pourquoi un circuit d'EFS doit être équipé de dispositifs de purge de gaz efficaces aux points hauts des colonnes montantes.

Robinetterie
La robinetterie sera en laiton. Chaque vanne devra être soumise au Maître d'œuvre pour agrément La pression d'essai et la pression de service sera marquée d'une manière indélébile sur les appareils.
Les manœuvres d'ouverture et de fermeture devront être progressives et ne produire ni bruit ni vibration.
Les diamètres seront toujours au moins égaux à ceux des canalisations commandées. L'étanchéité devra être parfaite et se conserver pendant la période de garantie.

8.3.10. Matériaux divers
Les liants et granulats devront être conformes à leurs normes respectives. Les dosages des mortiers de bétons sont ceux définis dans le DTU n° 20.
Pose de canalisations
Après pose, le tuyau sera soigneusement nettoyé ; les extrémités seront bouchées à chaque arrêt de travail.
Un lavage à l'eau sous pression sera effectué avant mise en service et protection
Des cavaliers bloqueront la canalisation avant essais
L'entrepreneur fournira une note de calcul justificative pour les butées et ancrages. Il déterminera les points de vidange, de purge et les accessoires nécessaires à une exploitation facile.
Les ouvrages annexes : robinets, vannes, purges, etc., seront soigneusement protégés par le moyen du choix de l'entrepreneur pendant la durée des travaux de construction des bâtiments.
Les éléments apparents : bouche à clé, trappe de regard, etc., ne seront mis en place que lors de la finition des travaux de voirie.
Essais et contrôles
Les essais avant réception des travaux sont dus obligatoirement par l'entrepreneur ; ils seront effectués sous la supervision d'un organisme agréé et comprendront outre des essais définis dans les textes officiels :
Les essais de mise en charge sous la pression double de la pression maximale de service : aucun suintement ou désordre ne devra être constaté ;
La vérification du débit des appareils les plus éloignés de la source ;
En cours d'exécution, il sera vérifié que les appareils sont bien ceux choisis. Il sera demandé les preuves nécessaires (étiquettes, factures, etc.) ;

En cas de nécessité exprimée par le Maître d'ouvrage, le bureau d'étude ou le bureau de contrôle, les robinets et vannes seront soumis à des essais de résistance et d'étanchéité, selon les normes E 29.002, E 29.408 et E 29.409, aux frais de l'entreprise.
Les modifications en cours d'exécution demandées par les compagnies concessionnaires sont implicitement prévues dans le marché.

Garantie et entretien
L'entrepreneur remédiera gratuitement à tous les défauts qui pourraient se produire dans un délai d'un an à partir de la réception des travaux, sauf cas d'utilisation anormale. Il procédera à tous les réglages nécessaires.
De plus, il restera responsable de tous les accidents matériels ou corporels résultant d'une carence de son installation.
Dès qu'un incident lui sera signalé, il devra le réparer dans les plus brefs délais (vingt-quatre heures au maximum). En cas de négligence, la réparation sera effectuée d'office à ses frais.

Mise au courant du personnel d'exploitation
L'entrepreneur devra assurer la mise au courant du personnel d'exploitation.
Il doit fournir des notices de fonctionnement de toute l'installation ainsi que la nomenclature des pièces de rechange.

8.3.11. Dossier de recollement
L'entrepreneur devra au Maître d'Ouvrage, avant la réception provisoire :
Un dossier de recollement comprenant quatre séries de plans d'exécution mis à jour, sur lesquels seront pointés clairement tous les organes de manœuvres (vannes et robinets d'arrêt, robinets de vidange, purges, etc.)
Une notice détaillée spécifiant :
La marque, le type et les caractéristiques des différents appareils et matériels installés, l'adresse complète des fournisseurs ;
Le fonctionnement sommaire des installations ;
Les consignes en cas d'incident
Un exemplaire de ce document sera fourni sur reproductible.
Ce cahier sera accompagné de notices d'entretien et de fonctionnement, avec tous les schémas et croquis explicatifs permettant à un personnel d'entretien non spécialisé d'effectuer les réparations courantes.
8.3.12. Calculs pratiques des évacuations eaux usées – eaux vannes
Les calculs des débits de base, des débits probables et des hypothèses de simultanéité suivront les mêmes principes que pour la distribution d'eau précédemment définis.
Détermination de l'installation de traitement des EU et EV
Le traitement des eaux usées (EU+EV) se fera par deux unités biologiques compactes composées d'un lit bactérien associé à un clarificateur et un décanteur primaire.
Compte tenu du type d'activité spécifique à l'aéroport, le dimensionnement de l'installation sera fait sur la base 300 Equivalent habitant (Eqh).
S'il existe une nappe d'eau, il sera vérifié que la station d'épuration ne peut dans le cas le plus défavorable se soulever, sous l'effet des sous-pressions sinon elle sera lestée en conséquence.
L'étanchéité devra être parfaite afin de ne pas polluer le milieu environnant. La réception des travaux ne sera accordée que si la micro station est en parfait état de marche.
Il ne devra être perçu ni odeurs, ni bruits aux alentours de la micro station de traitement des eaux ;
Les analyses de l'effluent seront effectuées aux frais de l'entrepreneur.
La micro station sera mise en route par les techniciens spécialisés de l'entrepreneur ; ils instruiront le personnel d'entretien et lui donneront les consignes écrites nécessaires.
Des visites périodiques seront effectuées ensuite pendant l'année de garantie, avec essais de fonctionnement et remises en état nécessaire.
L'entrepreneur joindra à sa proposition un projet de contrat d'entretien et un bilan d'exploitation annuel.

8.3.13. Choix des matériaux
Pour l'évacuation des eaux usées et des eaux vannes le système à chutes séparées sera adopté. Les matériaux seront en PVC importé comme spécifié ci-dessus.
Les collecteurs horizontaux et les raccords devront impérativement être estampillés NF.
8.4. DESCRIPTION SOMMAIRE DES EQUIPEMENTS
8.4.1. Canalisations
8.4.1.1. Canalisations eau sanitaire (EFS/ECS)
En tubes Multi couches PEX ALU y compris raccords en laiton à sertir, vannes, clapets antipollution et toutes sujétions, pour canalisations eau froide/eau chaude.
Marque : BP TUB

8.4.1.2. Canalisations pour réseau eaux usées et eaux vannes
Canalisations en PVC EU NFE – NFM1 y compris supports et raccords. Les collecteurs horizontaux et les raccords, en PVC série évacuation, devront impérativement être estampillés NF.

8.4.1.3. Canalisations pour réseau eaux pluviales
Canalisations en PVC EU NFE – NFM1 y compris supports et raccords.
Les collecteurs horizontaux et les raccords, en PVC série évacuation, devront impérativement être estampillés NF.

8.4 2. Appareils sanitaires
8.4.2.1. Nature et qualité des matériaux et fournitures
Les équipements sanitaires sont de marque Jacob Delafon. Elles seront conformes aux Normes A.F.N.O.R. applicables aux travaux du présent lot à la date de signature du marché.

8.4.2.2. Qualité des installations
Les canalisations, les raccords, les appareils, ainsi que la robinetterie seront rigoureusement étanches.
Les alimentations devront fonctionner sans bruits, sons d'orgues, coups de bélier, vibrations, etc…

Les alimentations devront assurer l'arrivée normale des fluides dans les conditions de débit et simultanéité prévues aux N.F. Les évacuations assureront les vidanges simultanées des différents appareils, sans désamorçage, ni refoulement, ni bruit anormaux.
Les vidanges ne devront laisser filtrer aucune odeur dans l'intérieur des locaux.
Les qualités définies ci-dessus devront être effectivement réalisées et se maintenir pendant et au-delà du délai de garantie.
Nul défaut, usure ou altération, d'une partie quelconque des installations, ne devra se manifester pendant cette période.
L'Entrepreneur du présent lot devra prévoir dans les installations tous les dispositifs anti-pollution demandés par les règlements sanitaires locaux (clapet anti-retour, bâches de ruptures, etc…).

8.4.2.3. Qualité des appareils
Les appareils sanitaires sont déterminés en ce qui concerne les marques et les modèles.
Les prestations seront complètes et comporteront obligatoirement toutes les robinetteries, vidages, accessoires nécessaires au fonctionnement et à une parfaite finition, qu'ils aient été spécifiés ou non dans le cours du présent devis.
De choix A, attesté par les étiquettes ou poinçon du fournisseur jusqu'à réception.
Robinetterie entièrement en cuivre chromé dont l'indice de classement au bruit permet de satisfaire les exigences acoustiques réglementaires.

8.4.2.4. Protection des appareils
Tous les appareils seront protégés jusqu'à la réception par des protections efficaces restant constamment sous la surveillance de l'entrepreneur. Les robinetteries seront protégées par du papier adhésif.
Toutes ces protections seront enlevées sur demande de l'Architecte, par le titulaire du présent lot.

8.4.2.5. Qualité et présentation des matériaux
Préalablement à toute exécution, l'entreprise doit remettre au Maître d'Œuvre toutes fiches techniques ou d'agrément justifiant des qualités et de la provenance des matériels.
Les échantillons devront être présentés et soumis à l'acceptation de ce dernier.
Les appareils sanitaires seront de première qualité ou de choix A.
Les matériels mis en œuvre devront porter les sigles des qualités et marques de fabrique, tels que NF, etc…
Les appareils sanitaires sont en porcelaine de classe A. Les robinetteries mitigeuses sont à disques céramiques et ont un classement E1C2A2U3 minimum. Les robinetteries uniquement eau froide sont du type temporisé.
Les sanitaires accessibles aux personnes à mobilités réduites sont équipés de barre de relevage à 135°.
Si pour une fourniture déterminée, il n'existe pas de réglementation ou de normes, l'Entrepreneur devra justifier de l'équivalence en qualité et en prix.
Vasque
Double-Vasque en porcelaine vitrifiée comprenant :
Console fonte époxy.
Bonde à grille chromée.
Robinet eau froide temporisé Presto réf. 745.

Lavabo
Lavabo en porcelaine vitrifiée comprenant :
Console fonte époxy.
Bonde à grille chromée.
Robinet eau froide temporisé Presto réf. 745.

WC
Cuvette WC en porcelaine vitrifiée à sortie verticale avec robinet de chasse bas, robinet d'arrêt chromé, abattant double blanc, y compris calage, fixations et toutes sujétions.
Urinoir
Urinoir applique en porcelaine vitrifiée posé par accrochage sur attaches ou supports en fonte et étrier. Effet d'eau en laiton chromé avec robinet poussoir temporisé Tempoflux à fermeture automatique et progressive.
Bonde siphon en laiton chromé avec crépine y compris toutes sujétions.
Equipements divers de sanitaires
Les équipements appropriés, robustes, design et de bon standing seront tous de marques reconnues.
Distributeur papier
Distributeur de papier rouleaux dans W.C. en inox, fixé sur mur.
Porte serviette
En acier inox, fixé sur mur.
8.5. TRAITEMENT DES EAUX USEES ET EAUX VANNES
8.5.1. Fosse septique
Le traitement des eaux usées et eaux vannes sera assuré par des fosses septiques judicieusement dimensionnées, implantées conformément aux plans.

8.6. EQUIPEMENTS DIVERS
Il s'agit d'équipements et accessoires divers nécessaires au bon fonctionnement des installations.
Notamment :
Canalisations pour alimentation principale en eau ;
Raccordement au réseau principal ;
Détendeur/régulateur de pression ;
Clapets (de retenu et anti-pollution) ;
Anti bélier ;
Filtre ;
Etc.

*** FIN DE LOT ***

LOT – 6 : ELECTRICITE

9.1 GENERALITES

9.1.1 Étendue des travaux

Les travaux à réaliser par le Cocontractant dans le cadre du présent lot concernent l'installation électrique complète du bâtiment. A ce titre il devra réaliser les tâches suivantes :
Mise à la terre du bâtiment
Fourreautage et câblage
Pose des luminaires
Pose des appareillages
La localisation des travaux cités ci-dessus se trouve dans les plans et dans la description des travaux (partie 3 du CCTP)

9.1.2 Documents de références

Les ouvrages du présent lot devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en république du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicable au Cameroun dont notamment les suivants:

9.1.2.1 Normes et DTU

Installations électriques

L'installation électrique sera conforme aux normes et règlements en vigueur, en particulier aux textes suivants :
(NF 12. 100 - C 12. 200 - C 13. 200 - C 14.00 - C 15.150 - C 90.120)
Normes NF 15.100 concernant les installations électriques, basse tension
DTU 70.1 et 70.2
Textes et décrets relatifs à la <<Sécurité incendie>> dans les établissements recevant du public.
Les dispositions ci-après ne sauraient se substituer aux prescriptions officielles et la priorité sera toujours donnée aux règlements que Le Cocontractant s'engage à observer même s'ils correspondent pour lui à une solution plus onéreuse que ce qu'il avait prévu en soumissionnant.
Les prescriptions imposées par la Société distributrice seront toujours prises en considération s'il y a contradiction avec les prescriptions ci-dessus ou les prescriptions du devis descriptif.

9.1.3 Base de calcul

Le présent article définit les bases et les méthodes de calcul à employer, pour déterminer les éléments des installations électriques. Le Cocontractant est tenu d'effectuer les calculs nécessaires à la réalisation du projet compte tenu des prescriptions ci-dessous qui prévaudront sur les schémas ou plans du présent Dossier d'Appel d'Offres en cas de non concordance.

9.1.3.1 Définition des puissances d'installations

Afin de déterminer les caractéristiques des alimentations nécessaires, la puissance de l'installation en énergie permanent, devra être estimée à partir des puissances nominales des appareils, et en leur appliquant les facteurs d'utilisation et de simultanéité suivante :

Facteur d'utilisation

Pour les appareils d'éclairage fixés à incandescence, la puissance prise en compte sera égale à la puissance nominale de l'appareil. Pour les appareils d'éclairage fixes à décharge, la puissance prise en compte sera

égale à 1,5 fois la puissance de courant, lorsque la nature des appareils alimentés n'est pas connue, une estimation de la puissance sur le circuit sera déterminée par l'une des méthodes décrites ci-après au paragraphe C.

Facteur de simultanéité
Il sera tenu compte du fonctionnement non simultané des matériels en appliquant aux différentes puissances alimentées des facteurs de simultanéité.

Utilisation	Niveaux circuits terminaux	Niveau tableaux Divisionnaire	Niveau tableau principal
Eclairage non secouru	1	0,8	1
Eclairage secouru	1	1	1
Autre éclairage	1	1	1
Prise de courant (N étant le nombre Prise de courant alimentées par le même Circuit)	0,1 + 0,9/N	0,5	0,5
Divers	1	1	1

Nombre de circuits terminaux
Le nombre et la puissance des circuits terminaux seront déterminés par l'une des méthodes ci-après :
1. Le nombre d'appareils fixes ou des socles de prises de courant alimentés par chaque circuit sera limité de façon que la puissance calculée ne soit pas supérieure à celle correspondante au courant admissible dans les conducteurs du circuit en tenant compte de l'utilisation prévue des locaux desservis. Il ne sera pas nécessaire de limiter le nombre de points desservis par un circuit terminal lorsque des facteurs de simultanéité pourront être appliqués compte tenu de la surface desservie.

2. Lorsque aucun facteur de simultanéité ne pourra être estimé, chaque utilisation fixe devra être évaluée à sa puissance nominale, et chaque socle de prise de courant devra être considéré comme une utilisation fixe correspondant au courant nominal de la prise courant ou de non dispositif de protection individuel. La somme des puissances alimentés a un circuit terminal ne devra pas être supérieure à celle correspondant au courant admissible dans les conducteurs de ce circuit.

3. Des circuits spéciaux sont prévus pour l'alimentation des appareils de forte puissance, ces circuits étant déterminés en fonction de la fonction de la puissance des appareils d'utilisation.

9.1.3.2 Niveau d'éclairement
Ces niveaux sont calculés à partir de la forme :

$$F = \frac{E * S * D}{U * R}$$

F = est le flux en lumens
D = est le facteur compensateur de dépréciation = 1,75
E = l'éclairement moyen à maintenir en lux
S = la surface du local à éclairer en m²
U = L'utiliance
R = rendement de luminaire (normalisé)
Hauteur du plan = 0,90 m

Eclairement des locaux :
Bureaux 425 lux
Circulations et dégagements 100 lux

Locaux techniques 200 lux
Chambre 300 lux

9.1.3.3 Section des conducteurs
La section des conducteurs actifs sera déterminée en fonction des intensités admissibles :
De chutes de tension
De leur protection amont.
Notamment, il y aura lieu de tenir compte des tableaux 52C à 52 H pour les intensités admissibles compatibles avec l'échauffement et des tableaux 53A et 53B de la norme NFC 15.100.
Il sera admis, entre le transformateur et les circuits terminaux, une chute de tension relative de 6% pour les circuits éclairage et 8% pour la force motrice. Cette chute sera répartie de la manière suivante : 4% entre le TGBT et les tableaux divisionnaires principaux et 4% à l'intérieur des bâtiments. La section des conducteurs ne pourra être inférieure à 2,5mm² pour les circuits force et prise de courant et 1,5 mm² pour les circuits d'éclairage.
La section des conducteurs des climatiseurs devra respecter les bases de calcul et au minimum 2,5mm² pour les split mono et 4mm² pour les armoires de climatisation triphasé.
Pour les lignes principales, la section du conducteur neutre pourra être réduite dans la mesure où l'on pourra calibrer l'appareil de protection unipolaire à l'intensité maximale admissible par ce conducteur. La section des conducteurs de terre sera déterminée conformément aux chapitres 4 et 5 de la norme UTE C 15.100.

9.1.4 Dossier d'exécution
PLANS

Sur les plans d'exécution du Cocontractant, composé à partir des plans d'architectes, seront portés avec le maximum de précision, le passage des canalisations, l'emplacement des tableaux, des points lumineux, interrupteurs et prise de courant. Le Cocontractant établira, les plans guides de Génie civil sur lesquels seront reportées d'une façon précise l'aménagement du local technique, les gaines, les réservations à prévoir, les positionnements des fourreaux et toute disposition se porteront à la coordination dimensionnelle des ouvrages.

Ces plans seront soumis, immédiatement à tout commencement d'exécution du BET et du bureau de contrôle.

SCHEMAS

Sur les schémas d'installation, seront précisés par le Cocontractant du présent lot :

La nature, les calibres, le réglage et le nombre de déclencheurs des appareils de protection
Le nombre, la longueur, et la section des conducteurs
La puissance ou intensité prévue pour chaque circuit terminal,
La puissance de court-circuit à chaque niveau de la distribution
La pouvoir de coupure des appareils

9.2 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MATERIAUX

9.2.1 Origine et qualité des appareils
D'une manière générale, et sans que cela soit nécessairement rappelé dans les documents descriptifs, toutes les fournitures, matériaux, appareillages, etc.… devront être conformes aux normes homologuées au moment de l'exécution des travaux, du point de vue fabrication, caractéristiques, montage, mise en œuvre et emploi.
Le matériel ou l'appareillage, chaque fois qu'il entre dans la catégorie de celui-ci, est estampillé suivant le label "NF USE", et devra porter cette marque.

En l'absence de normes, toutes les fournitures, matériels et appareillages, etc.… devront être de première qualité et de fabrication suivie et courante.
De toute manière, le Cocontractant est tenu de fournir toutes les justifications de provenance, et de fournir tous les échantillons qui lui seraient demandés en vue d'essais, conformément à ceux prévus par les normes correspondantes en vigueur et aux règles de la profession. Dans cet esprit, le Cocontractant sera tenu de produire à l'appui de sa soumission, un état des fournitures, matériels et appareillage mis en place.
Il est précisé que les caractéristiques techniques des appareils et matériels indiqués ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité du Maître de l'Ouvrage et du Maître d'Œuvre.
Il appartient au Cocontractant qui demeure seul responsable des travaux, de vérifier et contrôler l'origine des matériels et appareillages, selon des caractéristiques et principes de fonctionnement de chaque organe intéressé.
Les prises de courant dans les couloirs doivent être étanches.

9.3 PRESCRIPTIONS D'EXECUTION

9.3.1 Mise à la terre

Connexions équipotentielles.
Les connexions équipotentielles seront réalisées sur les sanitaires et, en général, dans les locaux où se trouvent des installations de distribution d'eau ; elles seront réunies en seul point au conducteur de protection le plus proche.

Prise de terre
La résistance des prises de terre devra être inférieure ou égale à 3 Ohms. Une mesure préalable de la résistivité du terrain sera exécutée par Le Cocontractant adjudicataire lui permettant d'obtenir cette résistance de la façon la plus économique.
Dans le cas où cette valeur ne serait pas atteinte, Le Cocontractant adjudicataire devra l'établissement d'un nombre de prises localisées interconnectées à la prise de terre à fond de fouilles jusqu'à obtenir la valeur requise.
Des barrettes de sectionnement permettront d'effectuer des mesures de surveillance de la résistance. Les barrettes ne pourront être démontées qu'à l'aide d'un outil spécial pour empêcher toute intervention d'un personnel non qualifié.
Les liaisons entre conducteurs enterrés devront être réalisées par brasure, de façon très soignée. La qualité de la brasure sera choisie pour empêcher la formation de couples électrolytiques et il ne sera pas fait usage d'acide pour le décapage.

Constitution des prises de terre localisées :

Les prises de terre localisées seront soit verticales soit horizontales. Le choix du mode de réalisation sera fait en en fonction des caractéristiques du terrain où elles seront implantées. La prise de terre sera constituée d'un conducteur de fil nu, d'une section supérieur ou égale à 29 mm2, enterré à fond de fouilles, et formant boucle autour du bâtiment. Ce conducteur pourra être constitué soit par un câble de constitution conforme à la norme NF 32 O12, choisi dans l'une des classes 2, 3, 4, 5, ou 6 soit par une tresse plate ou cylindrique.
Il ne sera utilisé ni câble rigide de classe 1, ni barre, ni rond. Ce conducteur sera entre 2 couches de 10cm de terre végétale exempte de corps durs. En cas de nécessité ce conducteur pourra être relié à des pieux pour atteindre la valeur donnée de la résistance. Ces pieux seront en acier revêtu d'une couche épaisse de cuivre. La liaison cuivre-acier devra être de très haute qualité afin d'empêcher la formation de couples électrolytiques entraînant la destruction des pieux.
Si Le Cocontractant réalise la prise de terre de façon différente, elle devra avant le début des travaux en aviser le Maître d'Œuvre.

Sortie des prises de terre :

Chaque prise de terre aboutira à l'intérieur du bâtiment, sur une barrette de sectionnement montée sur support isolant. La liaison entre la prise de terre et sa barrette de sectionnement sera réalisée en conducteur isolé, en cuivre de 29mm² de section. Ce conducteur sera relié à la prise de terre par l'intermédiaire d'un accessoire de connexion comportant soit un serre-câble, soit une borne de branchement.
S'il est nécessaire de rallonger la sortie du conducteur de terre la jonction entre les brins sera faite par manchon serti (genre manchon AMP) ou par manchon brasé, à l'exclusion de tout accessoire de jonction vissé ou boulonné. Dans le cas d'utilisation de brasure, il ne sera pas fait usage d'acide pour le décapage.

Repérage des prises de terre :

Chaque barrette de sectionnement sera repérée par des étiquettes gravées portant les indications suivantes:
Désignation de la prise de terre «vers prise de terre" du côté de la borne reliée à la prise de terre.
Désignation de l'installation reliée, du côté de la borne reliée à l'installation (neutre, masses, interconnexions, etc.)

Bornes de mesure :
Chaque prise de terre sera accompagnée d'une borne de mesure. Cette borne permettra le serrage d'un conducteur de 1,5mm2 ou plus. Elle sera placée près d'une barrette de sectionnement et reliée à la borne prise de terre de la barrette. Elle pourra éventuellement être intégrée à la barrette de sectionnement

9.3.2 Armoires électriques
Les appareils de signalisation, régulation, d'intervention et éventuellement tous autres appareils correspondant à la protection, la commande et la surveillance de l'installation seront groupés dans les locaux sur une armoire électrique. L'emplacement et la disposition de chaque armoire sont indiqués sur les plans.
L'Armoire devrait porter la signalétique sur laquelle est marqué en gros caractère coffret électrique danger de mort.
Armoire suffisamment dimensionnée pour permettre une bonne ventilation du matériel installé. Réserve 30% de volume libre après exécution correspondant au descriptif.
Entrée des câbles en partie haute ou basse par passe-fils en caoutchouc ou presse étoupe en matière isolante.
Liaisons entre l'appareillage et des borniers de raccordement devront être réalisées en conducteur souple (type U 500 SV) de préférence sous goulotte ou colliers de fixation et de section supérieure de 2 rangs à celle des câbles de départ.
Aucun câble de sortie en goulotte.
Les extrémités des conducteurs souples seront munies de cosses serties dont le fut sera isolé par des manchons rétractables.
Chaque connexion individuelle sera bloquée par vis et écrou avec rondelles plates et d'arrêt.
Le repérage des appareillages sera assuré par étiquettes gravées vissées (les étiquettes autocollantes sont interdites).
Les borniers seront également repérés par étiquettes Diophante à chacune de leurs extrémités.
Les conducteurs de terre seront raccordés individuellement sur borne collective pré-percée, disposées près des borniers généraux.
Les conducteurs seront repérés par les couleurs conventionnelles :
Les doubles colorations vert/jaune seront exclusivement réservées pour les conducteurs de protection la couleur bleu-clair sera exclusivement réservée aux conducteurs neutres.
Portes reliées à la terre par tresses souples munies d'œillets.
Pochette intérieure comportant le schéma de principe et le plan d'équipement.
Les armoires seront du type tropicalisé, avec porte de fermeture. Chaque armoire recevra :
Les disjoncteurs différentiels (calibrés selon le cas).
Les disjoncteurs modulaires pour protection des circuits.
Les télérupteurs.
Une borne de terre.
Les goulottes plastiques dans lesquelles seront rangées toutes les canalisations électriques.
Les boutons de test lampes.

Les protections seront choisies suivant leur pouvoir de coupure, celui-ci devant être supérieur à l'intensité du court-circuit pouvant être engendré en ce point, compte tenu de l'éloignement de la source et de la section de la canalisation.
Les disjoncteurs devront être conformes à la norme U.T.E.C 63.120.
Le choix des disjoncteurs devra être fait en tenant compte de l'intensité nominale, de l'intensité de réglage, du pouvoir de coupure, du temps de réponse et du type et nombre de déclencheurs. Les disjoncteurs de type différentiel auront un seuil de déclencheurs de 300mA et 30mA. La sélectivité des défauts sera réalisée conformément à la norme C. 15.100 ; en particulier pour les dispositifs différentiels, la sélectivité sera obligatoirement par temporisation.

9.3.3 Canalisations
Au départ des tableaux divisionnaires, la distribution sera réalisée conformément aux plans et aux schémas de l'installation établis par Le Cocontractant. Toutes les canalisations seront en cuivre H07 ou VGV ou U 1000 RO2 V. Elles seront placées sous conduit ICO - IRO - ICD etc. selon qu'ils soient en faux plafond, encastrés ou fixés directement aux parois.
Les câbles utilisées pour le réseau général BT seront série U1000 RO2V, pose enterrée sous fourreaux.

Conduits ICO/IRO/ICD:
Les conduits seront en isolant Centraux et Déformables de couleur grise posés en encastrés ou IRO en apparent.
Câbles ou conducteurs H07 ou U 1000 R02V ou VGV
Fils et câble, âme en cuivre massif ou câblé
Tension de tenue (750V et 1000V) isolation PVC, section suivant puissance d'utilisation.

Éléments de calcul des canalisations secondaires:
Ce sont celles issues des tableaux de protection et alimentant les diverses utilisations : machines, moteurs, luminaires, prises de courant.
L'intensité de calcul à prendre en compte pour la détermination de la section de ces canalisations ne sera jamais foisonnée. Elle sera déduite de la puissance nominale installée augmentée de l'intensité de démarrage affecté d'un coefficient K: I calcul : I nominal + KI démarrage. Ce coefficient sera de 1/3 pour les moteurs d'usage courant et virera suivant la fréquence des démarrages, l'intervalle de temps entre chaque cycle de fonctionnement et les recommandations des constructeurs. L'installation prévue devra avoir un facteur de puissance moyen tel que son utilisation n'entraîne pas, par son exploitation normale une consommation d'énergie réactive entraînant une pénalité de la part du distributeur ou des perturbations dans les cadres d'un réseau particulier interne.

Section des conducteurs actifs :
La section des conducteurs sera choisie d'après les tableaux de la norme C 15 100, en veillant à ce que l'intensité de calcul de la canalisation soit toujours inférieure à l'intensité admissible du câble, corrigée des facteurs de dépréciation dus aux conditions d'environnement (mode de pose de température), ceci en respectant les chutes de tension maximales autorisées.

Section du conducteur neutre:
Lorsque les puissances distribuées en tri + N seront équilibrées, la section du neutre pourra être réduite suivant les valeurs du tableau 52 K de la NF C 15 100.

Chute de tension:
La chute de tension dans les canalisations entre l'origine de l'installation et tout point d'utilisation ne devra pas être supérieur aux valeurs du tableau 52 J de la NF C 15 100, soit :
Éclairage : 6% au total se répartissant en 3% pour les canalisations principales et 3% pour les canalisations secondaires
Force : 8% au total se répartissant en 4% pour les canalisations principales et 4% pour les canalisations secondaires (ces derniers 4% s'appliquent également aux forces motrices en régime de fonctionnement, cette

valeur pourra toutefois être augmentée au moment de la pointe du démarrage suivant les tolérances indiquées par le constructeur du moteur).
La chute de tension dans les canalisations principales sera toujours de 3%, celle des canalisations secondaires respectera les prescriptions particulières ci-dessus.

Identification des canalisations :

Le repérage des canalisations électriques devra être établi afin de permettre leur identification ultérieure lors des vérifications et de la maintenance de l'installation
Chaque câble possédera un étiquetage réalisé par bague, collier, manchon, indiquant sa destination ou un repère chiffré correspondant aux indications des carnets de câble, schémas de tableau, plans d'installation, etc.

Canalisations principales posées à l'air libre
Cet étiquetage sera réalisé à chaque tenant et aboutissant, changement de niveau, de direction, croisements, de part et d'autre des boites de dérivations et en général tous les 10 mètres pour les parcours rectilignes.
Canalisations principales enterrées
Cet étiquetage sera réalisé à chaque tenant et aboutissant ainsi que sur chaque partie visible ou accessible du parcours (chambre de tirage et dérivation, etc.)
Canalisations secondaires posées à l'air libre
Cet étiquetage sera réalisé à chaque tenant, aboutissant, en cours de parcours suivant les nécessités et la complexité de l'installation.
Canalisations secondaires encastrées
Les conducteurs seront repérés par la coloration appropriée.
L'étiquetage sur les conduits sera réalisé suivant la mise en œuvre de l'encastrement (avant ou après construction, fourreaux isolés, ou pieuvre préfabriquée).
Conducteurs des câbles
Ce repérage sera conforme à la NF C 15 100, c'est à dire :
. Double coloration vert/jaune pour la terre
. Bleu pour le neutre
. Orange, rouge, violet, brun, noir pour les phases suivant tableau 51 GC de la NF C 15 100.

9.4 CONTROLES – RECEPTION – MISE EN SERVICE - ESSAIS

9.4.1 CONTROLE TRAVAUX
Au cours du chantier, à intervalles réguliers ou autant que nécessaire, le Maître d'Œuvre procédera à des opérations de contrôles portant sur la qualité des matériels et leur mise en œuvre.

9.4.2 CONDITIONS DE RECEPTION TECHNIQUE
Lorsque l'ensemble des travaux "tous corps d'état" sera terminé, il sera procédé aux essais, vérifications et contrôles suivants :
• avant la commande des appareils et appareillage le cocontractant devra produire les fiches techniques de ceux-ci pour validation
• vérifications systématiques de la conformité des équipements réalisés avec les plans et les conditions techniques fixées,
• vérification des différentes fournitures faites afin de s'assurer que celles-ci sont conformes aux spécifications ou prescriptions techniques.

9.4.3 MISE EN SERVICE
Sauf modalités particulières décrites au C.C.C.G., la mise en service intervient normalement après réception. Pendant cette période, l'entreprise doit procéder aux réglages définitifs et former le personnel d'exploitation sur les modalités de mise en route, de conduits et d'arrêt des installations, en liaison avec les documents d'exploitation fournis à la réception.

9.4.4 ESSAIS

Les essais sont effectués par l'entreprise conformément aux dispositions définies
. Le bureau d'études doit être informé des dates de leur exécution afin de pouvoir, éventuellement, y assister. A ces essais, seront ajoutés ceux correspondant au fonctionnement des équipements (automatismes, asservissements, signalisation). Procès- verbaux.

Des fiches détaillées seront établies par l'entreprise en se référant au modèle de document technique et communiquées au bureau d'études ainsi qu'au bureau de contrôle.

9.4.5 RECEPTION

La réception sera prononcée par le Maître d'Ouvrage à l'achèvement complet des travaux, dans la mesure où aucune réserve n'aura été apportée sur la qualité et la conformité de ceux-ci, ainsi que sur la présentation d'une ou plusieurs attestations de conformité établies par l'organisme de contrôle désigné.
La fourniture des plans et schémas de récolement conformes à l'exécution, fera partie intégrante des conditions de réception.

9.5. GARANTIES

9.5.1 GARANTIE DE FOURNITURES

Tout le matériel fourni par l'entreprise est garanti contre tous les vices de construction ou de nature, pendant une durée d'un an à dater de la réception. Cette garantie ne s'applique pas aux conséquences de l'usure normale, ni à celles qui pourraient résulter de la mauvaise utilisation des appareils ou de l'inobservation des instructions de conduite.

9.5.2 GARANTIE DE L'INSTALLATION

Toutes les installations faites par l'entreprise sont garanties conformes aux règles de l'art et conformes aux dispositions d'exécution.

9.5.3 GARANTIE DE FONCTIONNEMENT

L'installation sera garantie en bon état de fonctionnement pendant une durée de 1 an, à dater de la mise en service régulière après la réception. Au cours de cette période, l'entreprise sera tenue de rectifier tous les défauts de fonctionnement quel qu'en soit la nature, et sous les seules restrictions mentionnées ci-dessus.

9.5.4 PROCES VERBAUX

Des fiches détaillées seront établies par l'entreprise en se référant au modèle de document et communiquées au bureau d'études ainsi qu'au bureau de contrôle.

9.6. RELATION AVEC LES SERVICES PUBLICS

L'entreprise devra assister le Maître d'Ouvrage par les relations auprès des services de Eneo pour les démarches nécessaires en vue :

• d'obtenir l'approbation sur les spécifications techniques des matériels et appareillages, et notamment des dispositifs de protection électrique et mécanique,
• des travaux préliminaires effectués par Eneo à la mise en service des installations et à la pose du tableau de comptage,
• d'effectuer les démarches nécessaires aux fins de l'élaboration du contrat pour la livraison du courant Eneo.
Les doubles des correspondances échangées entre l'entreprise et les services Eneo seront obligatoirement adressés au Maître d'œuvre

*** FIN DE LOT ***

LOT – 07 : MENUISERIES ALUMINIUM ET BOIS

GENERALITES

Les travaux à réaliser dans le cadre du présent lot comprennent :
La fourniture des matériaux nécessaires à leur exécution,
Les menuiseries en aluminium laqué (extérieure et intérieure)
Les Murs rideaux en aluminium laqué et reglit
Les ouvrages de serrurerie
Les menuiseries en bois vernis (extérieure et intérieure)
Les traitements et protection des matériaux,
La fabrication en atelier, le transport à pied d'œuvre, le stockage, aux risques et périls de l'entreprise,
La pose des ouvrages comprenant le calage, le réglage et l'ajustage,
Les scellements et calfeutrements divers,
La fourniture et la mise en place des joints d'étanchéité,
La fourniture et la pose des quincailleries conformément aux prescriptions minimales des D.T.U.
La fourniture et la mise en place de vitrerie et miroiterie conformément aux prescriptions minimales des D.T.U.
Les serrures et équipements en coordination avec les lots Menuiseries intérieures bois, Serrurerie et Courants faibles
Les documents à fournir par le Cocontractant sont les suivants :
Les Plans d'Exécution des Ouvrages
Carnet de détails des ouvrages,
Les notes de calcul,
Pour tous les ouvrages, le Cocontractant du présent lot établira, en conformité avec toutes les pièces du marché, les plans d'ensemble et plans de détail nécessaires à l'exécution de ceux-ci,
Les différents plans préciseront les emplacements et dimensions des menuiseries, ainsi que les types de fixations utilisées, les dimensions et emplacements des trous de scellement, l'emplacement des douilles à mettre en place par le lot GROS OEUVRE, etc.
Les plans et détails d'exécution devant recevoir l'accord du Maître d'œuvre avant toute mise en fabrication. Ils seront transmis par le Cocontractant du présent lot, au cours des rendez-vous de chantier, et ce après approbation du Maître d'œuvre.
Fourniture d'échantillons et prototype in situ,
Les D.O.E. (Dossier des Ouvrages Exécutés), …
Seront inclus dans les prix unitaires tous les frais afférents :
Le traçage et l'implantation des Ouvrages du présent lot,
Les échafaudages et/ou locations d'engins, taxes, frais annexe et toutes sujétions nécessaires pour un parfait et complet achèvement des ouvrages,
Les frais liés au Phasage des Travaux,
La fabrication en atelier ou éventuellement la fourniture, le transport à pied d'œuvre, le stockage aux risques et périls de l'entreprise,
La pose et la fixation des menuiseries, ainsi que tous ouvrages de protection pendant la durée des travaux,
Frais de brevet, de marques, ou modèles déposés,
Frais de contrôle et essais sur site,
L'évacuation des emballages, gravois et déchets provenant des travaux,
Le nettoyage au fur et à mesure de l'avancement des travaux et l'entretien jusqu'à la réception de ceux-ci,
Les frais liés à la gestion des interfaces avec les autres lots,
Tous les dispositifs de sécurité suivant législation du travail et demande du SPS, …

11.1 MENUISERIE ALUMINIUM

11.1.1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - DOCUMENTS DE REFERENCES

Pour les dispositions techniques non citées au présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, il sera fait référence aux documents définis ci-dessous.

Les travaux seront exécutés suivant les règles de l'art et devront répondre au minimum aux exigences et prescriptions techniques réglementaires et fonctionnelles comprises dans les textes officiels existants à la date de signature du marché par le Cocontractant, notamment :

Les Documents Techniques Unifiés (D.T.U.)
N°.35.1 : Panneaux de façades menuisés
N°.37.1 : Menuiseries métalliques
N°.39.1 : Travaux de vitrerie
N°.39.4 : Travaux de miroiterie et de vitrerie en verre épais
N°.39.5 : Prescriptions pour l'utilisation des vitrages
N°.36.1 et 37.2 : Applicables aux classements et aux choix des menuiseries
DTU Règles T.H. : Règles et calculs des caractéristiques thermiques des parois de construction et des déperditions de base des bâtiments.
DTU NV 65/67 : Règles définissant les effets du vent sur les constructions

Les Normes Françaises de l'A.F.N.O.R. :
NF. P 01.001 à 01.101: Dimensions de coordination des ouvrages et des éléments de construction
NF. P 20.102 à 20.401: Critères des essais de fenêtres
NF. P 20.501: Méthodes d'essais des fenêtres
NF. P 24.101 : Terminologie des fenêtres
NF. P 24.301: Spécifications techniques des fenêtres et portes fenêtres métalliques
NF EN 1192: Portes : Classification des exigences de résistance mécanique
NF EN 1121: Portes : Comportement entre deux climats différents – Méthode d'essai
NF EN 12219: Portes : Influences climatiques Exigence et classification Comportement entre deux climats différents – Méthode d'essai
NF EN 948: Portes battantes ou pivotantes – Détermination de la résistance à la torsion statique

En outre, il se référera :
Aux spécifications pour la mise en œuvre des matériaux verriers dans le bâtiment, éditées par TECMAVER.
Aux recommandations ou exigences des fabricants, des divers matériaux et accessoires utilisés.
Normes expérimentales, notamment XP P 28.002.3 DTU 33.1 – Travaux de bâtiment – Façades rideaux, façades semi rideaux, façades panneaux – Partie 3 annexe informative : Entretien maintenance, 2000.06.01
Règles professionnelles :
Règles professionnelles pour la fabrication et la mise en œuvre des façades, rideaux et façades panneaux métalliques (S.N.F.A.).
Cahier des Charges DU CENTRE d'Etudes et de Recherches des Façades et Fenêtres pour la délivrance du « Certificat d'Essais conforme C.E.R.F.F. ».

Codes et règlements :

Code de la Construction et de l'Habitation :
Art. L. 111.1 à 111.3 : Dispositions applicables à tous les bâtiments.
Art. L.111.7 et suivants : Personnes handicapées.
Art. R.111.19 : Dispositions applicables aux établissements recevant du public.
Art. R.111.23 : Caractéristiques acoustiques.
Art. R. 121.1 à 121.17 : Sécurité et protection contre l'incendie.
Art. R. 123.18 à 123.21 : Classement des ERP

Code du Travail :
Art. L. 231.1: Etablissement soumis aux dispositions concernant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.
Art. R. 232.1 : Dispositions générales concernant l'Aménagement des lieux de travail
Art. R. 232 : Installations sanitaires

Art. R. 235 : Aération, Assainissement.
Art. R. 232.6: Ambiance thermique
Art. R. 262.7: Eclairage
Art. R. 232.12 et suivants: Prévention des incendies – Evacuations
Art. R. 235.1 et suivants : Règles d'hygiène.

11.1.2 GENERALITES SUR LA CONCEPTION DES MENUISERIES

Les menuiseries extérieures sont celles qui figurent dans les plans fournis par l'Architecte de la Direction de l'Ingénierie des Projets de Développement Local du FEICOM.
Elles seront en profilés d'aluminium à rupture de pont thermique.
Les menuiseries pourront être préfabriquées en atelier ou choisies parmi les menuiseries industrialisées, en respectant les dimensions de l'Architecte.
Elles seront équipées de double vitrage avec lame d'air, double vitrage à charge du présent lot avec face extérieure en verre feuilleté en Rez-de-chaussée et suivant localisation.
La mise en œuvre comprendra les moyens de fixations, les joints de calfeutrement assurant l'étanchéité, etc...

Classification :
Les menuiseries extérieures seront conçues et fabriquées de manière à répondre aux critères de perméabilité à l'air, d'étanchéité à l'eau et à la résistance aux effets du vent compte tenu de l'exposition des façades.

La classification minimale demandée est : A*3 - E*4 - V*A2
Calfeutrement - Rebordement :
Pose des menuiseries avec joints COMPRIBAND.
Application d'un joint mastic de 1ère catégorie étanche S.N.J.F en rebordements extérieurs.

11.1.3 TRAITEMENT DES SURFACES

A - Acier :
Les éléments en acier entrant dans la composition des ouvrages devront obligatoirement être protégés par Métallisation en zinc (précadre, etc.).
Epaisseur 40 microns après décapage soigné suivant Norme A.F.N.O.R. 91.201.
Avant leur sortie d'usine, ils recevront une couche de peinture primaire.

B - Profilés en alliage d'aluminium :
Seront traités par oxydation anodique à proposer sur échantillons à l'agrément de l'Architecte.
Cette anodisation sera réalisée suivant les prescriptions des normes A.F.N.O.R. 91.401 à 91.412 - 91.450.

C - Profilés laqués :
Ces profils seront traités par oxydation anodique continue, finition laquée par peinture EPOXY en usine sous label QUALICOAT, ET CONFORME A LA NORME NF.P.24.351.
Echantillons à présenter à l'agrément de l'Architecte.

11.1.4 POSE DES OUVRAGES

Les tolérances de pose de fenêtres définies par le D.T.U. 37.1 seront les suivantes :

A - Verticalité :
Faux aplomb : écart de ± 2 mm pour une hauteur de 3,00 m, écart de ± 3 mm pour une hauteur supérieure à 3,00 m

B - Horizontalité :
Niveau, écarts maximaux :

± 1,5 mm jusqu'à 3,00 m
± 2 mm jusqu'à 5,00 m
± 2,5 mm au-dessus de 5,00 m
Le calfeutrement devra assurer une imperméabilité à l'air et à l'eau avec le GROS-OEUVRE

11.1.5 ETANCHEITE
Les essais seront effectués conformément aux dispositions prévues aux normes NF. P 20.501 et NF. P 20.302.
Il sera prévu entre les dormants et les ouvrants des joints néoprène qui viendront en écrasement lors du verrouillage.
Des goulottes de renvoi vers l'extérieur évacueront sans stagnation, les eaux de lavage et de condensations éventuelles. Il est également rappelé qu'une étanchéité périphérique extérieure en plus de l'étanchéité intérieure devra être assurée.

11.1.6 FEUILLURES
Les feuillures des menuiseries seront prévues pour recevoir un double vitrage.
Les produits verriers seront posés en usine lors de la conception des éléments menuisés. Ces produits verriers seront maintenus par des parecloses à clips assurant un montage sous pression.
Des joints en néoprène réaliseront l'étanchéité entre les ouvrants et le vitrage.
Des angles vulcanisés compléteront l'étanchéité par la continuité des joints.
Les feuillures seront du type « Feuillures sèches ».
Les vérifications nécessaires au bon fonctionnement devront être effectuées après la mise en place du vitrage avant livraison sur le chantier.

11.1.7 VITRAGE

Matériaux :
Tous les verres seront de première qualité du commerce. Les volumes doivent être clairs, lisses, avoir une teinte uniforme, exempts de tous défauts marquants.
Tous les vitrages mis en œuvre devront bénéficier du label CEKAL
Tout verre irisé ou brûlé sera refusé.
Pour les mastics utilisés pour les vitrages entrant dans les ensembles alu, il sera fait usage de mastic présentant de bonnes qualités d'adhérence et de plasticité dans le temps.
Les matériaux utilisés pour calfeutrer les joints ne devront pas brider les matériaux verriers.
Par ailleurs, ils devront assurer l'étanchéité des feuillures à l'eau et à l'air.
L'entreprise devra se conformer aux spécifications du chapitre 4.3 du D.T.U. n°39 en ce qui concerne le calage des vitrages.

Mise en œuvre :
Bien que la mise en œuvre des produits verriers se fasse en usine, celle-ci comprendra tous les accessoires et travaux de parfaite finition. Au chantier, après la pose des ensembles menuisés, tous les verres seront marqués au blanc pour les rendre apparents et éviter la casse.
Ces volumes doubles vitrages seront d'épaisseur convenable selon leurs dimensions et nature des pièces (Application des normes et D.T.U. en vigueur au moment de l'exécution des travaux).
Ces épaisseurs seront déterminées en fonction :
Des besoins de déperditions thermiques et acoustiques définis ci-après
Des pressions maximum possibles provoquées par les vents.

11.1.8 GARANTIE DES PRODUITS VERRIERS
Cinq ans pour les mastics employés, dix ans sur la teinte des vitres et glaces.
Le Maître d'œuvre pourra refuser toute glace ou volume de vitrage non conforme aux échantillons choisis (teinte, épaisseur) ou comportant des malfaçons (pose, planéité).

11.1.10 QUINCAILLERIE - SERRURERIE

Les quincailleries seront de premier choix et seront soumises à l'acceptation de l'Architecte.
Les serrures seront de première qualité, à combinaison suivant organigramme.
Le Cocontractant se rapprochera du Maître d'Ouvrage pour la mise au point de l'organigramme.

11.1.11 SCELLEMENT DES OUVRAGES

Toutes précautions seront prises pour assurer la fixation et l'étanchéité des menuiseries ou ensembles sur l'ossature porteuse.

11.1.12 CONSERVATION ET PROTECTION DES MENUISERIES

Le Cocontractant devra poser à ses frais, et ceci jusqu'à la réception, les protections nécessaires à la conservation des ouvrages.
Compte tenu de la finition laqué des éléments menuisés, il est demandé au Cocontractant de protéger tout particulièrement ces menuiseries par bandes adhésives ou vernies colorées ou par tout autre film plastique assurant une bonne protection aux projections de ciment, plâtre ou de peinture (toutes les menuiseries rayées et abîmées seront refusées par le Maître d'ouvrage et l'Architecte)

11.1.13 CONTROLE DES OUVRAGES

Un bureau de contrôle choisi par le Maître d'ouvrage assurera les contrôles techniques dans le cadre des missions réglementaires. Le Cocontractant à lui communiquer en temps utile ses études techniques, calculs et plans d'exécution et d'une manière générale, tous les documents cités au présent C.C.T.P

11.1.14 CONTRAINTE DU SITE

S'agissant de travaux à réaliser en milieu Urbain, le Cocontractant prendra toutes les précautions nécessaires afin de réduire au minimum les nuisances dues au chantier, avec un soin particulier apporté aux bruits, accès livraison, poussières, etc...

11.1.15 FICHE DE RENSEIGNEMENT MATERIAUX

Suivant modèle joint :

11.2 MENUISERIE BOIS

11.2.1 GENERALITE SUR LA CONCEPTION

Les travaux à réaliser par le Cocontractant dans le cadre du présent lot sont essentiellement les suivants :
Fourniture et Pose des portes pleines en bois,
Fourniture et pose de portes de gaine techniques.
Suivant les définitions de la norme française norme NF B 53510, ne seront admis pour les menuiseries à vernir que les bois obtenus avec les pièces de premier choix, qualité ébénisterie, tels que KOTIBE, SIPO, IROKO. Tous les bois utilisés seront de première qualité, sains, parfaitement secs, le degré d'humidité conforme aux exigences du climat local, sans nœuds vicieux, ne présentant aucune altération importante, telles qu'épaufrures, gélivures, fissures internes ou roulures etc.... et garantis contre toutes les maladies éventuelles.
Les bois ne pourront également présenter de traces d'insectes, les fentes n'intéresseront que la surface des pièces et seront peu nombreuses. Ces bois, à l'exception des bois tendres dont l'usage est expressément spécifié au descriptif, seront choisis en fonction de leur stabilité dimensionnelle, de leurs qualités mécaniques, des possibilités d'approvisionnement.
Le Cocontractant sera responsable des maladies pouvant survenir à ses ouvrages après leur mise en œuvre (moisissures, champignons etc.)
Il sera également responsable de toutes les torsions, fentes, éclatements, etc.… dus à l'emploi de bois imparfaitement secs.
L'attention du Cocontractant est attirée sur la nécessité d'unité d'aspect de certains éléments composites en bois apparents tels que les portes en massif. Le Cocontractant devra s'attacher à l'harmonisation des

différents bois employés. Il prendra toutes dispositions pour que les placages sur portes et panneaux soient de même origine, même si les fabricants des matériaux finis sont différents. Les panneaux seront choisis et harmonisés pour teinte et veinage. Le Maître d'œuvre se réserve la possibilité de choisir les bois au débit avec Le Cocontractant.
La localisation des travaux cités ci-dessus se trouve dans les plans et dans la description des travaux partie 3 du CCTP)

11.2.1.4 Choix des matériaux

Le matériel, les produits et matériaux énumérés dans le présent CCTP ont été choisis en référence, soit de leurs caractéristiques techniques, leur aspect ou leurs qualités. Le Cocontractant qui envisagerait de poser des produits similaires, devra clairement le préciser dans son devis estimatif et devra fournir en même temps, les avis techniques, et des échantillons pour justifier de leur équivalence. Tout produit ne faisant pas l'objet d'un avis technique ou n'étant pas couvert par une assurance ne pourra être retenu.

11.2.1.5 Protection provisoire

Le Cocontractant étant seul responsable de ses ouvrages jusqu'à la réception des travaux, devra en assurer les protections pendant toute la durée du chantier et le nettoyage soigné en fin de chantier, ainsi que la vérification d'aspect, de bonne tenue des ensembles, du bon fonctionnement des parties mobiles (facilité de manœuvre, fonctionnement doux et silencieux, graissage, etc.…).
Dès leur pose, les bas d'huisseries, sur 1m de hauteur minimum devront obligatoirement être protégés. De ce fait, toute menuiserie épaufrée ou éclatée par un ouvrier quelconque et quel que soit son employeur sera refusé.

11.2.1.6 Indépendance des ensembles

Les dispositifs de fixation et de maintien des ensembles (douilles, pattes, équerres, etc.…) dus au présent lot seront étudiés pour assurer la parfaite tenue des ouvrages.

11.2.2 PRESCRIPTIONS GENERALES

11.2.2.1 La quincaillerie et les ferrages

La quincaillerie et les ferrages seront de première qualité (label NFO exigé) de type robuste tenant compte du poids et des dimensions des vantaux et seront protégés contre la corrosion soit par nature (acier inoxydable) soit par traitement à la charge du Cocontractant, et sera choisi par le Maître d'œuvre sur présentation d'échantillons.
Toutes les pièces de quincaillerie telles que pattes à scellement, équerres, fourrures, etc., seront prévues galvanisées.
Toutes les serrures employées devront avoir le label de qualité NFQ. Un tableau de combinaison à 4 niveaux de serrures concernant toutes les ouvertures sera établi par le Maître d'œuvre et remis au Cocontractant et présenté pour accord au Maître d'ouvrage. Le Cocontractant devra prévoir la mise en conformité de ses serrures avec ce tableau. Il sera prévu un jeu de quatre clés par serrure ;
Le Cocontractant sera responsable des clés pendant toute la durée du chantier.

11.2.2.2 Elément modèle

Le Cocontractant devra prévoir dans son offre suivant demande du Maître d'œuvre, la présentation avant le début d'exécution, d'un élément témoin (bloc porte) à titre modèle du type le plus courant et équipé de son vitrage et de ces accessoires.
Il sera montré à son emplacement définitif ou sur support indépendant. La mise en exécution des ouvrages ne pourra être commencée qu'après accord du maître d'œuvre et du Bureau de contrôle.

11.2.2.3 Blocs portes spéciaux

Le Cocontractant devra fournir les PV d'essais CSTB correspondant aux prestations demandées dans le CCTP pour tous les blocs portes pour lesquels sont prescrits des degrés coupe-feu (CF), pare flamme (PF) ou des niveaux d'isolations phoniques ou thermiques, ou anti-effraction.

11.2.2.4 Panneaux mélamines

Le Cocontractant devra demander les coloris des différents panneaux ou cadres des ouvrages à réaliser et présenter des échantillons avant toute mise en œuvre. L'ensemble des cadres d'ossatures vus et champs de panneaux vus seront traités identiques, sauf prescriptions particulières.

11.2.2.5 Les cadres ou dormant

Les cadres dormant ou d'huisserie sont en bois dur suivant norme NF B 53510, tels que KOTIBE, SIPO, IROKO. Les ensembles menuiseries intérieures de composition des blocs porte seront réputés complets, sauf spécifications particulières avec :
Cadre dormant ou d'huisserie en bois exotique dur,
Moulures plates d'encadrement de 50 mm de large de forme trapézoïdale ou cadre d'huisserie métallique suivant le cas
Porte isoplane de 40 mm ép. Conforme aux normes nfp 23 300 - 302 - 303 - 304 - 306 du label du CTB
Parement 2 faces en panneau de fibres isogyl - prépeint d'usine
Coloris au choix du Maitre d'œuvre pour l'ensemble des portes sauf spécifications contraires.
Quincaillerie comprenant :
Scellements galvanisés
Paumelles nqf
Serrure à larder pour cylindre type hôpital
Serrure à larder à bec de canne type hôpital
Serrure à larder à condamnation type hôpital
Cylindre double profilé radial si (vachette)
Garniture de porte ensemble inox série 83 réf. Zg 83 avec plaques longues pour béquilles de portes serrures et condamnation suivant besoins de marque bezault ou équivalent
L'ensemble des cylindres profilés équiperont les serrures des portes sera de gabarit standard international.

11.2.2.6 Traitement des bois

Tous les bois définis au présent CCTP seront traités à la charge du Cocontractant, ou trempés, après débit mais avant assemblage, par un produit insecticide, fongicide, de marque et qualité CTBF compatible à la norme NFP 23.305 et DTU 36.1.

Avant leur sortie d'usine les bois doivent être protégés contre les reprises d'humidité. Toute menuiserie doit obligatoirement être arrivée sur le chantier muni d'une protection. La nature et la date d'application de cette protection doivent être indiquées sur chaque ouvrage conformément à la norme NFP 23.305.

*** FIN DE LOT ***

LOT – 10 : PEINTURE

12.1 GENERALITES

152.1.1 Étendue des travaux

Les travaux à réaliser par le Cocontractant dans le cadre du présent lot sont essentiellement les suivants :
Peinture sur maçonneries
Peinture et vernis sur menuiseries bois
Peinture sur menuiseries métalliques

La localisation des travaux cités ci-dessus se trouve dans les plans et dans la description des travaux partie 3 du CCTP)

12.1.2 Documents de références

Les ouvrages du présent lot devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, règlementaires, techniques et technologiques en vigueur en république du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicable au Cameroun dont notamment les suivants:

12.1.2.1 DTU

DTU 59.1 : Peinture.
DTU 59.2 : Revêtements plastiques épais.
DTU 42.1 : Réfection de façades en service par revêtements d'imperméabilité.

12.2 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MATERIAUX

12.2.1 Caractéristiques

Tous les produits doivent provenir d'usines notoirement connues par leur qualité de fabrication.
La composition des peintures traditionnelles ou des peintures ne portant pas de marque doit être conforme aux prescriptions du CSTB et faire l'objet des vérifications sur les prélèvements en cours de chantier prévus dans ces mêmes prescriptions.
Dans le cas de recouvrement d'une couche de peinture ou de vernis par application d'un produit de famille différente, ou livré par un autre fabricant, même si ce produit est considéré comme similaire, le Cocontractant doit, avant d'en faire usage, remettre au Maître d'Œuvre l'attestation de chaque fabricant garantissant la compatibilité de la couche de recouvrement par rapport à la couche recouverte et vice versa.

12.2.2 Marques de peinture

En solution de base l'emploi de peinture de la marque «LA SEIGNEURIE» ou similaire est prescrite. Le Cocontractant aura la possibilité de proposer d'autres marque peintures, de qualité au moins équivalente à la marque et au type de qualité référencée. Toutefois, le Maître d'Œuvre se réserve le droit de revenir à la marque et à la qualité référencée, dans le cas où il serait considéré que les peintures proposées par le Cocontractant ne seraient pas jugées au moins équivalentes.

12.3 PRESCRIPTIONS D'EXECUTION

12.3.1 Généralités

Les travaux ne doivent être exécutés que sur des surfaces parfaitement sèches. L'application des peintures, vernis, enduits et préparations assimilés ne doit être effectuée que dans des conditions climatiques et hydrométriques prescrites dans les documents techniques contractuels. Les peintures et vernis doivent être, avant et en cours d'emploi, maintenus en état de parfaite homogénéité par brassage, et éventuellement tamisage.
Les peintures doivent pouvoir être appliquées, soit au rouleau, soit au pistolet, soit à la brosse. Le choix de l'outil incombe au Cocontractant (sauf spécification en cours de description) en fonction de la nature et de l'état de surface des matériaux et des possibilités de chantier. Toutefois, toutes les couches d'impression ou de fond seront toujours appliquées à la brosse.

12.3.2 Reconnaissance des surfaces

Les surfaces devant recevoir l'application des couches de peinture seront examinées attentivement par le Maître d'Œuvre, en présence du Cocontractant. Cette reconnaissance des différentes surfaces sera entreprise avant tout commencement d'exécution des travaux de peinture, et le Cocontractant devra lever toutes les réserves formulées par le Maitre d'œuvre pour la bonne réalisation de ces ouvrages, faute de quoi, il sera responsable de la mauvaise tenue des matériaux ou de la mauvaise finition des surfaces peintes. Les défauts, tels que fissures, dénivellations, faux aplomb, enduits grillés, plâtres morts, etc... seront refaits ou rectifiés suivant la nature de la malfaçon, par le Cocontractant, a ses frais.

12.3.3 Travaux préparatoires

Tous les apprêts nécessaires à une parfaite exécution, ainsi que ceux nécessités pour une parfaite adhérence des peintures seront dues, les énumérations d'apprêts données dans le cours de la description des ouvrages ne sont pas limitatives et ne constituent que des minima.

Le prix convenu pour exécution de la peinture comprend les opérations préparatoires telles que : égrenage, brossage, ponçage, rebouchage, masticage, époussetage, lavage, dégraissage, déroulage, rebouchage parties poreuses, etc., qui sont nécessaires à la bonne présentation de l'ouvrage. Ces opérations sont exécutées en conformité avec les clauses techniques du CSTB.

Définition des principales opérations :

a) Brossage et égrenage

D'une façon générale, le Cocontractant doit un brossage soigné ou un égrenage à la brosse dure de toutes les surfaces. Sur le métal, il doit l'éventuel grattage à vif avec enlèvement de rouille et de la calamine. Ce travail d'égrenage du ciment, ou du béton, sera exécuté à l'aide de la pierre de Carborundum.

b) Rebouchage

Il consiste à obturer, localement, les petites cavités qui restent en surface. Ce travail de rebouchage comporte, obligatoirement, l'enduisage de toutes les pièces et ferrures entaillées.

c) Ponçage

Les opérations de ratissage, rebouchage des parties poreuses s'accompagnent obligatoirement d'un ponçage pour éliminer les grains et imperfections nuisibles à l'état de surface. Les ponçages seront exécutés de la façon suivante :

À la ponce ou au papier abrasif à l'eau dans le cas de travaux très soignés

Au papier de verre et au papier abrasif à sec dans les autres cas.

d) Dégraissage

Il est effectué au trichloréthylène avec essuyage à la serpillière pour tous les bois excentrant et avec un dégraissant, de marque connue pour tous les ouvrages métalliques là où il s'avère nécessaire.

e) Assainissement des surfaces de béton coulé

Le Cocontractant est tenu d'éliminer toutes les traces de produits de décoffrage sur les ouvrages en béton pour assurer l'adhérence de la peinture. Sur toutes les surfaces présentant une trop forte alcalinité PH 8, le Cocontractant doit prévoir l'application d'une solution neutralisante ne nécessitant pas le rinçage.

f) Impression antirouille

L'impression de l'antirouille sera effectuée sur les ouvrages de serrurerie, huisseries métalliques, canalisations. Le Cocontractant doit donc prévoir toutes les couches primaires sur les surfaces a traiter, y le brossage et grattage à vif des parties écaillées, ainsi que les dégraissages s'il y a lieu.

g) Enduits garnissant

Le Cocontractant exécutera sur les murs et plafonds à peindre livrés en en béton brut de décoffrage (parement fini), tous les enduits garnissant nécessaires, avant l'application de la peinture.

*** FIN DE LOT ***

LOT – 11 VRD

13.1. Caniveaux

Il sera exécuté autour des bâtiments des caniveaux en agglomérés de béton bourrés de 12.5, de 40cm de large et 40cm de profondeurs, avec fond coulé et lissé à l'aide d'un mortier de ciment ordinaire dosé à 400kg/m3. Epaisseur des parois 12 Cm.

Ces caniveaux seront couverts de dallettes préfabriquées aux droits des entrées sur une largeur de 4m.

Une pente minimale de 2% sera exécutée au fond desdits caniveaux pour faciliter la collecte et l'écoulement des eaux vers l'exutoire.

13.2. Dallage extérieur

Les murs de soubassement seront protégés par un dallage de 80cm de largeur et 8cm d'épaisseur tout autour du bâtiment.

Ce dallage sera en béton ordinaire dosé à 300kg/m3. Finition chape bouchardée.

La mise en cohérence des plans de VRD de l'ensemble du site devra être faite par l'équipe de projet en collaboration avec les représentants des services déconcentrés du Ministère en charge du développement urbain.

*** FIN DE LOT ***

PIÈCE N° 06 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

REF	DESIGNATIONS	U	PRIX UNITAIRES EN CHIFFRES	PRIX UNITAIRES EN LETTRES
LOT 100	**TRAVAUX PRELIMINAIRES**			
101	Amenée et replis du matériel	Ft		
102	Etudes complémentaires (dessins et programme d'exécution, plan de gestion environnemental, plan de gestion de la santé et sécurité etc.) et dossier de recollement	Ft		
103	Installation du chantier y compris barraque de chantier, panneau de chantier et Equipement de Protection Individuelle pour personnel	Ft		
104	Construction d'une clôture provisoire de chantier	Ft		
LOT 200	**ENDUITS**			
	REZ DE CHAUSSEE			
201	Enduits sur maçonneries et en sous faces de dalles d'épaisseur 1,5 cm	m²		
	ETAGE 1			
202	Enduits sur maçonneries d'épaisseur 1,5 cm	m²		
LOT 300	**ETANCHEITE ET ISOLATION**			
301	Etanchéité sous carrelage et relevé d'étanchéité (sanitaires des étages)	m²		
302	Polystyrène de 2 cm d'épaisseur pour joint de dilatation	m²		
303	Etanchéité multicouche sur terrasse	m²		
304	Descentes EP en PVC de 125 y/c toute sujétions	ml		
LOT 400	**CHARPENTE ET COUVERTURE ET FAUX PLAFOND**			
401	Fourniture et pose planche de rive et bande de rive en alu y/c ttes sujétions de pose	ml		
402	Plafonds en lambris de bois dur de 4mm y/c ttes sujétions de pose et vernis	m²		
403	Faux-plafond en STAFF y/c ttes sujétions de pose (Salle du conseil municipal)	m²		
LOT 500	**REVETEMENTS DURS**			
501	F et P Carreaux sol grès cérame (60x60) pour bureaux, salle des actes, sols de circulations et hall y compris toutes sujétions de plinthe	m²		
502	F et P Carreaux sol grès cérame (20x20) pour sol toilettes y compris et débarras toutes sujétions de plinthe	m²		
503	F et P carreaux grès cérame antidérapant 30X60 pour marches et contre marches des escaliers y compris toutes sujétions de plinthe	m²		
504	F et P Carreaux mur faience (15x20) pour mur toilettes y compris toutes sujétions de plinthe	m²		
LOT 600	**PLOMBERIE**			
601	Regard d'eaux pluviales de 60x60x60	U		
602	Gouttières de 125 pour eaux pluviales	ml		
603	F+P Wc à chasse basse complet	Ens		

REF	DESIGNATIONS	U	PRIX UNITAIRES EN CHIFFRES	PRIX UNITAIRES EN LETTRES
604	F+P Lavabo piédestal complet	Ens		
605	F+P receveur de douche 70x70 encastré avec colonne de douche et robinet	Ens		
606	F+P urinoir basse complet	Ens		
607	F+P porte papier hygénique	Ens		
608	F+P siphon de sol	Ens		
LOT 700	**ELECTRICITE**			
701	Disjoncteur modulaire 4P 16A	U		
702	Interrupteur Différentiel 4P AC 25/500mA	U		
703	F+P interrupteur simple allumage	U		
704	F+P prise 2P+T	U		
705	F+P prise 2P+T étanche pour couloir	U		
706	F+P spot lumineux rectangulaire de 40x40 pour bureau et salle de réunion	U		
707	F+P hublot étanche pour toilette	U		
708	F+P réglette 0,60 avec tube fluo	U		
709	F+P hublot pour escaliers et verandas	U		
710	F+P applique sanitaire 1X60 + inter + PC 2P +T	U		
711	F+P projecteurs 500 w	U		
712	Boitier rond à encastrer	U		
713	Barrette de connexion 10A	U		
714	Barrette de connexion 25A	U		
715	Paquet collier COLSON	U		
716	Boite de connexion plexoétanche	U		
717	Fourniture et pose d'une enseigne lumineuse "HÔTEL DE VILLE DE NGUIBASSAL" sur la façade principale du bâtiment	FF		
LOT 800	**MENUISERIE BOIS, METALLIQUE, ALU ET VITRERIE**			
801	Garde-corps ou main courantes d'escaliers en fer forgé	m²		
802	F et P Porte capitonnée Isoplane en panneaux de bois dur de 90/220 avec cadre métallique y/c ttes sujétions de pose	U		
803	F et P Porte Isoplane en panneaux de bois dur de 90/220 avec cadre métallique y/c ttes sujétions de pose	U		
804	F et P Porte Isoplane en panneaux de bois dur de 80/220 avec cadre métallique y/c ttes sujétions de pose	U		
805	F et P Porte capitonnée Isoplane en panneaux de bois dur de 150/220 avec cadre metallique y/c ttes sujétions de pose	U		
806	F et P Porte Isoplane en panneaux de bois dur de 150/220 avec cadre metallique y/c ttes sujétions de pose	U		
807	F et P Porte avec baie vitrée avec cadre aluminium de 200/220 y/c ttes sujétions de pose	U		

REF	DESIGNATIONS	U	PRIX UNITAIRES EN CHIFFRES	PRIX UNITAIRES EN LETTRES
808	F et P Fenêtres en alu vitré coulissant de 220X120 y/c ttes sujétions de pose	U		
809	F et P Fenêtres en alu vitré fixe de 428/224 y/c ttes sujétions de pose	U		
810	F et P Fenêtres en alu vitré fixe de 75/60 y/c ttes sujétions de pose	U		
811	F et P Fenêtres en alu vitré fixe de 75/200 y/c ttes sujétions de pose	U		
812	F et P Fenêtres en alu vitré fixe de 120/170 y/c ttes sujétions de pose	U		
813	F et P baie vitrée en alu fixe pour salle de réunion	m²		
814	F et P mur rideau en alu vitrée fixe pour couverture escalier principal	m²		
LOT 900	**PEINTURE**			
901	Enduits de lissage au panticoat sur murs intérieurs et extérieurs	m²		
902	Fourniture et application peinture sur murs extérieurs (pantex 1300 ou équivalent) y compris couche d'impression au pantiprim	m²		
903	Fourniture et application peinture vinyle type Pantex 800 ou équivalent y compris couche d'impression au pantiprim sur murs intérieurs et dessous de la dalle	m²		
904	Fourniture et application peinture glycérophtalique sur menuiseries métalliques	m²		
905	Fourniture et application du vernis sur faux plafond en bois	m²		
LOT 1000	**VRD**			
1001	Dallage autour du bâtiment (ép.=5cm) y/c toutes sujétions	m^3		
1002	Evacuation vulvathène (caniveaux bétonnés rectangulaires 40X30X40) y/c ttes sujétions	ml		
1003	Dalette sur caniveau bétonné de largeur 0,5 ép.=15cm	ml		

<u>PIÈCE N° 07</u> : CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

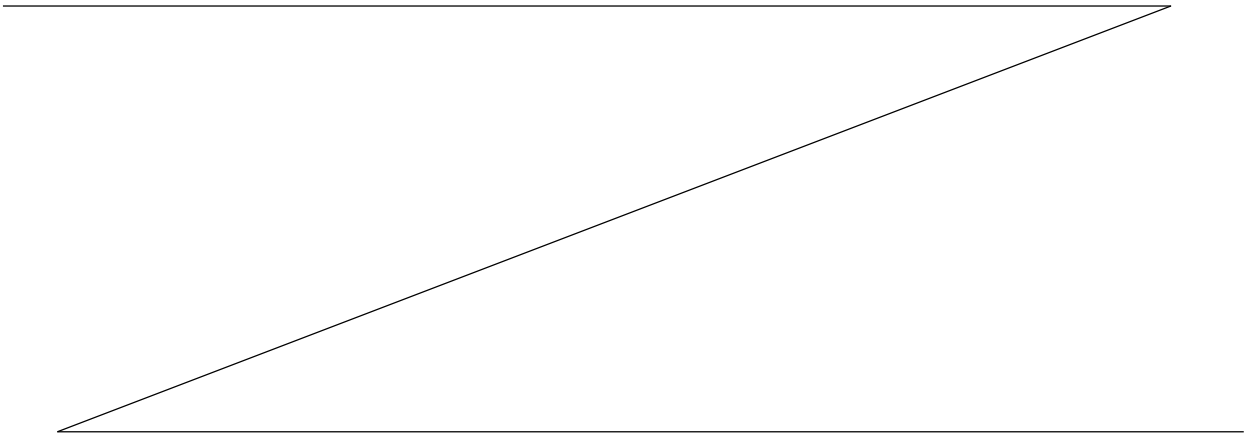
CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

REF	DESIGNATIONS	U	QUANTITES	PRIX UNITAIRES	PRIX TOTAL
LOT 100	**TRAVAUX PRELIMINAIRES**				
101	Amenée et replis du matériel	Ft	1,00		
102	Etudes complémentaires (dessins et programme d'exécution, plan de gestion environnemental, plan de gestion de la santé et sécurité etc.) et dossier de recollement	Ft	1,00		
103	Installation du chantier y compris barraque de chantier, panneau de chantier et Equipement de Protection Individuelle pour personnel	Ft	1,00		
104	Construction d'une clôture provisoire de chantier	Ft	1,00		
	SOUS-TOTAL HT LOT 100				
LOT 200	**ENDUITS**				
	REZ DE CHAUSSEE				
201	Enduits sur maçonneries et en sous faces de dalles d'épaisseur 1,5 cm	m²	1 178,08		
	SOUS-TOTAL REZ-DE-CHAUSSE				
	ETAGE 1				
202	Enduits sur maçonneries d'épaisseur 1,5 cm	m²	911,84		
	SOUS-TOTAL ETAGE 1				
	TOTAL LOT 200				
LOT 300	**ETANCHEITE ET ISOLATION**				
301	Etanchéité sous carrelage et relevé d'étanchéité (sanitaires des étages)	m²	50,00		
302	Polystyrène de 2 cm d'épaisseur pour joint de dilatation	m²	11,40		
303	Etanchéité multicouche sur terrasse	m²	35,17		
304	Descentes EP en PVC de 125 y/c toute sujétions	ml	60,00		
	TOTAL LOT 300				
LOT 400	**CHARPENTE ET COUVERTURE ET FAUX PLAFOND**				
401	Fourniture et pose planche de rive et bande de rive en alu y/c ttes sujétions de pose	ml	146,28		
402	Plafonds en lambris de bois dur de 4mm y/c ttes sujétions de pose et vernis	m²	523,60		
403	Faux-plafond en STAFF y/c ttes sujétions de pose (Salle du conseil municipal)	m²	306,00		
	TOTAL LOT 400				
LOT 500	**REVETEMENTS DURS**				
501	F et P Carreaux sol grès cérame (60x60) pour bureaux, salle des actes, sols de circulations et hall y compris toutes sujétions de plinthe	m²	948,84		
502	F et P Carreaux sol grès cérame (20x20) pour sol toilettes y compris et débarras toutes sujétions de plinthe	m²	130,07		

REF	DESIGNATIONS	U	QUANTITES	PRIX UNITAIRES	PRIX TOTAL
503	F et P carreaux grès cérame antidérapant 30X60 pour marches et contre marches des escaliers y compris toutes sujétions de plinthe	m²	49,01		
504	F et P Carreaux mur faïence (15x20) pour mur toilettes y compris toutes sujétions de plinthe	m²	507,50		
	TOTAL LOT 500				
LOT 600	**PLOMBERIE**				
601	Regard d'eaux pluviales de 60x60x60	U	10,00		
602	Gouttières de 125 pour eaux pluviales	ml	60,00		
603	F+P Wc à chasse basse complet	Ens	23,00		
604	F+P Lavabo piédestal complet	Ens	16,00		
605	F+P receveur de douche 70x70 encastré avec colonne de douche et robinet	Ens	1,00		
606	F+P urinoir basse complet	Ens	7,00		
607	F+P porte papier hygiénique	Ens	25,00		
608	F+P siphon de sol	Ens	16,00		
	TOTAL LOT 600				
LOT 700	**ELECTRICITE**				
701	Disjoncteur modulaire 4P 16A	U	2,00		
702	Interrupteur Différentiel 4P AC 25/500mA	U	4,00		
703	F+P interrupteur simple allumage	U	60,00		
704	F+P prise 2P+T	U	110,00		
705	F+P prise 2P+T étanche pour couloir	U	12,00		
706	F+P spot lumineux rectangulaire de 40x40 pour bureau et salle de réunion	U	64,00		
707	F+P hublot étanche pour toilette	U	50,00		
708	F+P réglette 0,60 avec tube fluo	U	12,00		
709	F+P hublot pour escaliers et vérandas	U	12,00		
710	F+P applique sanitaire 1X60 + inter + PC 2P +T	U	12,00		
711	F+P projecteurs 500 w	U	8,00		
712	Boitier rond à encastrer	U	150,00		
713	Barrette de connexion 10A	U	25,00		
714	Barrette de connexion 25A	U	25,00		
715	Paquet collier COLSON	U	8,00		
716	Boite de connexion plexoétanche	U	3,00		
717	Fourniture et pose d'une enseigne lumineuse "HÔTEL DE VILLE DE NGUIBASSAL" sur la façade principale du bâtiment	FF	1,00		
	TOTAL LOT 700				
LOT 800	**MENUISERIE BOIS, METALLIQUE, ALU ET VITRERIE**				
801	Garde-corps ou main courantes d'escaliers en fer forgé	m²	45,00		
802	F et P Porte capitonnée Isoplane en panneaux de bois dur de 90/220 avec cadre métallique y/c ttes sujétions de pose	U	1,00		
803	F et P Porte Isoplane en panneaux de bois dur de 90/220 avec cadre métallique y/c ttes sujétions de pose	U	34,00		

REF	DESIGNATIONS	U	QUANTITES	PRIX UNITAIRES	PRIX TOTAL
804	F et P Porte Isoplane en panneaux de bois dur de 80/220 avec cadre métallique y/c ttes sujétions de pose	U	33,00		
805	F et P Porte capitonnée Isoplane en panneaux de bois dur de 150/220 avec cadre métallique y/c ttes sujétions de pose	U	2,00		
806	F et P Porte Isoplane en panneaux de bois dur de 150/220 avec cadre métallique y/c ttes sujétions de pose	U	11,00		
807	F et P Porte avec baie vitrée avec cadre aluminium de 200/220 y/c ttes sujétions de pose	U	1,00		
808	F et P Fenêtres en alu vitré coulissant de 220X120 y/c ttes sujétions de pose	U	35,00		
809	F et P Fenêtres en alu vitré fixe de 428/224 y/c ttes sujétions de pose	U	1,00		
810	F et P Fenêtres en alu vitré fixe de 75/60 y/c ttes sujétions de pose	U	27,00		
811	F et P Fenêtres en alu vitré fixe de 75/200 y/c ttes sujétions de pose	U	9,00		
812	F et P Fenêtres en alu vitré fixe de 120/170 y/c ttes sujétions de pose	U	4,00		
813	F et P baie vitrée en alu fixe pour salle de réunion	m²	8,20		
814	F et P mur rideau en alu vitrée fixe pour couverture escalier principal	m²	39,00		
	TOTAL LOT 800				
LOT 900	**PEINTURE**				
901	Enduits de lissage au panticoat sur murs intérieurs et exterieurs	m²	900,50		
902	Fourniture et application peinture sur murs exterieurs(pantex 1300 ou équivalent) y compris couche d'impression au pantiprim	m²	900,50		
903	Fourniture et application peinture vinyle type Pantex 800 ou équivalent y compris couche d'impression au pantiprim sur murs intérieurs et dessous de la dalle	m²	4 085,32		
904	Fourniture et application peinture glycérophtalique sur menuiseries métalliques	m²	350,00		
905	Fourniture et application du vernis sur faux plafond en bois	m²	523,60		
	TOTAL LOT 900				
LOT 1000	**VRD**				
1001	Dallage autour du bâtiment (ép.=5cm) y/c toutes sujétions	m³	9,61		
1002	Evacuation vulvathène (caniveaux bétonnés rectangulaires 40X30X40) y/c ttes sujétions	ml	150,00		
1003	Dalette sur caniveau bétonné de largeur 0,5 ép.=15cm	ml	150,00		
	TOTAL LOT 1000				

REF	DESIGNATIONS	U	QUANTITES	PRIX UNITAIRES	PRIX TOTAL
A	TOTAL HORS TAXES				
B	TVA (19,25% A)				
C	AIR (2,2% A ou 5,5% A)				
D	NET A MANDATER (A-C)				
E	TOTAL TTC (A+B)				



PIÈCE N° 08: CADRE DU SOUS DÉTAIL DES PRIX UNITAIRES (SDPU)

SOUS-DETAIL DE PRIX					
DESIGNATION :					
N° PRIX	**Rendement journalier**		**Quantité totale**	**Unité**	**Durée activité (jours)**
MAIN D'ŒUVRE	CATEGORIE	Nombre	Salaire Journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL A				
MATERIEL ET ENGINS	TYPE		Taux Journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL B				
MATERIAUX ET DIVERS					
	TOTAL C				
D	**TOTAL COUTS DIRECTS A+B+C**				
E	**Frais généraux de chantier**		….%	…%*D	
F	**Frais généraux de siège**		….%	….%*D	
G	**COUT DE REVIENT**		-	**D+E+F**	
H	**Risques et Bénéfices**		….%	….%*G	
P	**PRIX DE VENTE HORS TAXES**			**G+H**	
V	**PRIX VENTE UNITAIRE HORS TAXES**			**P/Qté**	

PIÈCE N° 09 : MODÈLE DE MARCHÉ

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX-TRAVAIL-PATRIE

RÉGION DU CENTRE

DÉPARTEMENT DU NYONG-ET-KELLE

COMMUNE DE NGUIBASSAL

REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE-WORK-FATHERLAND

CENTRE REGION

NYONG-AND-KELLE DIVISION

NGUIBASSAL COUNCIL

MARCHE N°_____/M/C-NGUIBASSAL/CIPM/2026

Passée après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence

N°_008_____/AONO/C-NGUIBASSAL/CIPM/2026 DU _____

MAITRE D'OUVRAGE: Le Maire de la Commune DE NGUIBASSAL

TITULAIRE: **_____**

B.P: _____ tél. : _____ / _____, Fax : _____
N° R.C: _____
N° Contribuable : _____
N° Compte bancaire : _____ à la banque _____ agence de _____

OBJET : DEUXIEME PHASE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'HOTEL DE VILLE DE LA COMMUNE DE NGUIBASSAL

LIEU: NGUIBASSAL

DELAI D'EXECUTION: six (06) mois

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A (19,25%)	
AIR (……..%)	
Net à mandater	

FINANCEMENT: *Budget FEICOM/Commune DE NGUIBASSAL, EXERCICE 2026 et suivants*

SOUSCRIT, LE ……

SIGNE, LE……

NOTIFIE, LE……

ENREGISTRE, LE……

ENTRE

L'Etat du Cameroun représentée par Le Maire de la Commune de NGUIBASSAL, Ci-après dénommé « l'Autorité Contractante»,

D'UNE PART,

ET

——————————————————

B.P: _____ tél. : _____ / _____, Fax : _____

N° R.C: _____

N° Contribuable : _____

N° Compte bancaire : _____ à la banque _____ agence de _____

Représentée par _____, son Promoteur,

Ci-après dénommé « Le Co-contractant »,

D'AUTRE PART.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Sommaire

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail ou Devis Estimatif (DE)

Page _____Et dernière

MARCHE N°_____/M/C-NGUIBASSAL/CIPM/2026

Passée après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N°013/_____/AONO/C-NGUIBASSAL/CIPM/2026 DU 22/08/2026_____

Avec _____, POUR LA DEUXIEME PHASE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'HÔTEL DE VILLE de la Commune DE NGUIBASSAL

DELAI D'EXECUTION: Six (06) mois

LIEU D'EXECUTION : NGUIBASSAL

Montant du Marché en FCFA:

TTC	
HTVA	
T.V.A (19,25%)	
AIR (…….%)	
Net à mandater	

Visas et signatures

Lu et accepté par le Cocontractant NGUIBASSAL, le ……
Signé par Le Maire de la Commune DE NGUIBASSAL (*Autorité Contractante*) NGUIBASSAL, le……
ENREGISTREMENT

PIÈCE N° 10 : MODÈLE DE DOCUMENTS À UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES

TABLE DES MODÈLES

Annexe n° 1 : Modèle de soumission112
Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission113
Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif114
Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage115
Annexe n°5 : Modèle de caution de retenue de garantie116

Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Je, soussigné …… *[indiquer le nom et la qualité du signataire]* représentant la société, l'entreprise ou le groupement …… dont le siège social est à ……. inscrit au registre du commerce de ……. sous le n° ……

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), de l'appel d'offres *[rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:*

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser

- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

- Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° ……. à
- ……. *[en chiffres et en lettres]* francs Cfa Hors TVA, et à ……. francs CFA Toutes Taxes Comprises. *[en chiffres et en lettres]*
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de ……. mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai ……. jours *[indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI]* à compter de la date limite de remise des offres.

- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ……. ouvert au nom de ……. auprès de la banque …… Agence de ……

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à …… le ……

Signature de ……

en qualité de ……. dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de……

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

A *[indiquer l'Autorité Contractante et son adresse]*, « l'Autorité Contractante »

Attendu que l'entreprise …….. , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du …….. pour *[rappeler l'objet de l'Appel d'Offres]*, ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à *[indiquer le montant]* francs CFA,

Nous …….. *[nom et adresse de la banque]*, représentée par …….. *[noms des signataires]*, ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de *[indiquer le montant]* Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres;
ou
Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

-omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à [Autorité Contractante] un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.
Signé et authentifié par la banque
à ……., le ……..

[Signature de la banque]

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :
Référence de la Caution : N° *……..*

A *[indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse]* Cameroun, ci-dessous désigné *le* Maître d'Ouvrage »

Attendu que ; *……. [nom et adresse de l'entreprise]*, ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser *[indiquer la nature des travaux]*

Attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à *[indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %]* du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement.

Nous,*……. [nom et adresse de banque]*, représentée *……. [noms des signataires]*, ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de *……. [en chiffres et en lettres]*.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de *[indiquer le délai]* à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.
Signé et authentifié par la banque
à ……., le ……

Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse ……

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de : …… *[le titulaire]*, au profit du Maître d'Ouvrage -*[Adresse du Maître d'Ouvrage]*
(« Le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que …… *[le titulaire]* ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché …… du…… relatif aux travaux *[indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement]*, de la somme totale maximum correspondant à l'avance de *[vingt (20) %]* du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° …… , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit :…… francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectives de cette avance sur les comptes de …… *[le titulaire]* ouverts auprès de la banque …… sous le n° ……

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque
à ……, le ……

[signature de la banque]

Annexe n°5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque : ……
Référence de la Caution : N° ……
A *[indiquer le Maître d'Ouvrage]*
[Adresse du Autorité Contractante]

ci-dessous désigné «le Maître d'Ouvrage»

attendu que ; ……*[nom et adresse de l'entreprise]*, ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de *[indiquer l'objet des travaux]*

attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à *[pourcentage inférieur à 10% **à préciser**]* du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution, Nous, …… *[nom et adresse de banque]*, représentée par *[noms des signataires]*, et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage , au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de *[en chiffres et en lettres]*, correspondant à *[pourcentage inférieur à 10% **à préciser**]* du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à *[pourcentage inférieur à 10% **à préciser**]* du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.
Signé et authentifié par la banque
à ……, le ……

[signature de la banque]

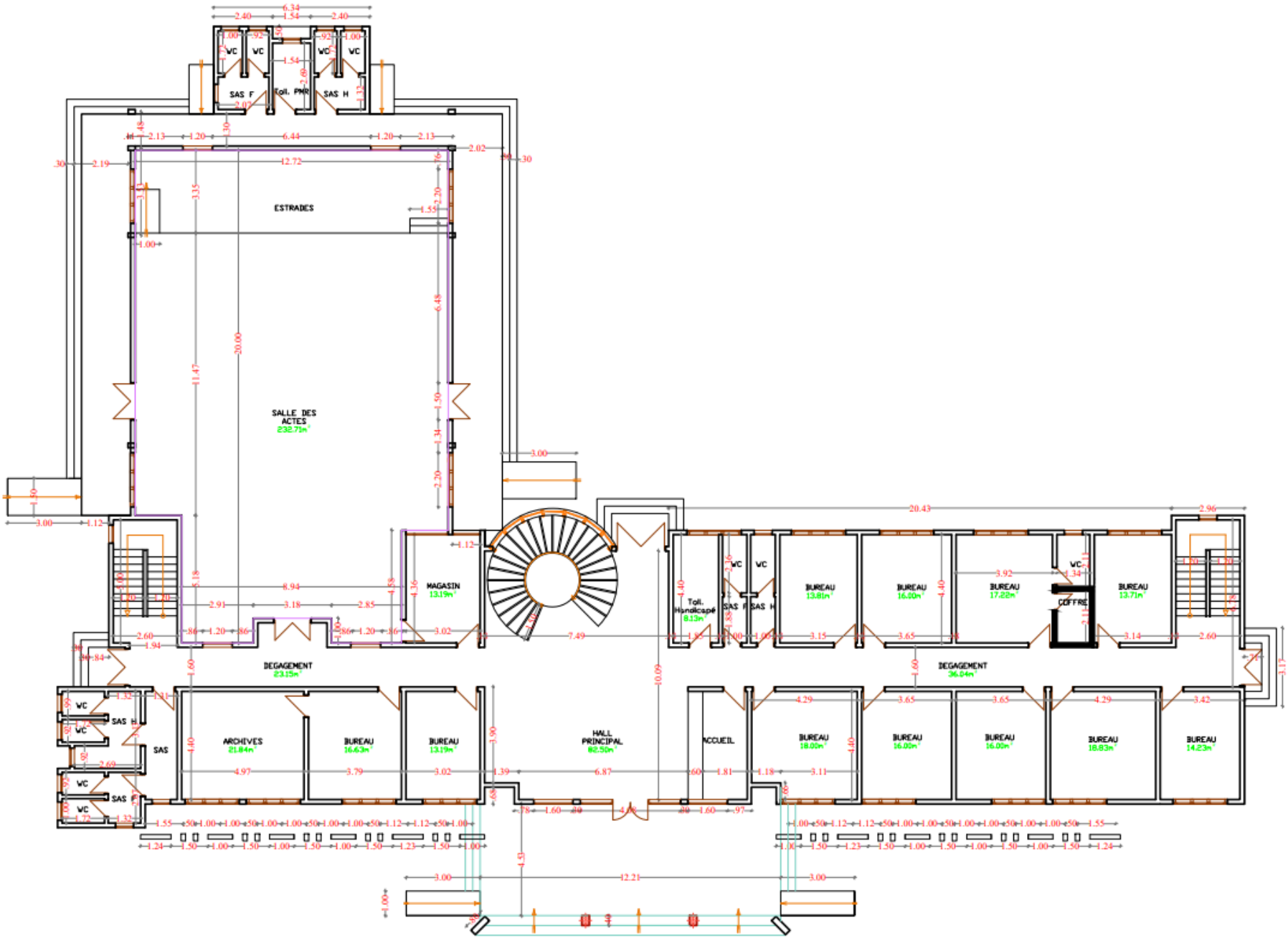
PIÈCE N° 11 : JUSTIFICATIFS DES ÉTUDES PRÉALABLES

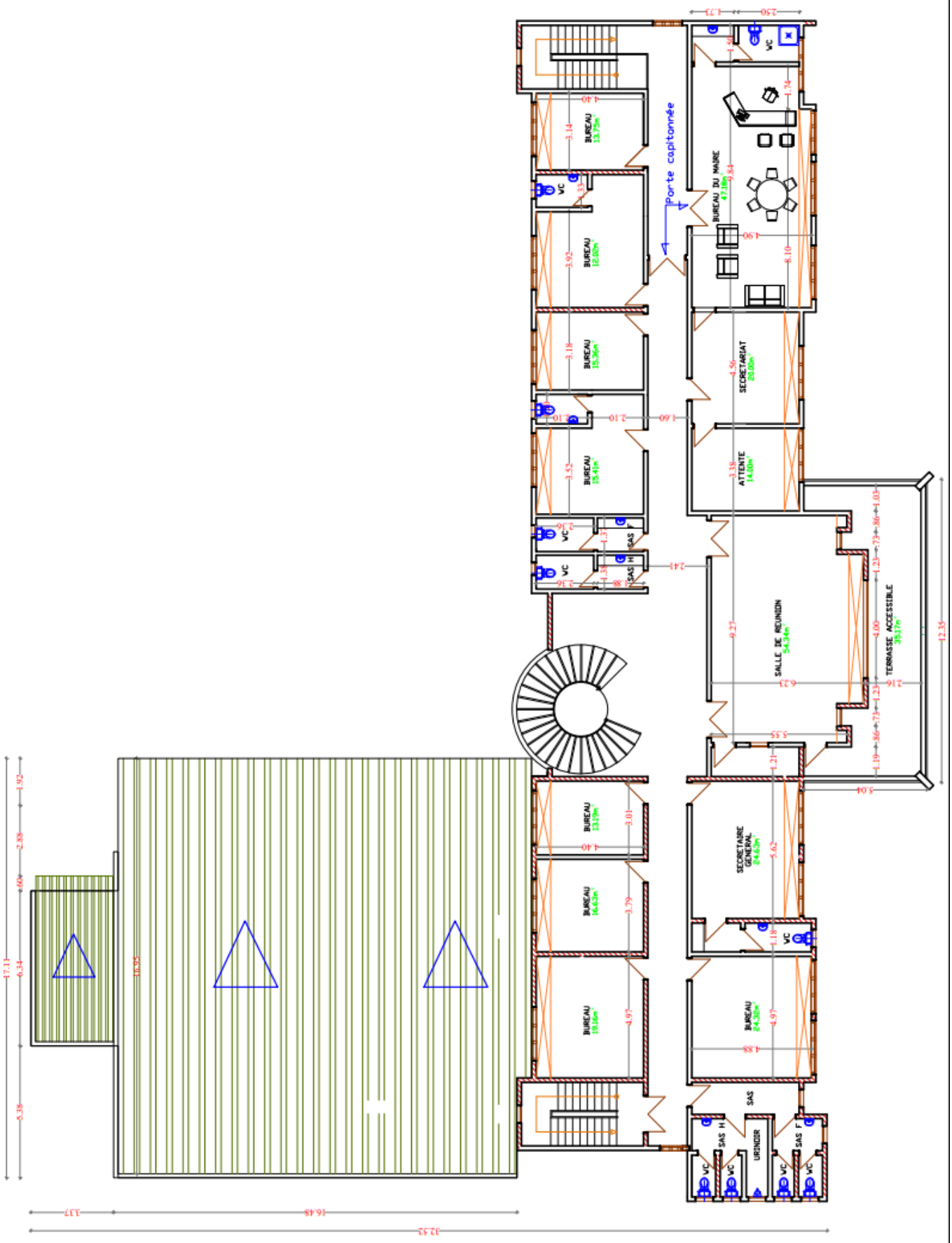

TOWN HALL




HOTEL DE VILLE DE
TOWN HALL

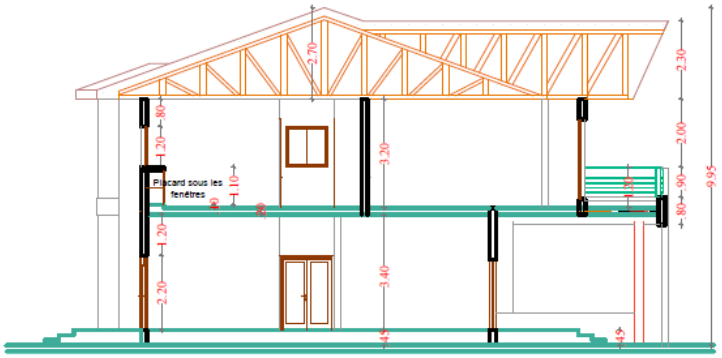



SAS F
Toil. PMR
SAS H
ESTRADES
SALLE DES ACTES
232.71m²
MAGASIN
13.19m²
Toil. Handicapé
8.13m²
BUREAU
13.81m²
BUREAU
16.00m²
BUREAU
17.22m²
COFFRE
BUREAU
13.71m²
DEGAGEMENT
23.15m²
DEGAGEMENT
36.04m²
ARCHIVES
21.84m²
BUREAU
16.63m²
BUREAU
13.19m²
HALL PRINCIPAL
82.50m²
ACCUEIL
BUREAU
18.00m²
BUREAU
16.00m²
BUREAU
16.00m²
BUREAU
18.83m²
BUREAU
14.23m²
SAS
WC


Porte capitonnée
BUREAU DU MAIRE
SECRETARIAT
ATTENTE
SALLE DE REUNION
TERRASSE ACCESSIBLE
SECRETAIRE GENERAL
BUREAU
SAS
URINOIR
VC



FACADE PRINCIPALE



Coupe B-B

HOTEL DE VILLE ***PLAN TYPE***	**Direction de l'Ingénierie des Projets de Développement des CTD** N° **FACADE / COUPE** Ech:1/200 Date:05/2022	Indices / Modifications / Dates

PIÈCE N° 12 : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISÉS A ÉMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHÉS PUBLICS

LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISÉS A ÉMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHÉS PUBLICS

1. Access Bank Cameroon, BP : 6 000 Yaoundé ;
2. Afriland First Bank (AFB), BP : 11 834 Yaoundé ;
3. Banco Nacional de Guinea Equatorial (BANGE), Yaoundé ;
4. Banque Atlantique Cameroun (BACM), BP : 2 933 Douala ;
5. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC -PME), Yaoundé ;
6. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK), BP : 12 962 Douala ;
7. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), BP : 1 925 Douala ;
8. CITI Bank, BP : 4 571 Douala ;
9. Commercial Bank of Cameroon (CBC), BP : 4 004 Douala ;
10. Crédit Communautaire d'Afrique-Bank (CCA-BANK), BP : 30 388 Yaoundé ;
11. ECOBANK Cameroon (ECOBANK), BP : 582 Douala ;
12. La Régionale Bank, BP : 30 145 Yaoundé ;
13. National Financial Credit Bank (NFC -Bank), BP : 6 578 Yaoundé ;
14. Société Commerciale de Banque-Cameroun (SCB-Cameroun), BP : 300 Douala ;
15. Société Générale Cameroun (SGC), BP : 4 042 Douala ;
16. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), BP : 1 784 Douala ;
17. Union Bank of Cameroon, (UBC), BP : 15 569 Douala ;
18. United Bank for Africa (UBA), BP : 2 088 Douala.

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

1. Activa Assurances, BP : 12 970 Douala ;
2. AREA Assurances S.A, BP :15 584 Douala ;
3. Atlantique Assurances Cameroun IARDT, BP :3 073 Douala ;
4. Chanas Assurances S.A, BP :109 Douala ;
5. CPA S.A., BP: 54 Douala ;
6. NSIA Assurances S.A., BP : 2 759 Douala ;
7. PRO ASSUR S.A, BP : 5 963 Douala ;
8. Prudential Bénéficial General Insurance S.A, BP: 2 328 Douala ;
9. ROYAL ONYX Insurance Cie, BP : 12 230 Douala ;
10. SAAR S.A, B.P. 1011 Douala ;
11. SANLAM Assurances Cameroun, BP : 12 125 Douala ;
12. ZENITHE Insurance, BP : 1 540 Douala.

PIÈCE N° 13 : LISTE DES ENTREPRISES ET COMPAGNIES D'ASSURANCE DEFAILLANTES POUR LES FINANCEMENTS DU FEICOM AU PROFIT DES CTD.

ENTREPRISES DEFAILLANTES	BANQUES ET COMPAGNIES D'ASSURANCE COMPLAISANTES
1. NANGA COMPAGNY II SARL 2. UNIPROVINCE SARL 3. BENZ CAM ENERGY SA 4. ENCOBAT SARL 5. ETRAC 6. PENAMA GROUP LTD 7. GLOBAL TRADE INTERNATIONAL 8. BIBCAM SARL 9. ETABLISSEMENTS MASSO 10. LACAPES 11. ABOUEBA ET SON'S 12. MEACAM SARL 13. TURKISH SARL 14. EBERG SARL 15. TRACOCAM SARL 16. ETS SAGA 17. INTERNATIONAL CONSTRUCTION BUSINESS Sarl	1. ACTIVA ASSURANCES SA 2. PRO ASSUR 3. BENEFICIAL GENERAL INSURANCE 4. UNION BANK OF CAMEROON PLC 5. AREA ASSURANCES SA

PIÈCE N° 14: JUSTIFICATIF DE LA DISPONIBILITÉ DU FINANCEMENT

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

FEICOM Since 1974

Yaoundé, 30 JUN 2026

DIRECTION GENERALE *IHEAD OFFICE*

APPEL GRATUIT TOLL-FREE CALL 8567
POUR DENONCER LES ACTES DE CORRUPTION
TO REPORT CORRUPTION

26/N° 1031 /L/FEICOM/DG/DIPOCTO/SDIT

LE DIRECTEUR GENERAL, GRAND OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA VALEUR
THE GENERAL MANAGER, GRAND OFFICER OF THE NATIONAL ORDER OF VALOUR

A / *TO*

MADAME LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NGUIBASSAL

NGUIBASSAL

Objet/Subject : Financement pour la deuxième phase des travaux de construction de l'Hôtel de Ville.

Madame le Maire,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que lors de la 56ème session du Comité des Concours Financiers du FEICOM en faveur des Communes (CCFF-C) tenue le **29 juin 2026**, votre Commune a bénéficié d'un financement à hauteur de **140 855 203 FCFA TTC,** pour **la deuxième phase des travaux de construction de l'Hôtel de Ville,** réparti comme suit :

- **Coût total de travaux : 130 855 203 FCFA**
- **Suivi et contrôle : 10 000 000 FCFA**

Cette seconde phase porte sur les travaux de second œuvre notamment les enduits, l'étanchéité et isolation, la charpente, couverture et faux plafond, les revêtements durs, la plomberie, l'électricité, les menuiseries bois, métallique, Aluminium, la peinture.

Aussi, je vous saurais gré des dispositions que vous prendrez pour diligenter la phase d'adjudication de ce projet dans un délai maximum de 140 jours dès réception de la présente, et vous prie de bien vouloir prendre attache avec l'Agence Régionale FEICOM du Centre, en vue de la signature de la convention de financement y relative.

Veuillez agréer, **Madame le Maire**, l'assurance de ma parfaite considération. /-

Copies :
- ✓ ***Préfet du Département du NYONG ET KELLE***
- ✓ ***Agence Régionale FEICOM du Centre.***

Philippe Camille Akoa
MAGISTRAT HORS-HIERARCHIE